



REPUBLIQUE FRANCAISE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil Hebdomadaire n°65 du 29 juillet 2016**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

# SOMMAIRE

## Hebdomadaire n°65 du 29 juillet 2016

### ARS

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/FP/496/2016/44 du 01 juillet 2016 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mai 2016 pour l'Hôpital à Domicile de Nantes et sa Région

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/FP/497/2016/44 du 01 juillet 2016 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mai 2016 pour le Centre Hospitalier Ancenis

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/FP/498/2016/44 du 01 juillet 2016 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mai 2016 pour la Clinique Mutualiste de l'Estuaire

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/FP/495/2016/44 du 05 juillet 2016 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mai 2016 pour le Centre Hospitalier Châteaubriant

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/FP/510/2016/49 du 05 juillet 2016 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mai 2016 pour le Centre Hospitalier Saumur

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/FP/511/2016/49 du 05 juillet 2016 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mai 2016 pour l'Hôpital privé Saint Martin Beaupréau

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/FP/499/2016/44 du 06 juillet 2016 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mai 2016 pour la Clinique Mutualiste Jules Verne Nantes

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/FP/509/2016/49 du 06 juillet 2016 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mai 2016 pour l'Institut de Cancérologie de l'Ouest à Angers

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/FP/508/2016/72 du 06 juillet 2016 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mai 2016 pour le Centre Hospitalier La Ferté-Bernard

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/FP/506/2016/49 du 07 juillet 2016 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mai 2016 pour le Centre Hospitalier Cholet

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/FP/507/2016/72 du 07 juillet 2016 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mai 2016 pour le Centre Hospitalier Le Mans

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/FP/516/2016/85 du 07 juillet 2016 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mai 2016 pour le Centre Hospitalier Challans

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/FP/517/2016/85 du 07 juillet 2016 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mai 2016 pour le Centre Hospitalier Les Sables d'Olonne

- Arrêté ARS-PDL/DAS/MS-PA N°46/2016/53 du 10 juillet 2016 portant suppression de l'autorisation de fonctionner et fermeture de l'EHPAD Petit Rocher géré par l'EPSMS Résidence du Petit Rocher à Sainte Suzanne

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/FP/500/2016/44 du 11 juillet 2016 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mai 2016 pour Le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/FP/501/2016/44 du 11 juillet 2016 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mai 2016 pour l'Hôpital Intercommunal Sèvre et Loire

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/FP/513/2016/49 du 11 juillet 2016 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mai 2016 pour Le Centre Hospitalier Universitaire Angers
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/FP/502/2016/53 du 11 juillet 2016 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mai 2016 pour le Centre Hospitalier Laval
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/FP/504/2016/53 du 11 juillet 2016 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mai 2016 pour le Centre Hospitalier Nord Mayenne
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/FP/512/2016/53 du 11 juillet 2016 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mai 2016 pour le Centre Hospitalier Château-Gontier
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/FP/505/2016/72 du 11 juillet 2016 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mai 2016 pour le Centre Hospitalier Sarthe et Loir
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/FP/503/2016/85 du 11 juillet 2016 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mai 2016 pour le Centre Hospitalier Fontenay le Comte
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/FP/514/2016/44 du 12 juillet 2016 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mai 2016 pour le Centre Hospitalier Saint Nazaire
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/FP/515/2016/85 du 12 juillet 2016 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mai 2016 pour le Centre Hospitalier La Roche Sur Yon
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/FP/518/2016/44 du 18 juillet 2016 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mai 2016 pour l'Hôpital Intercommunal de la Presqu'île Guérandaise
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/FP/519/2016/44 du 18 juillet 2016 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mai 2016 pour l'Hôpital Intercommunal du Pays de Retz
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/FP/520/2016/49 du 18 juillet 2016 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mai 2016 pour l'Hôpital Local de Doué la Fontaine
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/FP/521/2016/49 du 18 juillet 2016 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mai 2016 pour l'Hôpital Local de Candé
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/FP/522/2016/49 du 18 juillet 2016 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mai 2016 pour l'Hôpital de la Corniche Angevine
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/FP/523/2016/49 du 18 juillet 2016 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mai 2016 pour l'Hôpital Intercommunal Lys Hyrôme
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/FP/524/2016/49 du 18 juillet 2016 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mai 2016 pour l'Hôpital Intercommunal du Baugeois et de la Vallée
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/FP/525/2016/49 du 18 juillet 2016 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mai 2016 pour l'Hôpital privé Chaudron en Mauges
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/FP/526/2016/53 du 18 juillet 2016 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mai 2016 pour l'Hôpital Local d'Ernée
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/FP/527/2016/53 du 18 juillet 2016 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mai 2016 pour l'Hôpital Local d'Evron

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/FP/528/2016/53 du 18 juillet 2016 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mai 2016 pour l'Hôpital Local du Sud-Ouest Mayennais

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/FP/529/2016/72 du 18 juillet 2016 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mai 2016 pour le Centre Hospitalier Château du Loir

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/FP/530/2016/72 du 18 juillet 2016 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mai 2016 pour le Centre Hospitalier de Saint Calais

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/FP/531/2016/72 du 18 juillet 2016 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mai 2016 pour le Centre Médical Georges Coulon

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/FP/532/2016/85 du 18 juillet 2016 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mai 2016 pour l'Hôpital Local des Collines Vendéennes

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/FP/533/2016/85 du 18 juillet 2016 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mai 2016 pour l'Hôpital Local Ile d'Yeu

- Arrêté ARS-PDL/DAS/AMS/2016/20/53 du 19 juillet 2016 portant modification de l'agrément de l'Institut Médico-Educatif (IME) Léon Doudard, sis à Montaudin (53) et géré par l'APEI Nord-Mayenne (*FINESS EJ n° 53 003 300 0*)

- Arrêté ARS-PDL/DAS/AMS/2016/21/53 du 19 juillet 2016 portant extension de capacité de 8 places du Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile (SESSAD), rattaché à l'IME Léon Doudard et géré par l'association APEI Nord-Mayenne (*FINESS EJ n° 53 003 300 0*)

- Avis de consultation du 28 juillet 2016 – Délimitation des territoires de démocratie sanitaire de la région des Pays de la Loire (Décret n°2016-1024 du 260716)

## **DIRM NAMO**

- Arrêté n°28/2016 du 13 juillet 2016 portant délégation de signature administrative à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ainsi qu'à M. Jean-Luc VEILLE, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Morbihan, en matière de gens de mer et d'enseignement maritime

- Arrêté n°26/2016 du 20 juillet 2016 portant radiation d'un pilote maritime des effectifs de la station de pilotage de la Loire

- Arrêté n°27/2016 du 20 juillet 2016 portant nomination des membres avec voix délibérative, de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Loire

- Avis n°3/2016 du 25 juillet 2016 relatif à des cotisations professionnelles obligatoires dues par tout ou partie des membres des professions de la conchyliculture au profit du comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire, pour l'année 2016

## **DRAAF**

- Arrêté 2016/DRAAF/n°395 du 21 juillet 2016 portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique

- Arrêté modificatif n°2016/DRAAF/11 du 27 juillet 2016 modifiant l'arrêté n°2016/DRAAF/7 du 09 juin 2016 et fixant, pour 2016, les modalités de mise en œuvre du volet "aide aux investissements immatériels (conseil stratégique)" du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) en faveur des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)

## **ZDSO – SGAMI OUEST**

- Arrêté n°16-174 du 21 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PIEC, Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest

## **SGAR PDL**

- Arrêté SGAR/DREAL/SIAL/2016/400 du 27 juillet 2016 portant agrément temporaire de la nouvelle commune de Verrières en Anjou (49) au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 *novovicis* du code général des impôts

Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire

**DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS**

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 496 /2016/44

**ARRETE**

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie  
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie  
du mois de mai 2016 pour l'Hôpital à Domicile de Nantes et sa Région

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6 et suivants, L165-1-1, R. 162-32 et R.162-42-7-1 ;

**VU** l'article 77 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

**VU** les articles 6 et 7 modifiés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 modifié du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

**VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifié-relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

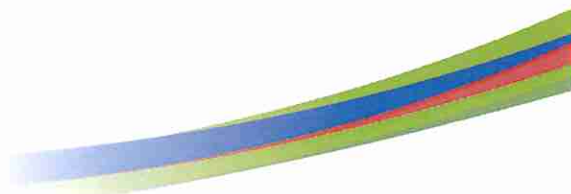
**VU** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016, le 22 juin 2016 par l'Hôpital à Domicile de Nantes et sa Région ;

N° FINESS : 440012128

## ARRETE

- Article 1** Le montant dû à l'Hôpital à Domicile de Nantes et sa Région au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal à **1 109 543,00€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **1 109 543,00€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **1 103 335,32€**, soit :
    - **1 103 335,32€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
    - **0€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
  - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **6 207,68€**
  - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **0€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
  - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
  - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
  - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
  - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



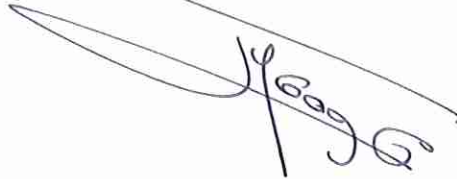
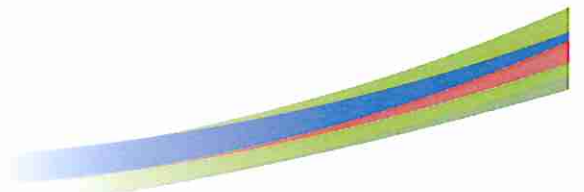
**Article 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

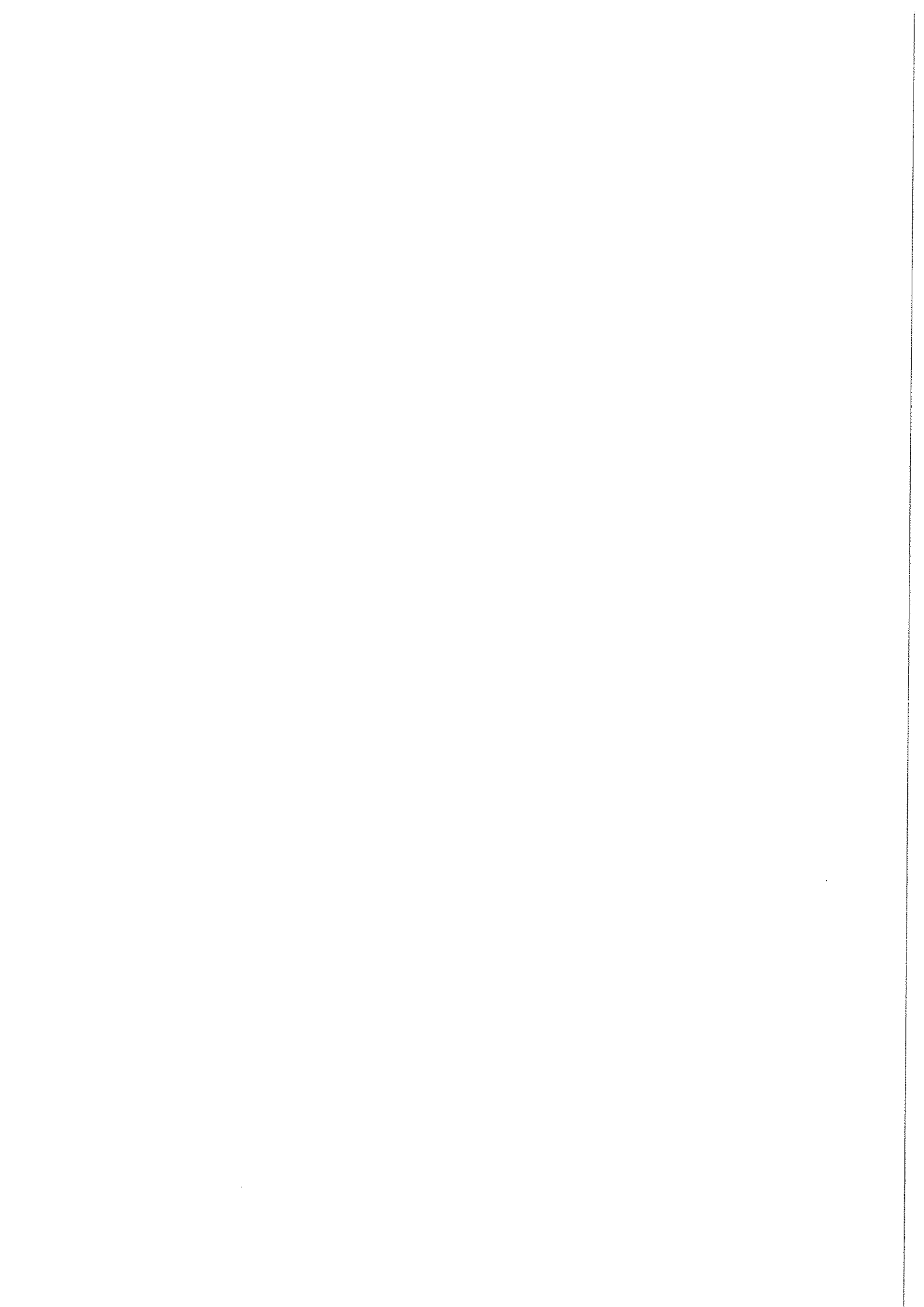
**Article 6** Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 1<sup>er</sup> juillet 2016

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé des Pays de Loire,  
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et  
par délégation

Jean-Yves GAGNER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Y. Gagner', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.



**DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS**

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 497 /2016/44

**ARRETE**

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie  
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie  
du mois de mai 2016 pour le Centre Hospitalier Ancenis

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6 et suivants, L165-1-1, R. 162-32 et R.162-42-7-1 ;

**VU** l'article 77 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

**VU** les articles 6 et 7 modifiés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 modifié du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

**VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifié-relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

**VU** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;

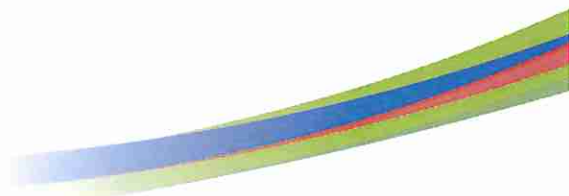
**VU** l'instruction N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016, le 29 juin 2016 par le Centre Hospitalier Ancenis ;

N° FINESS : 440000297

## ARRETE

- Article 1** Le montant dû au Centre Hospitalier Ancenis au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal à **1 338 347,92€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **1 338 347,92€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents, hors LAMDA et hors soins aux détenus qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **1 302 674,13€**, soit :
    - **1 215 923,07€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
    - **86 751,06€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
  - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **27 629,19€**
  - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **8 044,60€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **€** au titre de l'activité d'hospitalisation
  - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
  - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
  - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
  - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



**Article 5** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de 0€ au titre des soins aux détenus dû par l'Etat qui se décompose de la façon suivante :

- 1) le montant Reste à Charge estimé de 0€ au titre de l'activité d'hospitalisation
- 2) le montant activité externe part complémentaire estimé est égal à 0€

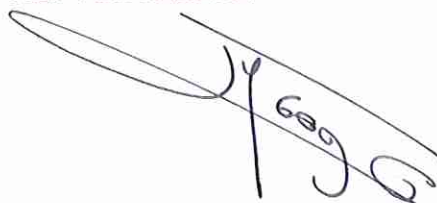
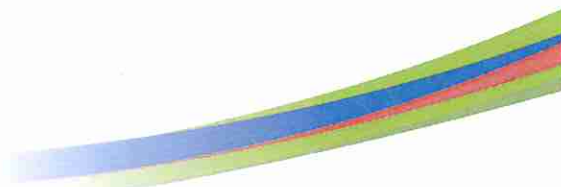
**Article 6** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

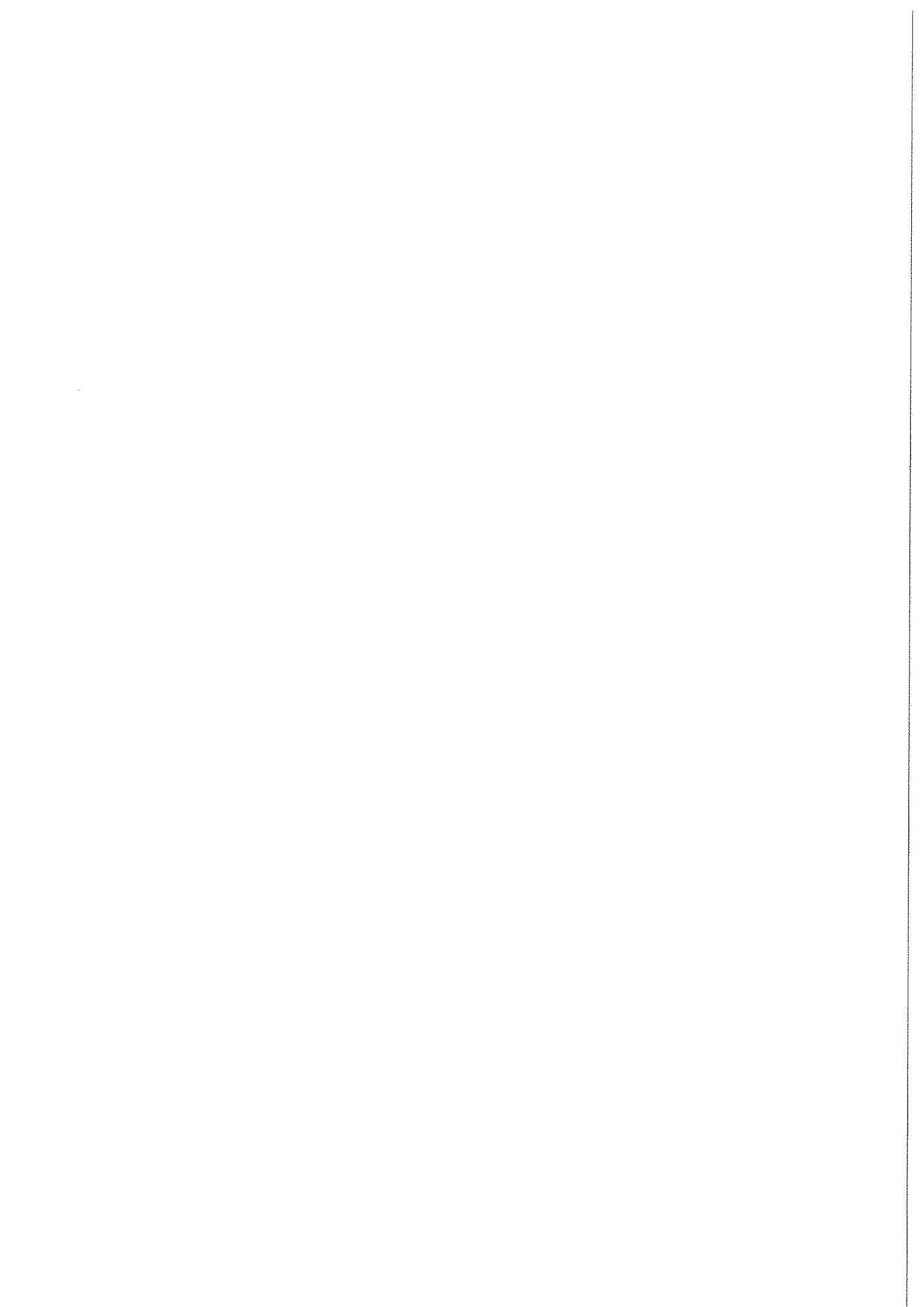
**Article 7** Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 1<sup>er</sup> juillet 2016

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé des Pays de Loire,  
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et  
par délégation

Jean-Yves GAGNER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JY Gagner', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.



**DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS**

ARS-PDL/DAS/ASR/FPI 498 /2016/44

**ARRETE**

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie  
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie  
du mois de mai 2016 pour la Clinique Mutualiste de l'Estuaire

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6 et suivants, L165-1-1, R. 162-32 et R.162-42-7-1 ;

**VU** l'article 77 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

**VU** les articles 6 et 7 modifiés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 modifié du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

**VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifié-relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

**VU** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;

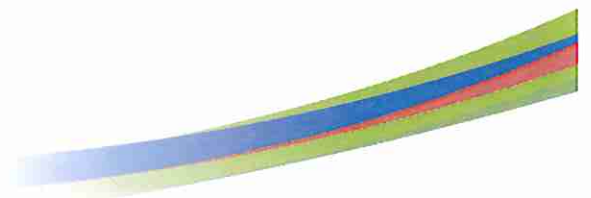
**VU** l'instruction N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016, le 27 juin 2016 par la Clinique Mutualiste de l'Estuaire ;

N° FINESS : 440050433

## ARRETE

- Article 1** Le montant dû à la Clinique Mutualiste de l'Estuaire au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal à **3 095 414,04€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **3 093 932,60€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents, hors LAMDA et hors soins aux détenus qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **2 821 439,94€**, soit :
    - **2 815 196,39€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
    - **6 243,55€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
  - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **252 212,87€**
  - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **20 279,79€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **1 481,44€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **1 481,44€** au titre de l'activité d'hospitalisation
  - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
  - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
  - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
  - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



**Article 5** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de 0€ au titre des soins aux détenus dû par l'Etat qui se décompose de la façon suivante :

- 1) le montant Reste à Charge estimé de 0€ au titre de l'activité d'hospitalisation
- 2) le montant activité externe part complémentaire estimé est égal à 0€

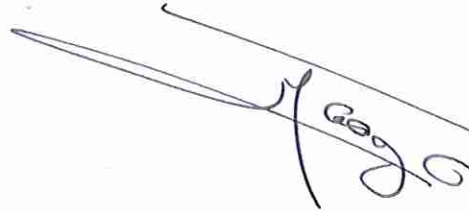
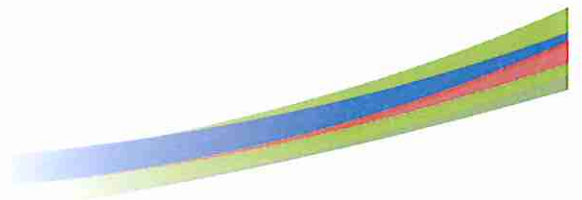
**Article 6** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

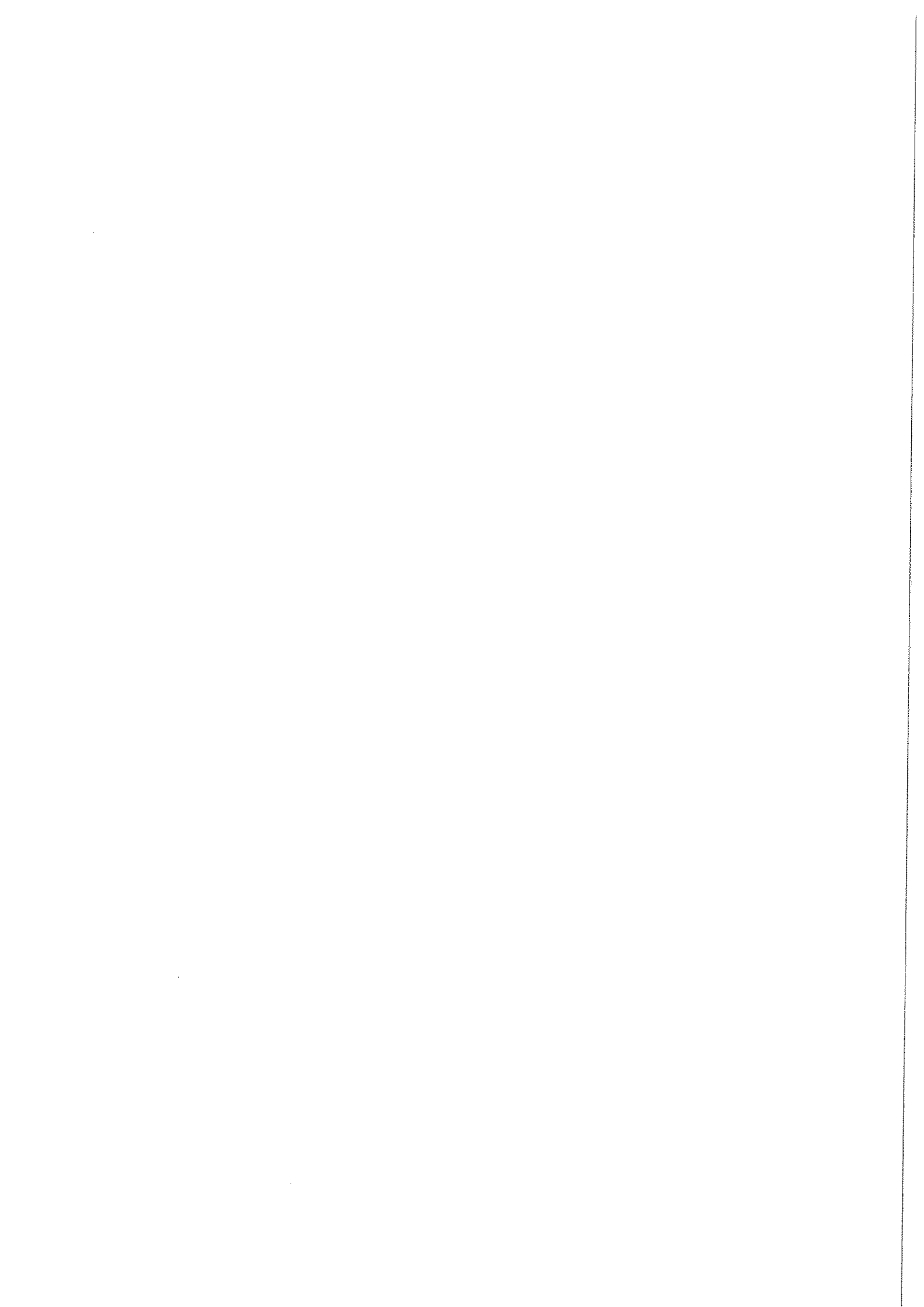
**Article 7** Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 1<sup>er</sup> juillet 2016

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé des Pays de Loire,  
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et  
par délégation

Jean-Yves GAGNER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gagner', is written over a horizontal line. The signature is slanted downwards from left to right.



**DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS**

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 495 /2016/44

**ARRETE**

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie  
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie  
du mois de mai 2016 pour le Centre Hospitalier Châteaubriant

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6 et suivants, L165-1-1, R. 162-32 et R.162-42-7-1 ;

**VU** l'article 77 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

**VU** les articles 6 et 7 modifiés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 modifié du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

**VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

**VU** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;

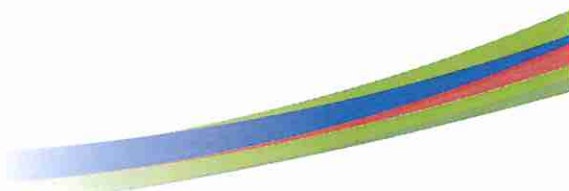
**VU** l'instruction N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016, le 1<sup>er</sup> juillet 2016 par le Centre Hospitalier Châteaubriant ;

N° FINESS : 440000313

## ARRETE

- Article 1** Le montant dû au Centre Hospitalier Châteaubriant au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal à **1 429 525,52€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **1 429 525,52€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents, hors LAMDA et hors soins aux détenus qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **1 381 990,12€**, soit :
    - **1 249 727,79€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
    - **132 262,33€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
  - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **45 435,40€**
  - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **2 100,00€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
  - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
  - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
  - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
  - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



**Article 5** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de 0€ au titre des soins aux détenus dû par l'Etat qui se décompose de la façon suivante :

- 1) le montant Reste à Charge estimé de 0€ au titre de l'activité d'hospitalisation
- 2) le montant activité externe part complémentaire estimé est égal à 0€

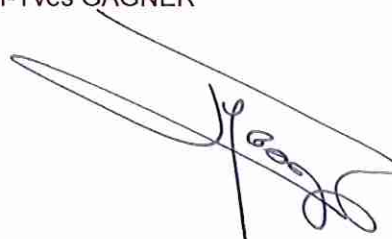
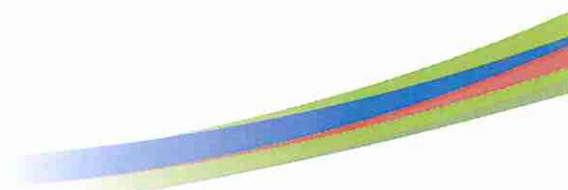
**Article 6** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

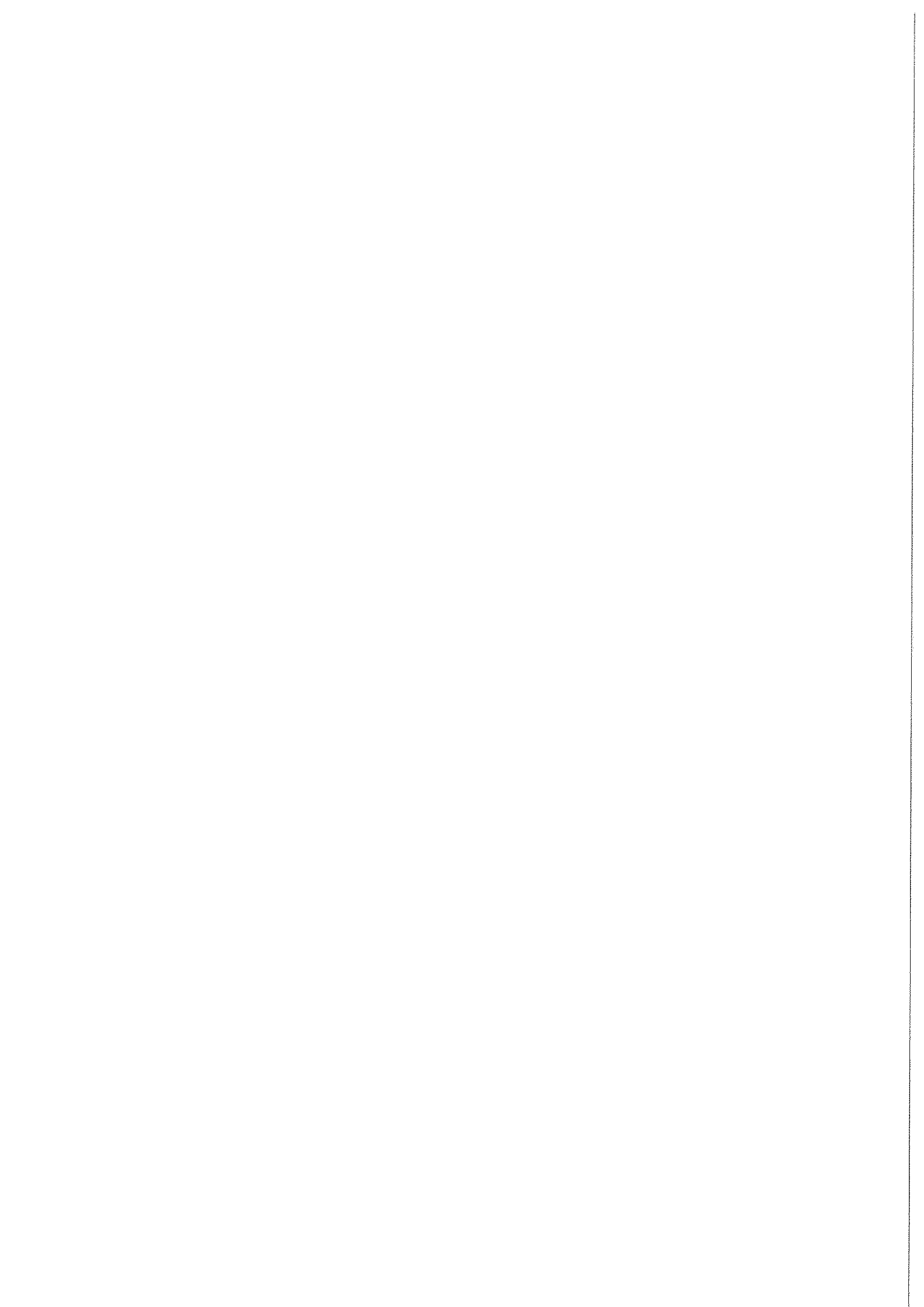
**Article 7** Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 5 juillet 2016

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé des Pays de Loire,  
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et  
par délégation

Jean-Yves GAGNER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Y. Gagner', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.



**DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS**

ARS-PDL/DAS/ASR/FPI 510 /2016/49

**ARRETE**

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie  
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie  
du mois de mai 2016 pour le Centre Hospitalier Saumur

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6 et suivants, L165-1-1, R. 162-32 et R.162-42-7-1 ;

**VU** l'article 77 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

**VU** les articles 6 et 7 modifiés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 modifié du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

**VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

**VU** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;

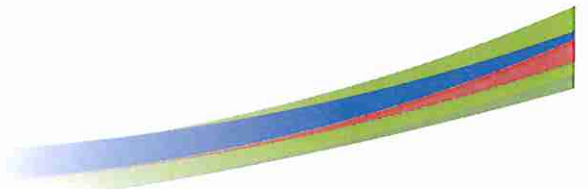
**VU** l'instruction N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016, le 30 juin 2016 par le Centre Hospitalier Saumur ;

N° FINESS : 490528452

## ARRETE

- Article 1** Le montant dû au Centre Hospitalier Saumur au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal à **2 548 475,15€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **2 545 306,63€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents, hors LAMDA et hors soins aux détenus qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **2 336 297,09€**, soit :
    - **2 189 582,16€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
    - **146 714,93€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
  - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **204 109,54€**
  - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **4 900,00€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **2 465,67€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **2 465,67€** au titre de l'activité d'hospitalisation
  - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
  - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
  - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
  - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



**Article 5** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins aux détenus dû par l'Etat qui se décompose de la façon suivante :

- 1) le montant Reste à Charge estimé de **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
- 2) le montant activité externe part complémentaire estimé est égal à **0€**

**Article 6** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant de **702,85€** au titre de l'activité LAMDA 2015 qui se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée de l'activité LAMDA 2015 est égale à **677,98€** soit :
  - **678,31€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
  - **- 0,33€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale avec LAMDA 2015 est égale à **0€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article avec LAMDA 2015 est égale à **24,87€**

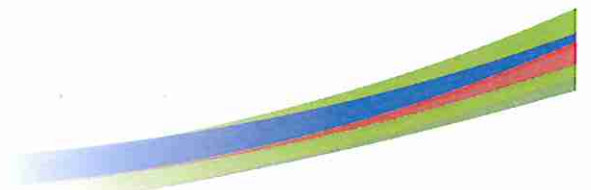
**Article 7** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

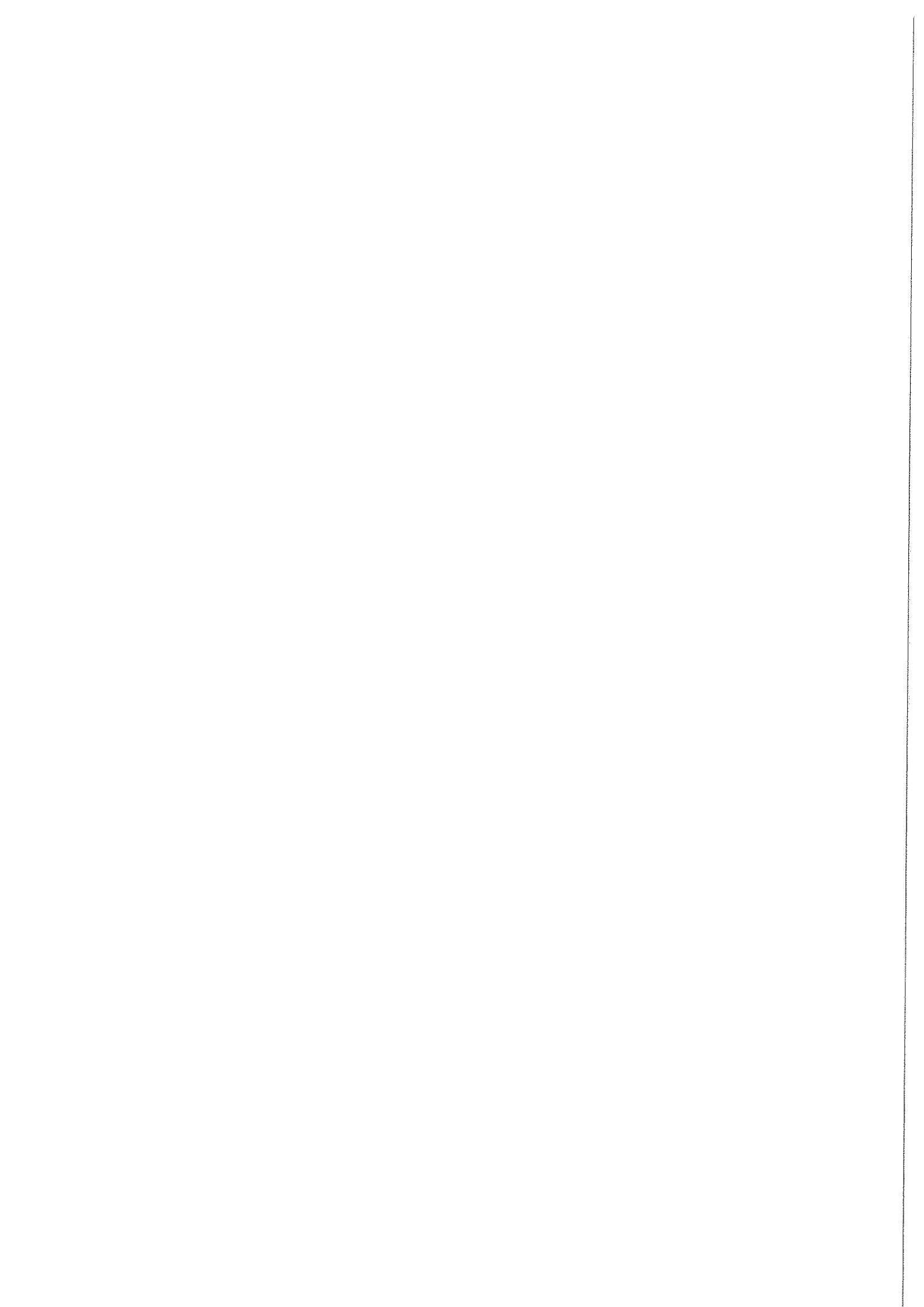
**Article 8** Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 5 juillet 2016

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé des Pays de Loire,  
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et  
par délégation

Jean-Yves GAGNER





**DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS**

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 5JU /2016/49

**ARRETE**

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie  
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie  
du mois de mai 2016 pour l'Hôpital privé Saint Martin Beaupréau

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6 et suivants, L165-1-1, R. 162-32 et R.162-42-7-1 ;

**VU** l'article 77 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

**VU** les articles 6 et 7 modifiés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 modifié du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

**VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifié-relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

**VU** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;

**VU** l'instruction N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016, le 30 juin 2016 par l'Hôpital privé Saint Martin Beaupréau ;

N° FINESS : 490004256

## ARRETE

**Article 1** Le montant dû à l'Hôpital privé Saint Martin Beaupréau au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal à **68 450,56€**

**Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **68 450,56€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents, hors LAMDA et hors soins aux détenus qui se décompose de la façon suivante :

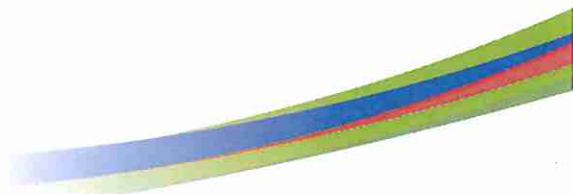
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **68 450,56€**, soit :
  - **68 450,56€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
  - **0€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **0€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **0€**

**Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
- 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**

**Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
- 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



**Article 5** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de 0€ au titre des soins aux détenus dû par l'Etat qui se décompose de la façon suivante :

- 1) le montant Reste à Charge estimé de 0€ au titre de l'activité d'hospitalisation
- 2) le montant activité externe part complémentaire estimé est égal à 0€

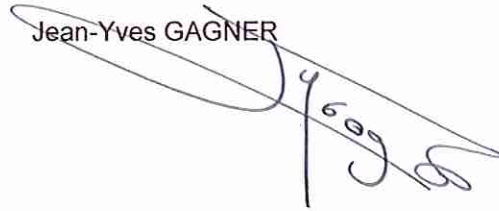
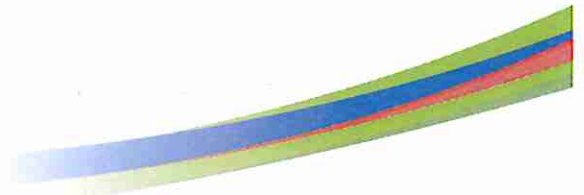
**Article 6** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

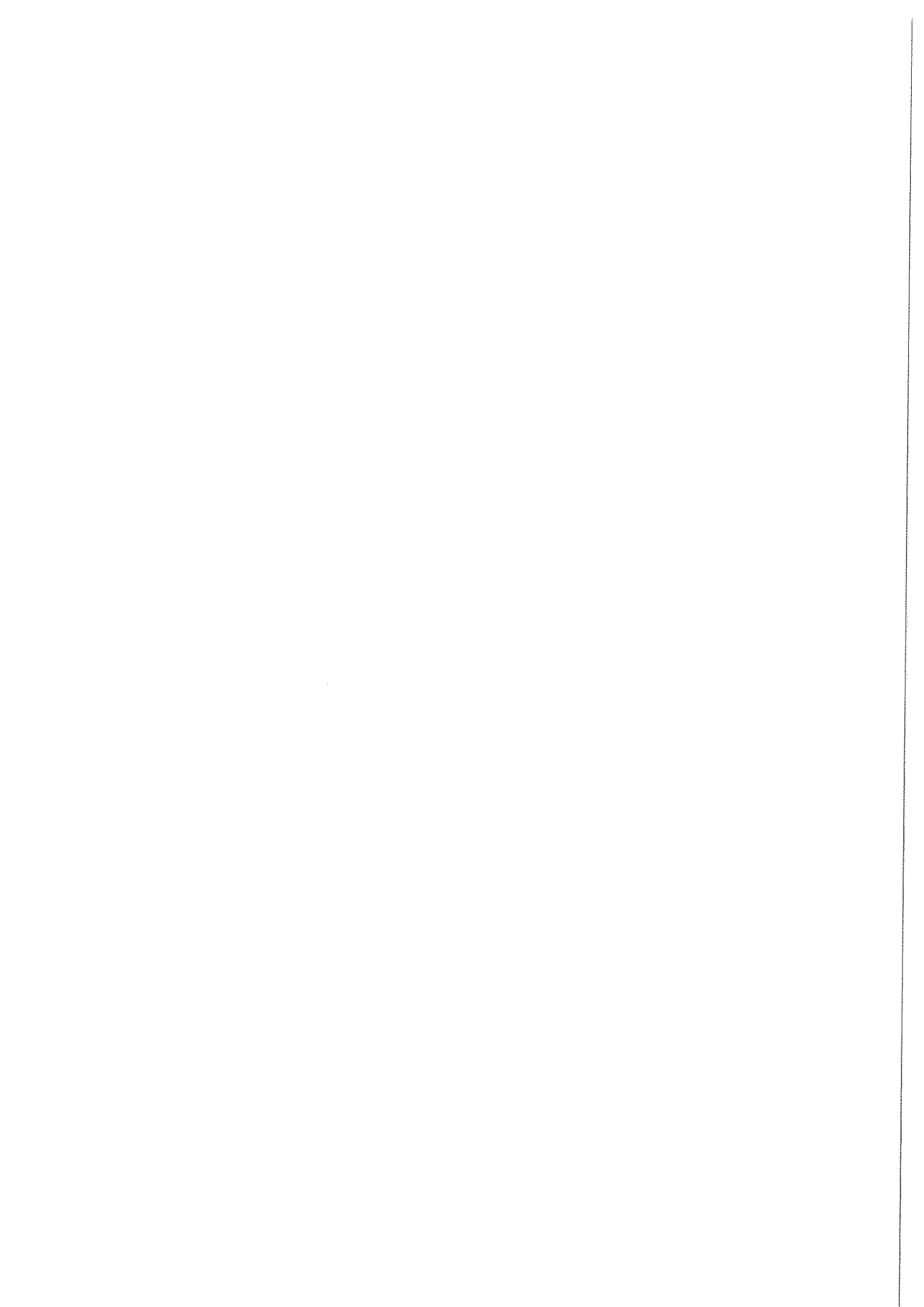
**Article 7** Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 5 juillet 2016

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé des Pays de Loire,  
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et  
par délégation

Jean-Yves GAGNER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JY GAGNER', is written over the printed name 'Jean-Yves GAGNER'. The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke extending to the left.



**DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS**

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 499 /2016/44

**ARRETE**

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie  
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie  
du mois de mai 2016 pour la Clinique Mutualiste Jules Verne Nantes

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6 et suivants, L165-1-1, R. 162-32 et R.162-42-7-1 ;

**VU** l'article 77 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

**VU** les articles 6 et 7 modifiés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 modifié du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

**VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifié-relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

**VU** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;

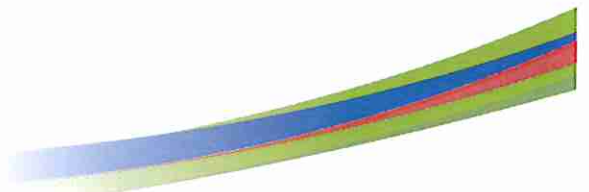
**VU** l'instruction N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016, le 5 juillet 2016 par la Clinique Mutualiste Jules Verne Nantes ;

N° FINESS : 440029338

## ARRETE

- Article 1** Le montant dû à la Clinique Mutualiste Jules Verne au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal à **3 312 468,78€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **3 310 242,58€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents, hors LAMDA et hors soins aux détenus qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **3 291 704,52€**, soit :
    - **3 289 790,67€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
    - **1 913,85€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
  - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **748,39€**
  - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **17 789,67€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **2 226,20€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **2 226,20€** au titre de l'activité d'hospitalisation
  - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
  - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
  - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
  - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



**Article 5** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de 0€ au titre des soins aux détenus dû par l'Etat qui se décompose de la façon suivante :

- 1) le montant Reste à Charge estimé de 0€ au titre de l'activité d'hospitalisation
- 2) le montant activité externe part complémentaire estimé est égal à 0€

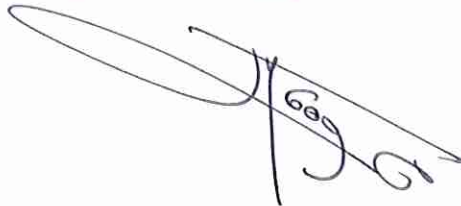
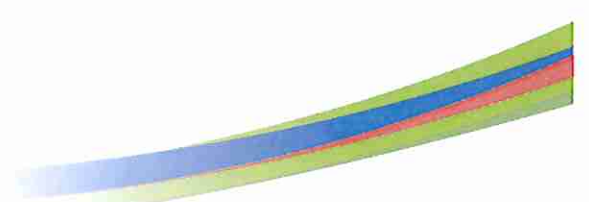
**Article 6** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

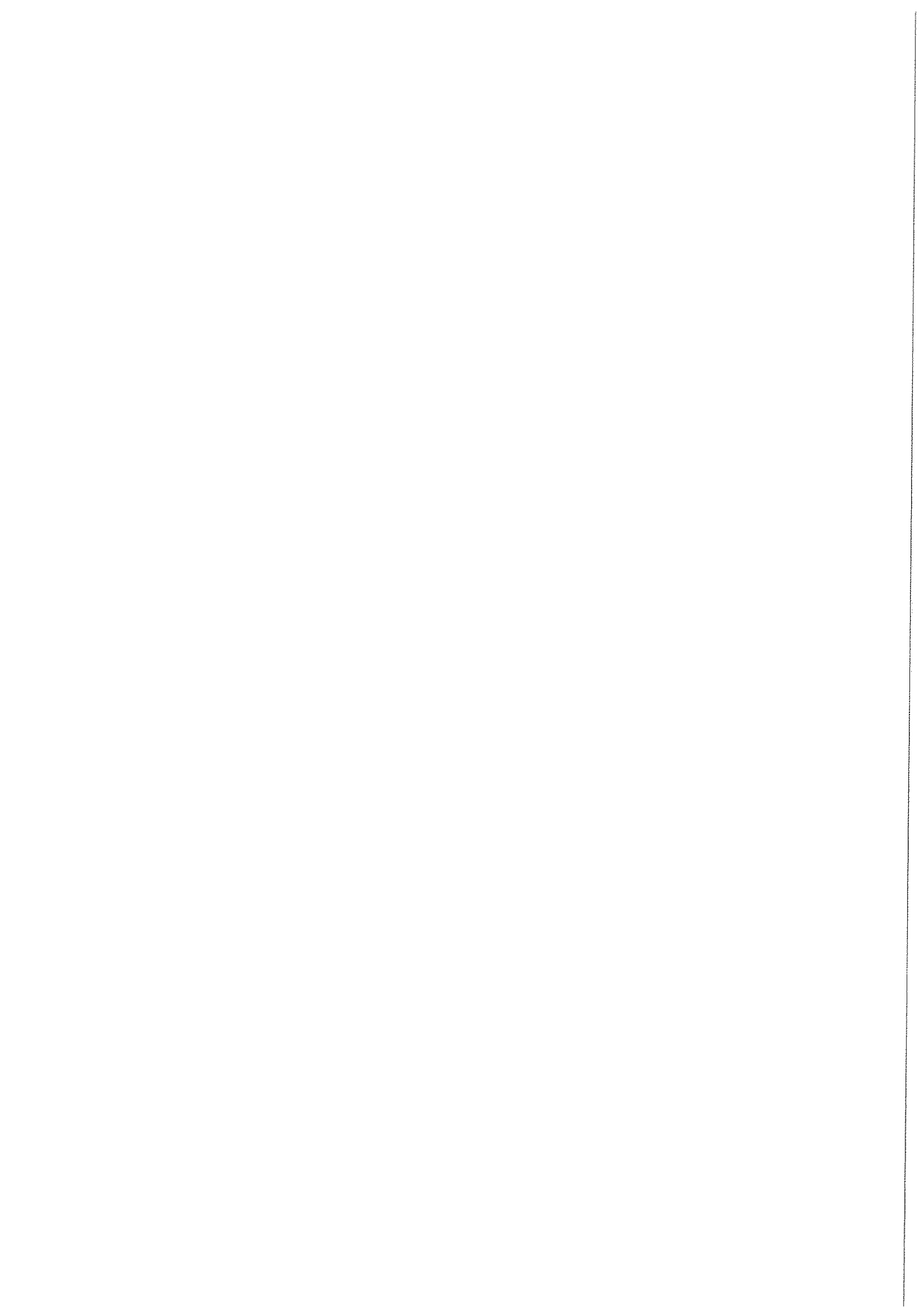
**Article 7** Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 6 juillet 2016

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé des Pays de Loire,  
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et  
par délégation

Jean-Yves GAGNER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Y. Gagner', written over a horizontal line.



**DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS**

ARS-PDL/DAS/ASR/FPI 509 /2016/49

**ARRETE**

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie  
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie  
du mois de mai 2016 pour l'Institut de Cancérologie de l'Ouest à Angers

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6 et suivants, L165-1-1, R. 162-32 et R.162-42-7-1 ;

**VU** l'article 77 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

**VU** les articles 6 et 7 modifiés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 modifié du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

**VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifié-relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

**VU** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;

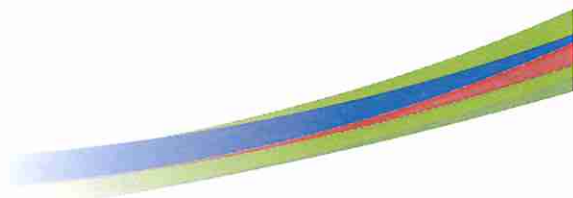
**VU** l'instruction N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées ;

**VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de mai 2016, le 4 juillet 2016, par le CRLCC "Gauducheau", et par le site St Augustin, le 28 juin 2016 par le site CRLCC "Paul Papin" pour l'Institut de Cancérologie de l'Ouest à Angers ;

N° FINESS : 490000155

## ARRETE

- Article 1** Le montant dû à l'Institut de Cancérologie de l'Ouest à Angers au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal à **9 486 400,44€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **9 482 382,09€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents, hors LAMDA et hors soins aux détenus qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **7 737 368,00€**, soit :
    - **6 502 690,46€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
    - **1 234 677,54€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
  - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **1 657 645,01€**
  - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **87 369,08€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **4 014,06€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **3 086,28€** au titre de l'activité d'hospitalisation
  - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **927,78€**
  - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
  - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
  - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



**Article 5** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **4,29€** au titre des soins aux détenus dû par l'Etat qui se décompose de la façon suivante :

- 1) le montant Reste à Charge estimé de **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
- 2) le montant activité externe part complémentaire estimé est égal à **4,29€**

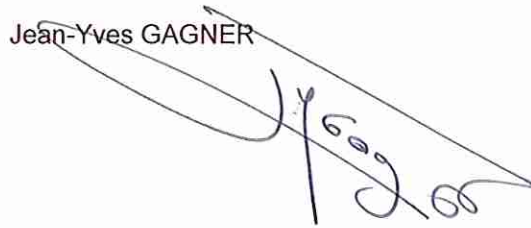
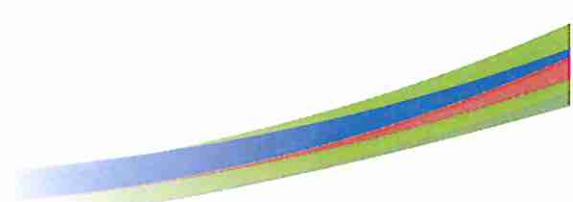
**Article 6** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

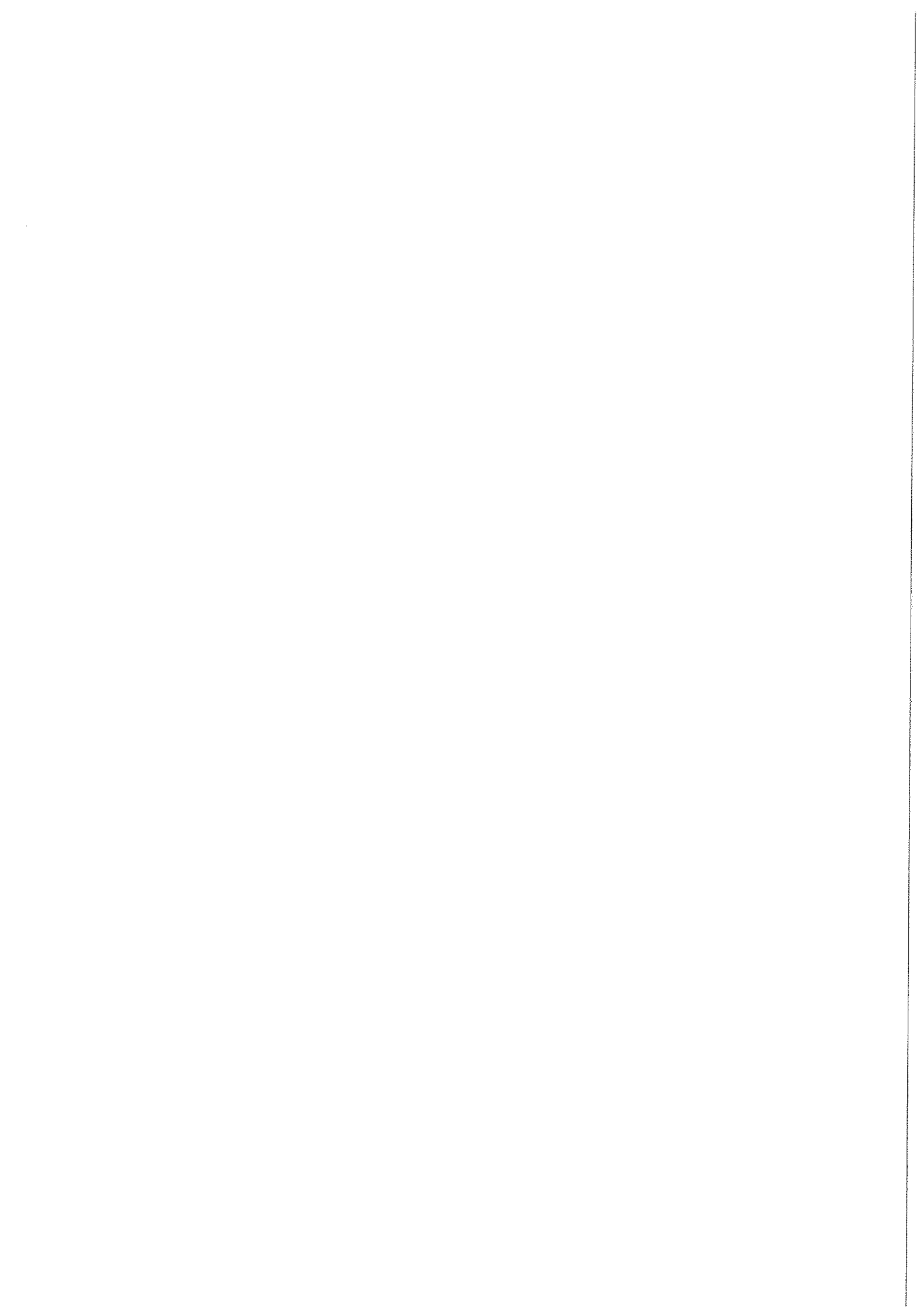
**Article 7** Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 6 juillet 2016

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé des Pays de Loire,  
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et  
par délégation

Jean-Yves GAGNER

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Y. Gagner', is written over the printed name 'Jean-Yves GAGNER'. The signature is stylized and includes a large flourish at the end.



**DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS**

ARS-PDL/DAS/ASR/FPI 508 /2016/72

**ARRETE**

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie  
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie  
du mois de mai 2016 pour le Centre Hospitalier La Ferté-Bernard

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6 et suivants, L.165-1-1, R. 162-32 et R.162-42-7-1 ;

**VU** l'article 77 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

**VU** les articles 6 et 7 modifiés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 modifié du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

**VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

**VU** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;

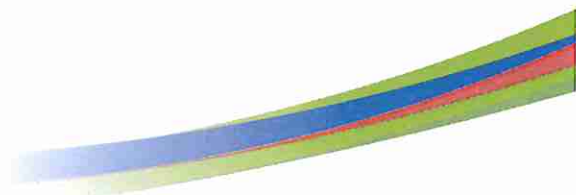
**VU** l'instruction N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016, le 30 juin 2016 par le Centre Hospitalier La Ferté-Bernard ;

N° FINESS : 720006022

## ARRETE

- Article 1** Le montant dû au Centre Hospitalier La Ferté-Bernard au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal à **988 270,67€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **988 270,67€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents, hors LAMDA et hors soins aux détenus qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **968 447,08€**, soit :
    - **878 676,93€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
    - **89 770,15€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
  - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **6 688,90€**
  - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **13 134,69€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
  - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
  - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
  - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
  - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



**Article 5** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins aux détenus dû par l'Etat qui se décompose de la façon suivante :

- 1) le montant Reste à Charge estimé de **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
- 2) le montant activité externe part complémentaire estimé est égal à **0€**

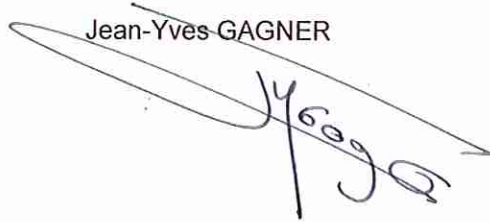
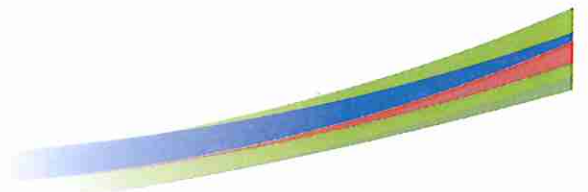
**Article 6** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

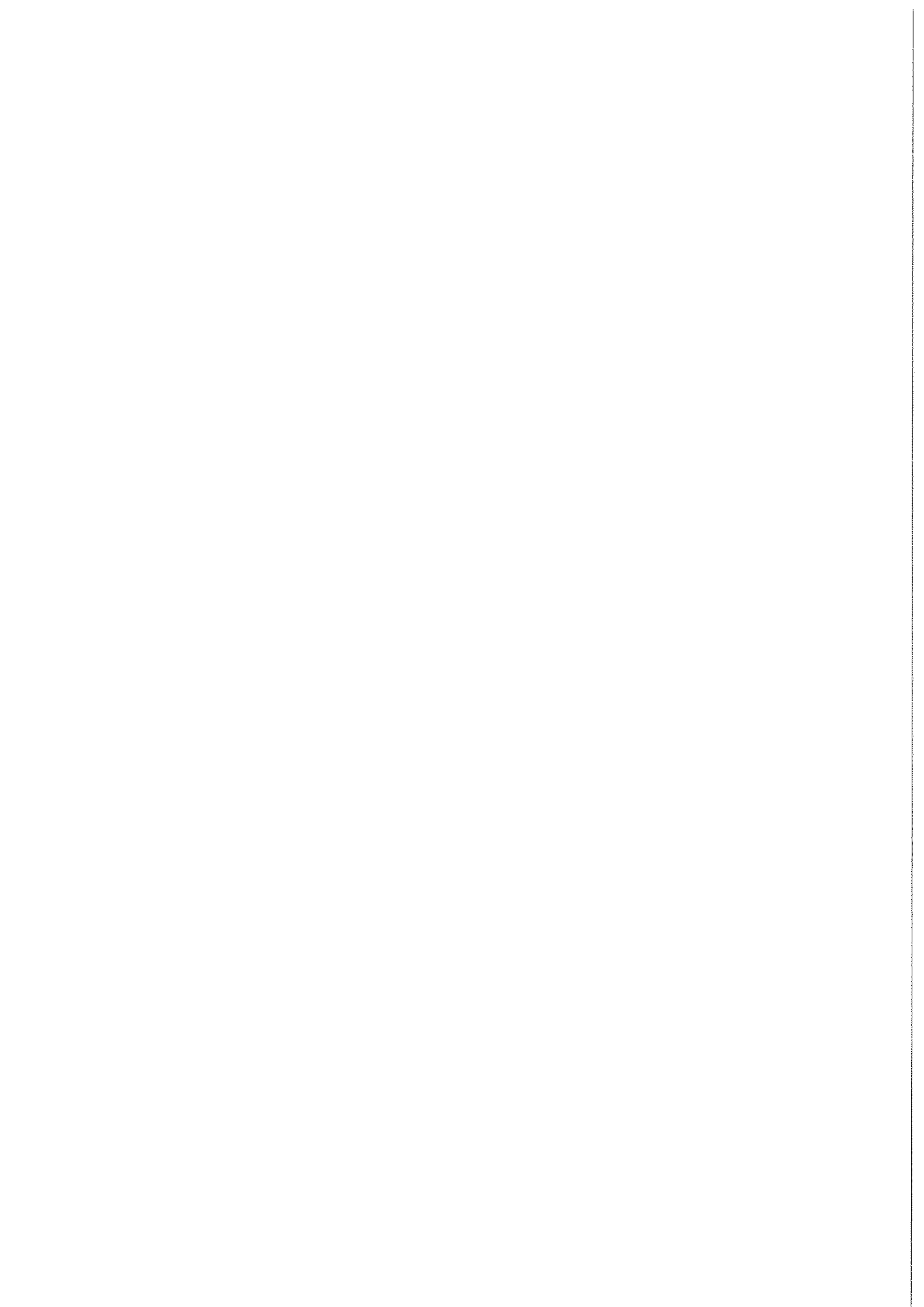
**Article 7** Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 6 juillet 2016

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé des Pays de Loire,  
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et  
par délégation

Jean-Yves GAGNER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Gagner', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.



**DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS**

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 506 /2016/49

**ARRETE**

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie  
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie  
du mois de mai 2016 pour le Centre Hospitalier Cholet

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6 et suivants, L165-1-1, R. 162-32 et R.162-42-7-1 ;

**VU** l'article 77 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

**VU** les articles 6 et 7 modifiés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 modifié du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

**VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifié-relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

**VU** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;

**VU** l'instruction N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016, le 4 juillet 2016 par le Centre Hospitalier Cholet ;

N° FINESS : 490000676

## ARRETE

**Article 1** Le montant dû au Centre Hospitalier Cholet au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal à **6 376 082,34€**

**Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **6 320 941,69€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents, hors LAMDA et hors soins aux détenus qui se décompose de la façon suivante :

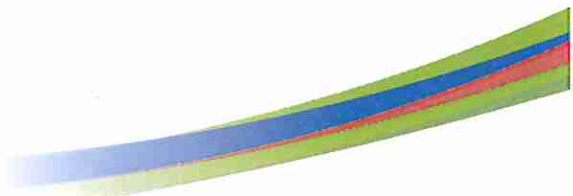
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **5 852 765,02€**, soit :
  - **5 170 172,89€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
  - **682 592,13€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **339 919,94€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **128 256,73€**

**Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **2 478,43€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **2 478,43€** au titre de l'activité d'hospitalisation
- 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**

**Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
- 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



**Article 5** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **290,38€** au titre des soins aux détenus dû par l'Etat qui se décompose de la façon suivante :

- 1) le montant Reste à Charge estimé de **204,01€** au titre de l'activité d'hospitalisation
- 2) le montant activité externe part complémentaire estimé est égal à **86,37€**

**Article 6** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant de **52 371,84€** au titre de l'activité LAMDA 2015 qui se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée de l'activité LAMDA 2015 est égale à **52 371,84€** soit :
  - **5 985,74€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
  - **46 386,10€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale avec LAMDA 2015 est égale à **0€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article avec LAMDA 2015 est égale à **0€**

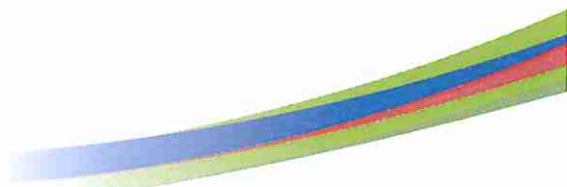
**Article 7** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

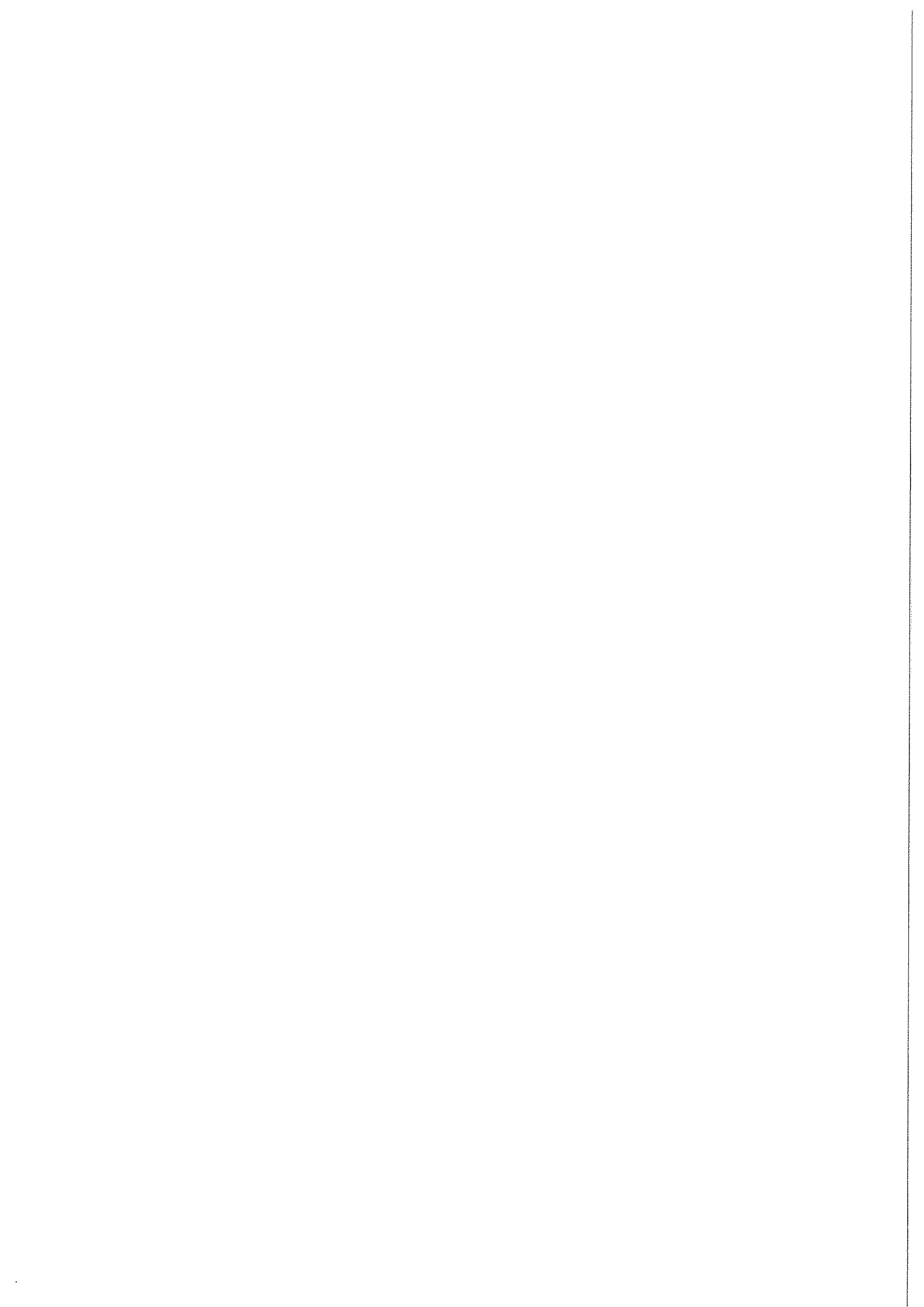
**Article 8** Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 7 juillet 2016

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé des Pays de Loire,  
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et  
par délégation

Jean-Yves GAGNER





**DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS**

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 507 /2016/72

**ARRETE**

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie  
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie  
du mois de mai 2016 pour le Centre Hospitalier Le Mans

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6 et suivants, L165-1-1, R. 162-32 et R.162-42-7-1 ;

**VU** l'article 77 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

**VU** les articles 6 et 7 modifiés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 modifié du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

**VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifié-relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

**VU** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;

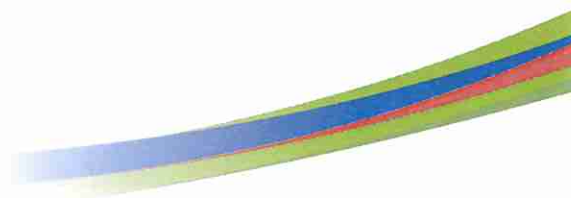
**VU** l'instruction N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016, le 1<sup>er</sup> juillet 2016 par le Centre Hospitalier Le Mans ;

N° FINESS : 720000025

## ARRETE

- Article 1** Le montant dû au Centre Hospitalier Le Mans au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal à **17 412 001,86€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **17 367 189,74€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents, hors LAMDA et hors soins aux détenus qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **15 720 297,89€**, soit :
    - **14 141 744,04€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
    - **1 578 553,85€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
  - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **1 301 215,54€**
  - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **345 676,31€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **36 546,21€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **32 823,77€** au titre de l'activité d'hospitalisation
  - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **3 604,79€**
  - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **117,65€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **- 1 049,77€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **- 1 049,77€** au titre de l'activité d'hospitalisation
  - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
  - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



**Article 5** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **11 576,75€** au titre des soins aux détenus dû par l'Etat qui se décompose de la façon suivante :

- 1) le montant Reste à Charge estimé de **2 340,58€** au titre de l'activité d'hospitalisation
- 2) le montant activité externe part complémentaire estimé est égal à **9 236,17€**

**Article 6** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant de **- 2 261,07€** au titre de l'activité LAMDA 2015 qui se décompose de la façon suivante :

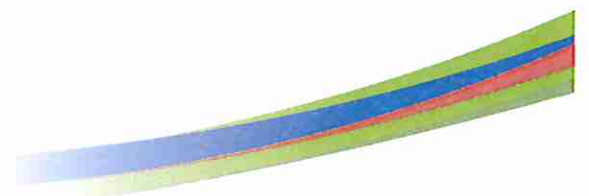
- 1) la part tarifée de l'activité LAMDA 2015 est égale à **- 1 480,69€** soit :  
- **- 1 480,69€** au titre de l'activité d'hospitalisation,  
- **0€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale avec LAMDA 2015 est égale à **0€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article avec LAMDA 2015 est égale à **- 780,38€**

**Article 7** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant de **3 882,51€** au titre de l'AME suite à LAMDA 2015 qui se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée de l'activité AME après LAMDA 2015 est égale à **3 882,51€** au titre de l'activité d'hospitalisation
- 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME suite à LAMDA 2015 est égale à **0€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME suite à LAMDA 2015 est égale à **0€**

**Article 8** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant de **- 3 882,51€** au titre des soins urgents suite à LAMDA 2015 qui se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée des soins urgents après LAMDA 2015 est égale à **- 3 882,51€** au titre de l'activité d'hospitalisation
- 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale des soins urgents suite à LAMDA 2015 est égale à **0€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article des soins urgents suite à LAMDA 2015 est égale à **0€**



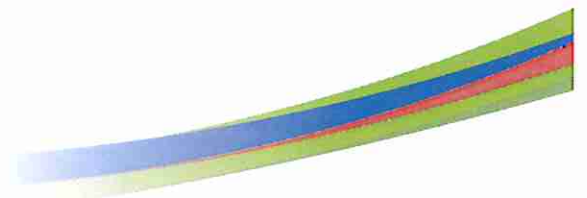
**Article 9** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 10** Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 7 juillet 2016

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé des Pays de Loire,  
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et  
par délégation

Jean-Yves GAGNER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Y. Gagner', written over a horizontal line.

**DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS**

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 5J6 /2016/85

**ARRETE**

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie  
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie  
du mois de mai 2016 pour le Centre Hospitalier Challans

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6 et suivants, L165-1-1, R. 162-32 et R.162-42-7-1 ;

**VU** l'article 77 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

**VU** les articles 6 et 7 modifiés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 modifié du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

**VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifié-relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

**VU** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;

**VU** l'instruction N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016, le 30 juin 2016 par le Centre Hospitalier Challans ;

N° FINESS : 850009010

## ARRETE

**Article 1** Le montant dû au Centre Hospitalier Challans au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal à **2 941 325,57€**

**Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **2 941 325,57€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents, hors LAMDA et hors soins aux détenus qui se décompose de la façon suivante :

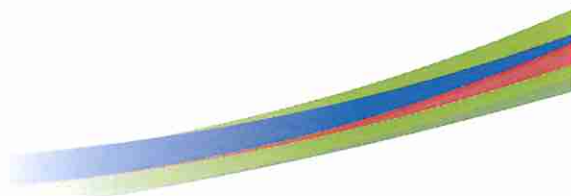
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **2 863 493,78€**, soit :
  - **2 770 002,34€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
  - **93 491,44€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **51 725,08€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **26 106,71€**

**Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
- 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**

**Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
- 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



**Article 5** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins aux détenus dû par l'Etat qui se décompose de la façon suivante :

- 1) le montant Reste à Charge estimé de **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
- 2) le montant activité externe part complémentaire estimé est égal à **0€**

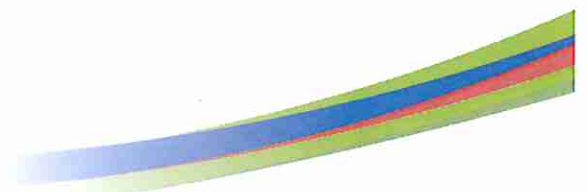
**Article 6** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

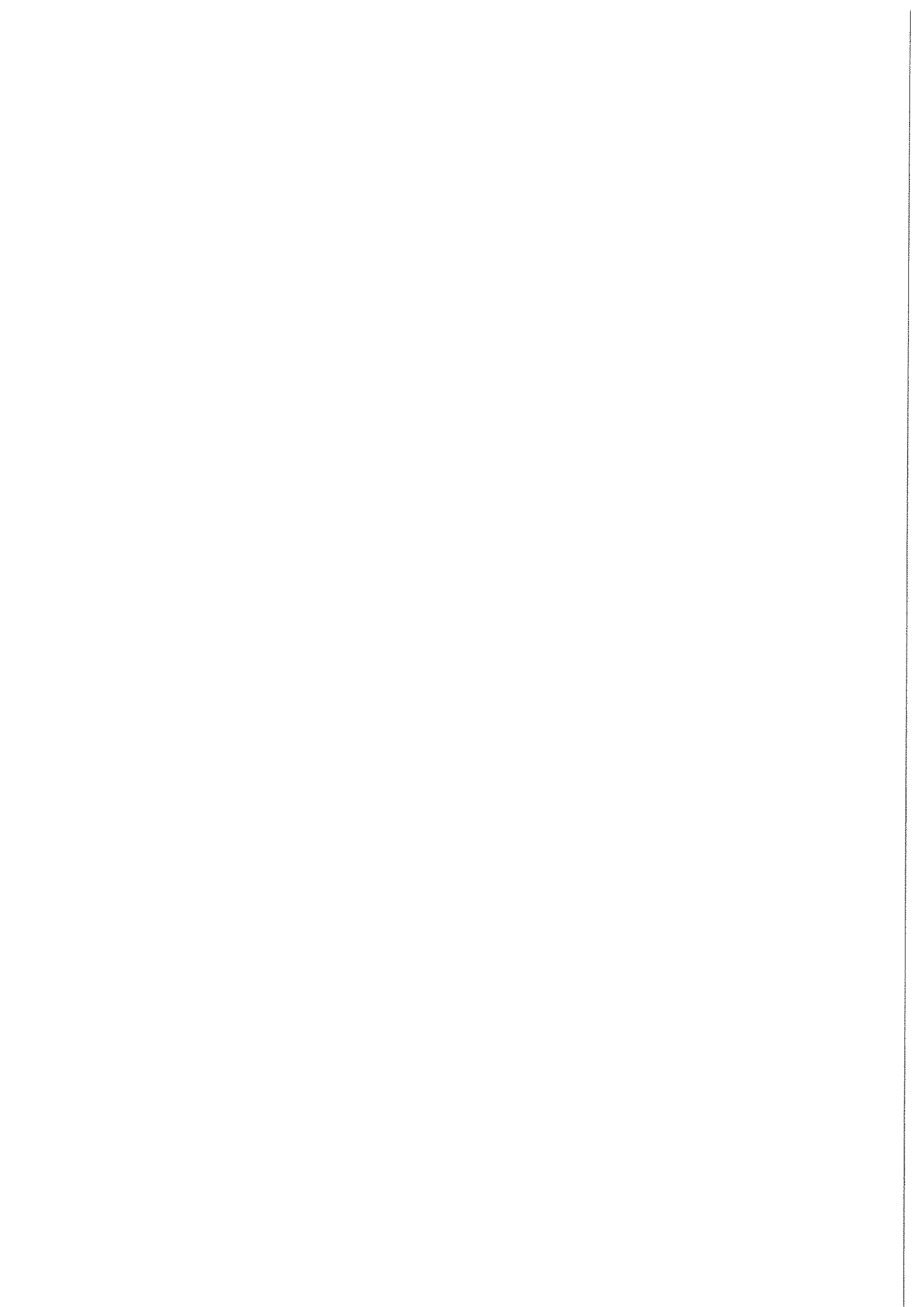
**Article 7** Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 7 juillet 2016

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé des Pays de Loire,  
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et  
par délégation

Jean-Yves GAGNER





**DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS**

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 5JA /2016/85

**ARRETE**

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie  
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie  
du mois de mai 2016 pour le Centre Hospitalier Les Sables d'Olonne

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6 et suivants, L165-1-1, R. 162-32 et R.162-42-7-1 ;
- VU** l'article 77 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU** les articles 6 et 7 modifiés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 modifié du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifié-relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;
- VU** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;
- VU** l'instruction N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016, le 1<sup>er</sup> juillet 2016 par le Centre Hospitalier Les Sables d'Olonne ;

N° FINESS : 850000084

## ARRETE

**Article 1** Le montant dû au Centre Hospitalier Les Sables d'Olonne au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal à **2 444 932,97€**

**Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **2 444 932,97€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents, hors LAMDA et hors soins aux détenus qui se décompose de la façon suivante :

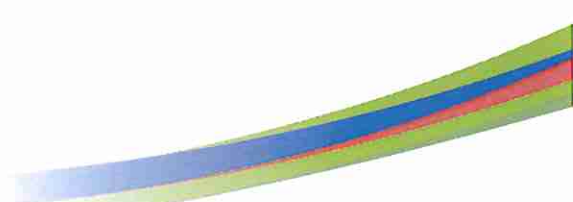
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **2 319 817,98€**, soit :
  - **2 134 682,64€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
  - **185 135,34€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **97 842,08€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **27 272,91€**

**Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
- 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**

**Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
- 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



**Article 5** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de 0€ au titre des soins aux détenus dû par l'Etat qui se décompose de la façon suivante :

- 1) le montant Reste à Charge estimé de 0€ au titre de l'activité d'hospitalisation
- 2) le montant activité externe part complémentaire estimé est égal à 0€

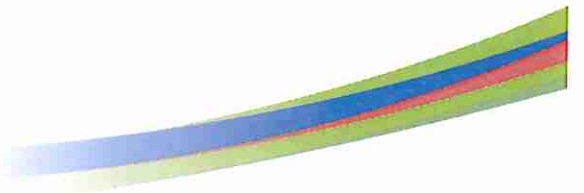
**Article 6** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

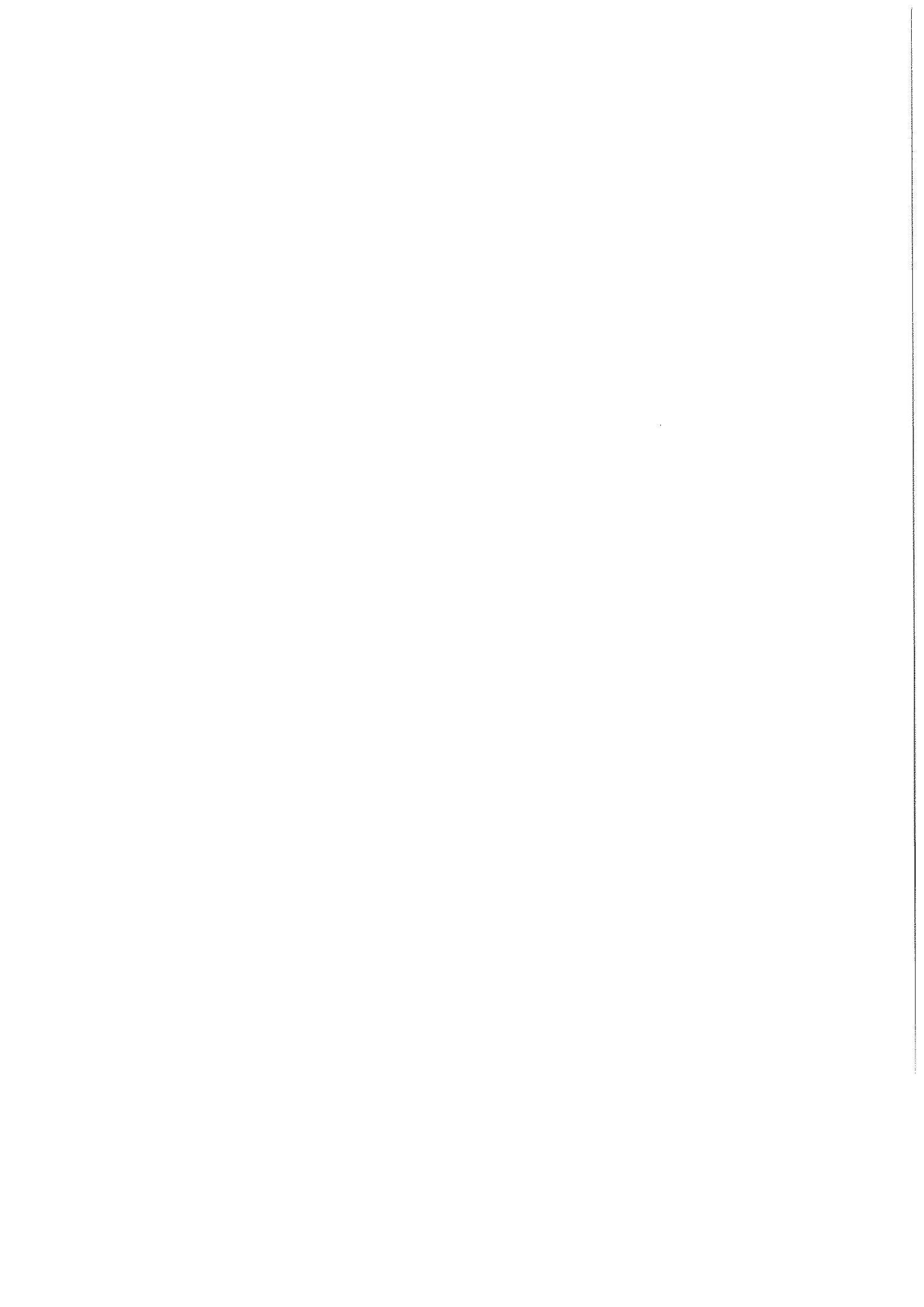
**Article 7** Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 7 juillet 2016

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé des Pays de Loire,  
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et  
par délégation

Jean-Yves GAGNER





**ARRETE ARS-PDL/DAS/MS-PA N°46/2016/53**

Portant suppression de l'autorisation de fonctionner et fermeture de l'EHPAD  
Petit Rocher géré par l'EPSMS Résidence du Petit Rocher à Sainte Suzanne

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MAYENNE**

**VU**

Le code de la santé publique ;

Le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 313-16-1;

Le code général des collectivités territoriales ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Le décret du 02 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de  
Directrice Générale de l'ARS Pays de La Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

L'arrêté n° ARS-PDL-2016-10 du 03 février 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de  
l'Accompagnement et des Soins ;

Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

Le schéma gérontologique départemental 2008-2012 ;

Le schéma départemental d'organisation médico-sociale personnes âgées 2013-2017 ;

L'arrêté conjoint n°0031 du 30 août 2011 portant transfert d'autorisation de l'EHPAD Petit Rocher,  
d'une capacité de 36 places, géré par le CCAS de Sainte Suzanne à l'Etablissement Public  
Médico-social (EPSMS) Résidence du Petit Rocher ;

L'arrêté conjoint n° 0050 du 24 novembre 2011 modifiant l'arrêté n°0031 du 30 août 2011 portant  
transfert d'autorisation de l'EHPAD Petit Rocher, d'une capacité de 36 places, géré par le CCAS  
de Sainte Suzanne à l'Etablissement Public Médico-social (EPSMS) Résidence du Petit Rocher ;

L'arrêté conjoint n°72 du 12 novembre 2012 autorisant une extension de 15 places, non installées,  
à l'EHPAD géré par l'EPSMS « Petit Rocher » à Sainte Suzanne ;

L'avis défavorable de la commission de sécurité de l'arrondissement de Laval en date du 3  
décembre 2014 ;

L'avis favorable sous conditions à la poursuite de l'activité de l'EHPAD émis par la commission de sécurité en date du 29 février 2016, jusqu'à la date de fermeture de l'établissement au plus tard le 31 décembre 2016 ;

L'arrêté municipal n°45-2016 autorisant la poursuite de l'activité de l'EHPAD et visant l'avis favorable émis par la commission de sécurité du 29 février 2016 jusqu'à la date de fermeture de l'établissement au plus tard le 31 décembre 2016 ;

Le courrier de la direction du 19 avril 2016 renonçant à demander le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD du Petit Rocher, compte tenu de la fermeture de l'établissement ;

Considérant l'impossibilité pour l'établissement d'assurer la mise en œuvre des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement d'un EHPAD ;

Considérant l'impossibilité pour l'établissement de mettre en œuvre les préconisations de la commission de sécurité si son activité avait perduré et notamment les deux veilleuses de nuit formées à la sécurité ;

Sur proposition du directeur de l'accompagnement et des soins de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

Sur proposition du directeur général des services départementaux ;

### ARRETEMENT

Article 1<sup>er</sup> – A compter du 11 juillet 2016, l'autorisation de fonctionner délivrée à l'EPSMS « Résidence du Petit Rocher » en vue de gérer l'EHPAD « Petit Rocher » à Sainte Suzanne, n° Finess 53 000 248 4, d'une capacité de 36 places d'hébergement permanent est retirée.

En conséquence, la fermeture définitive de l'EHPAD « Petit Rocher » à Sainte Suzanne est effective à compter de la même date.

Article 2 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil départemental de la Mayenne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Général de la Mayenne,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01).

Article 3 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le directeur de l'accompagnement et des soins, le Directeur des Services départementaux, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et du département de la Mayenne.

10 JUIL. 2016

La Directrice générale de  
l'agence régionale de santé

  
Cécile COURREGES

Le Président du Conseil départemental

  
Olivier RICHEFOU

**DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS**

ARS-PDL/DAS/ASR/FPI 500 /2016/44

**ARRETE**

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie  
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie  
du mois de mai 2016 pour le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6 et suivants, L165-1-1, R. 162-32 et R.162-42-7-1 ;
- VU** l'article 77 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU** les articles 6 et 7 modifiés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 modifié du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;
- VU** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;
- VU** l'instruction N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de mai 2016, le 6 juillet 2016 pour l'HAD et le MCO par le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes ;

N° FINESS : 440000289

## ARRETE

**Article 1** Le montant dû au Centre Hospitalier Universitaire de Nantes au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal à **41 439 737,56€**

**Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **40 584 243,00€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents, hors LAMDA et hors soins aux détenus qui se décompose de la façon suivante :

- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **35 721 341,58€**, soit :
  - **32 360 518,66€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
  - **3 360 822,92€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **3 350 295,08€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **1 512 606,34€**

**Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **303 257,97€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **272 835,37€** au titre de l'activité d'hospitalisation
- 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **24 758,94€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **5 663,66€**

**Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **16 828,93€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **16 828,93€** au titre de l'activité d'hospitalisation
- 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**

**Article 5** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **19 516,18€** au titre des soins aux détenus dû par l'Etat qui se décompose de la façon suivante :

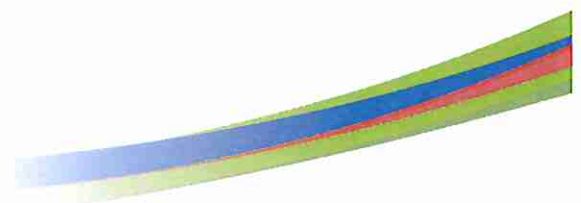
- 1) le montant Reste à Charge estimé de **5 620,50€** au titre de l'activité d'hospitalisation
- 2) le montant activité externe part complémentaire estimé est égal à **13 895,68€**

**Article 6** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant de **514 895,26€** au titre de l'activité LAMDA 2015 qui se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée de l'activité LAMDA 2015 est égale à **511 372,94€** soit :
  - **398 062,37€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
  - **113 310,57€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale avec LAMDA 2015 est égale à **3 522,32€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article avec LAMDA 2015 est égale à **0€**

**Article 7** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant de **996,22€** au titre des soins urgents suite à LAMDA 2015 qui se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents après LAMDA 2015 est égale à **996,22€** au titre de l'activité d'hospitalisation
- 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents suite à LAMDA 2015 est égale à **0€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article soins urgents suite à LAMDA 2015 est égale à **0€**



**Article 8** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

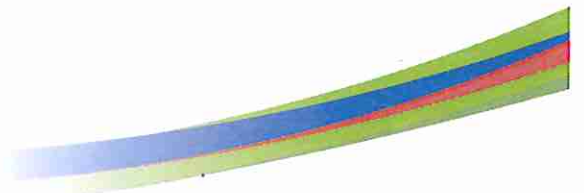
**Article 9** Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 11 juillet 2016

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé des Pays de Loire,

P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et  
par délégation

Jean-Yves GAGNER

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Y. Gagner', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

**DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS**

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 50.1 /2016/44

**ARRETE**

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie  
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie  
du mois de mai 2016 pour l'Hôpital Intercommunal Sèvre et Loire

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6 et suivants, L165-1-1, R. 162-32 et R.162-42-7-1 ;

**VU** l'article 77 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

**VU** les articles 6 et 7 modifiés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 modifié du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

**VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifié-relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

**VU** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;

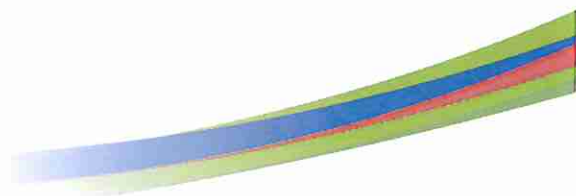
**VU** l'instruction N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016, le 7 juillet 2016 par l'Hôpital Intercommunal Sèvre et Loire ;

N° FINESS : 440042141

## ARRETE

- Article 1** Le montant dû à l'Hôpital Intercommunal Sèvre et Loire au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal à **393 989,92€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **393 989,92€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents, hors LAMDA et hors soins aux détenus qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **393 989,92€**, soit :
    - **387 616,12€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
    - **6 373,80€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
  - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **0€**
  - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **0€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
  - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
  - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
  - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
  - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



**Article 5** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins aux détenus dû par l'Etat qui se décompose de la façon suivante :

- 1) le montant Reste à Charge estimé de **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
- 2) le montant activité externe part complémentaire estimé est égal à **0€**

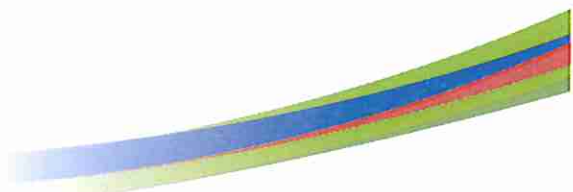
**Article 6** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

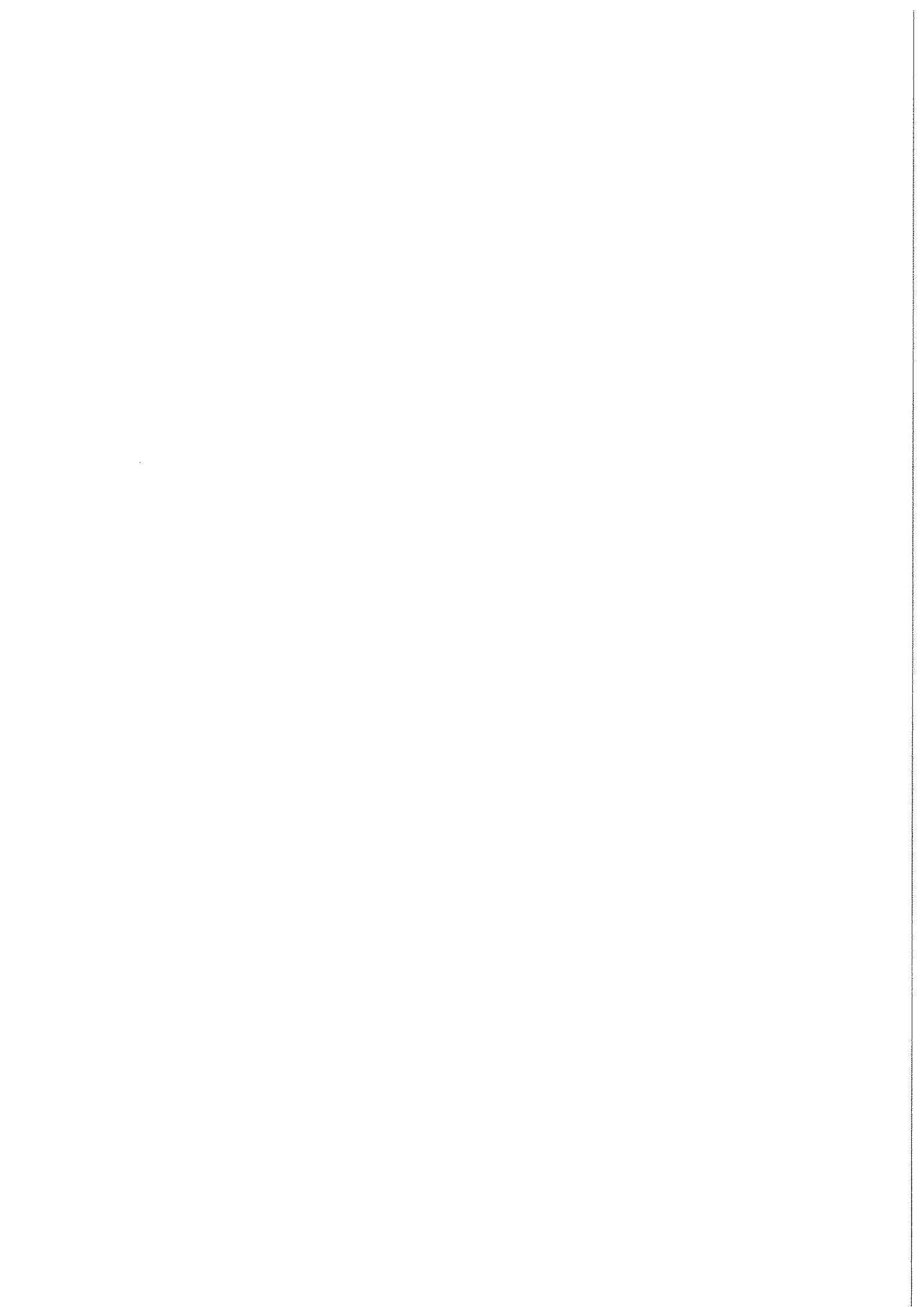
**Article 7** Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 11 juillet 2016

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé des Pays de Loire,  
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et  
par délégation

Jean-Yves GAGNER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JY Gagner', written over a horizontal line.



**DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS**

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 513 /2016/49

**ARRETE**

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie  
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie  
du mois de mai 2016 pour le Centre Hospitalier Universitaire Angers

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6 et suivants, L165-1-1, R. 162-32 et R.162-42-7-1 ;

**VU** l'article 77 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

**VU** les articles 6 et 7 modifiés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 modifié du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

**VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifié-relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

**VU** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;

**VU** l'instruction N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016, le 6 juillet 2016 par le Centre Hospitalier Universitaire Angers ;

N° FINESS : 490000031

## ARRETE

**Article 1** Le montant dû au Centre Hospitalier Universitaire Angers au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal à **25 266 833,66€**

**Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **24 904 358,72€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents, hors LAMDA et hors soins aux détenus qui se décompose de la façon suivante :

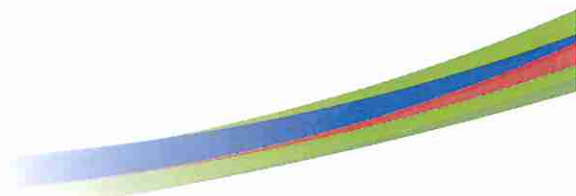
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **22 609 699,39€**, soit :
  - **20 113 604,94€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
  - **2 496 094,45€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **1 270 152,17€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **1 024 507,16€**

**Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **43 270,00€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **43 270,00€** au titre de l'activité d'hospitalisation
- 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**

**Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **32 513,64€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **32 513,64€** au titre de l'activité d'hospitalisation
- 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



**Article 5** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **7 593,81€** au titre des soins aux détenus dû par l'Etat qui se décompose de la façon suivante :

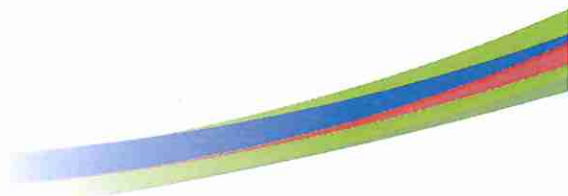
- 1) le montant Reste à Charge estimé de **6 147,89€** au titre de l'activité d'hospitalisation
- 2) le montant activité externe part complémentaire estimé est égal à **1 445,92€**

**Article 6** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant de **279 097,49€** au titre de l'activité LAMDA 2015 qui se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée de l'activité LAMDA 2015 est égale à **279 097,49€** soit :
  - **271 478,09€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
  - **7 619,40€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale avec LAMDA 2015 est égale à **0€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article avec LAMDA 2015 est égale à **0€**

**Article 7** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant de **0€** au titre de l'AME suite à LAMDA 2015 qui se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée de l'activité AME après LAMDA 2015 est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
- 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME suite à LAMDA 2015 est égale à **0€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME suite à LAMDA 2015 est égale à **0€**



**Article 8** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

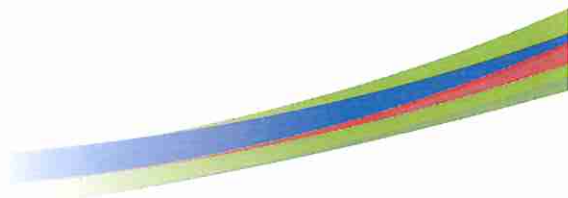
**Article 9** Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 11 juillet 2016

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé des Pays de Loire,

P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et  
par délégation

Jean-Yves GAGNER

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'JY Gagner', is written over the printed name 'Jean-Yves GAGNER'.

ARS-PDL/DAS/ASR/FPI 502 /2016/53

**ARRETE**

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie  
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie  
du mois de mai 2016 pour le Centre Hospitalier Laval

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6 et suivants, L165-1-1, R. 162-32 et R.162-42-7-1 ;

**VU** l'article 77 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

**VU** les articles 6 et 7 modifiés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 modifié du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

**VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifié-relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

**VU** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;

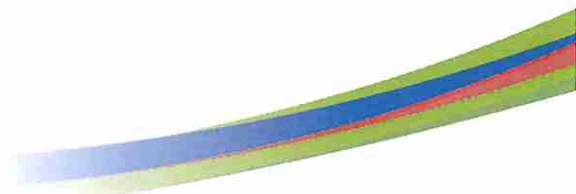
**VU** l'instruction N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées ;

**VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de mai 2016, le 1er juillet 2016 pour l'HAD et le 8 juillet 2016 pour le MCO par le Centre Hospitalier Laval ;

N° FINESS : 530000371

## ARRETE

- Article 1** Le montant dû au Centre Hospitalier Laval au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal à **5 897 855,01€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **5 805 212,77€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents, hors LAMDA et hors soins aux détenus qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **5 342 383,67€**, soit :
    - **4 895 812,91€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
    - **446 570,76€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
  - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **356 759,92€**
  - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **106 069,18€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **14 602,29€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **14 602,29€** au titre de l'activité d'hospitalisation
  - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
  - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
  - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
  - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**
- Article 5** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **359,70€** au titre des soins aux détenus dû par l'Etat qui se décompose de la façon suivante :
- 1) le montant Reste à Charge estimé de **198,59€** au titre de l'activité d'hospitalisation
  - 2) le montant activité externe part complémentaire estimé est égal à **161,11€**



**Article 6** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant de **77 680,25€** au titre de l'activité LAMDA 2015 qui se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée de l'activité LAMDA 2015 est égale à **77 092,89€** soit :
  - **77 092,89€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
  - **0€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale avec LAMDA 2015 est égale à **587,36€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article avec LAMDA 2015 est égale à **0€**

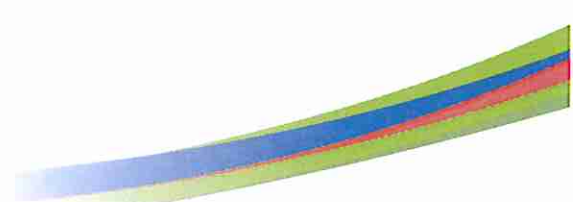
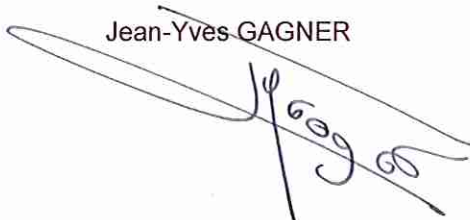
**Article 7** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

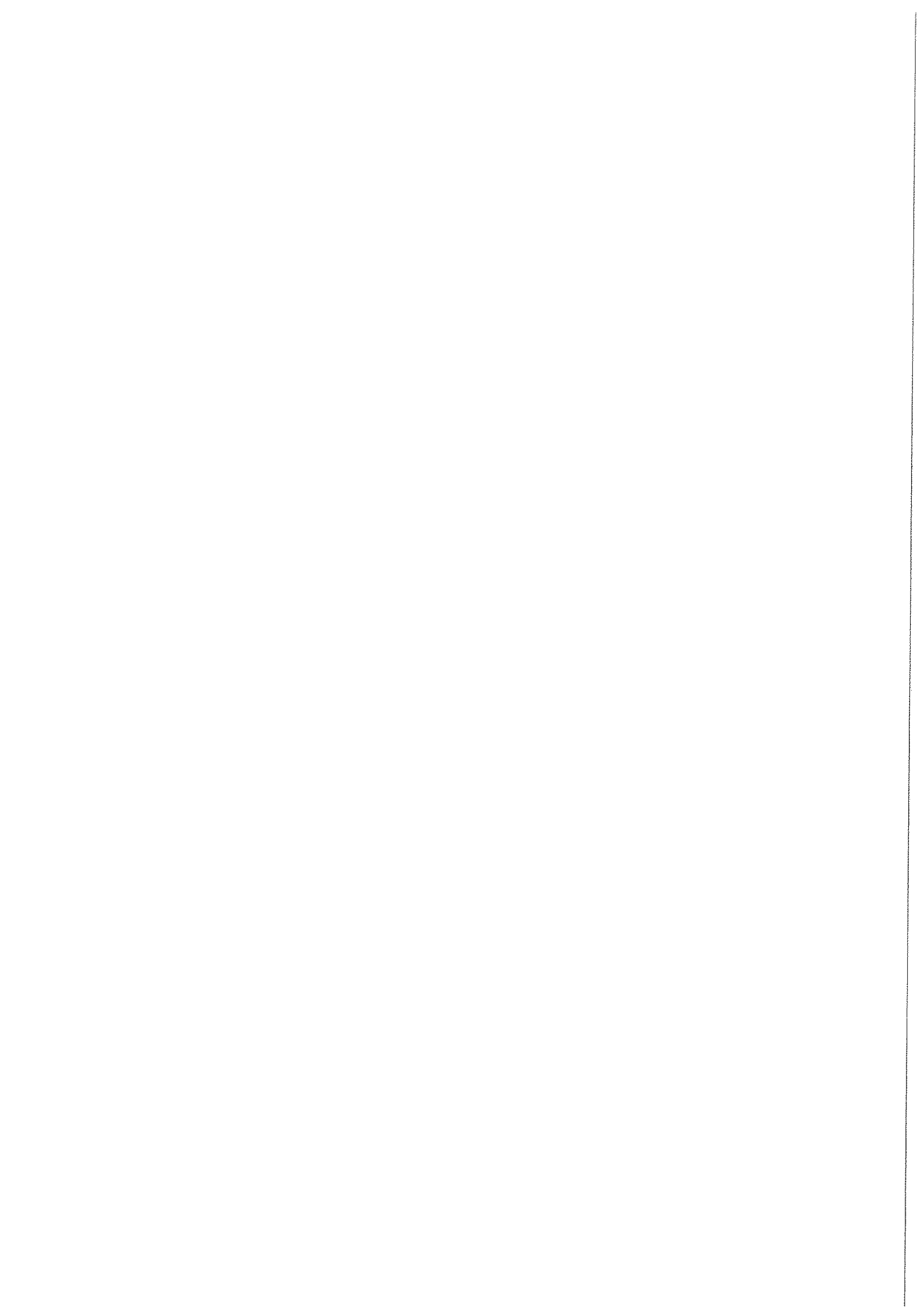
**Article 8** Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 11 juillet 2016

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé des Pays de Loire,  
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et  
par délégation

Jean-Yves GAGNER





**DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS**

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 504 /2016/53

**ARRETE**

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie  
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie  
du mois de mai 2016 pour le Centre Hospitalier Nord Mayenne

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6 et suivants, L165-1-1, R. 162-32 et R.162-42-7-1 ;

**VU** l'article 77 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

**VU** les articles 6 et 7 modifiés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 modifié du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

**VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifié-relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

**VU** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;

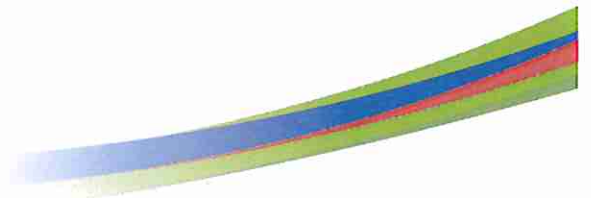
**VU** l'instruction N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016, le 5 juillet 2016 par le Centre Hospitalier Nord Mayenne ;

N° FINESS : 530000074

## ARRETE

- Article 1** Le montant dû au Centre Hospitalier Nord Mayenne au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal à **2 453 851,84€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **2 453 851,84€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents, hors LAMDA et hors soins aux détenus qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **2 377 596,81€**, soit :
    - **2 190 480,37€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
    - **187 116,44€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
  - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **13 434,42€**
  - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **62 820,61€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
  - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
  - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
  - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
  - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



**Article 5** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins aux détenus dû par l'Etat qui se décompose de la façon suivante :

- 1) le montant Reste à Charge estimé de **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
- 2) le montant activité externe part complémentaire estimé est égal à **0€**

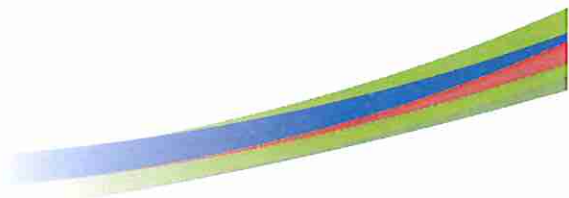
**Article 6** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

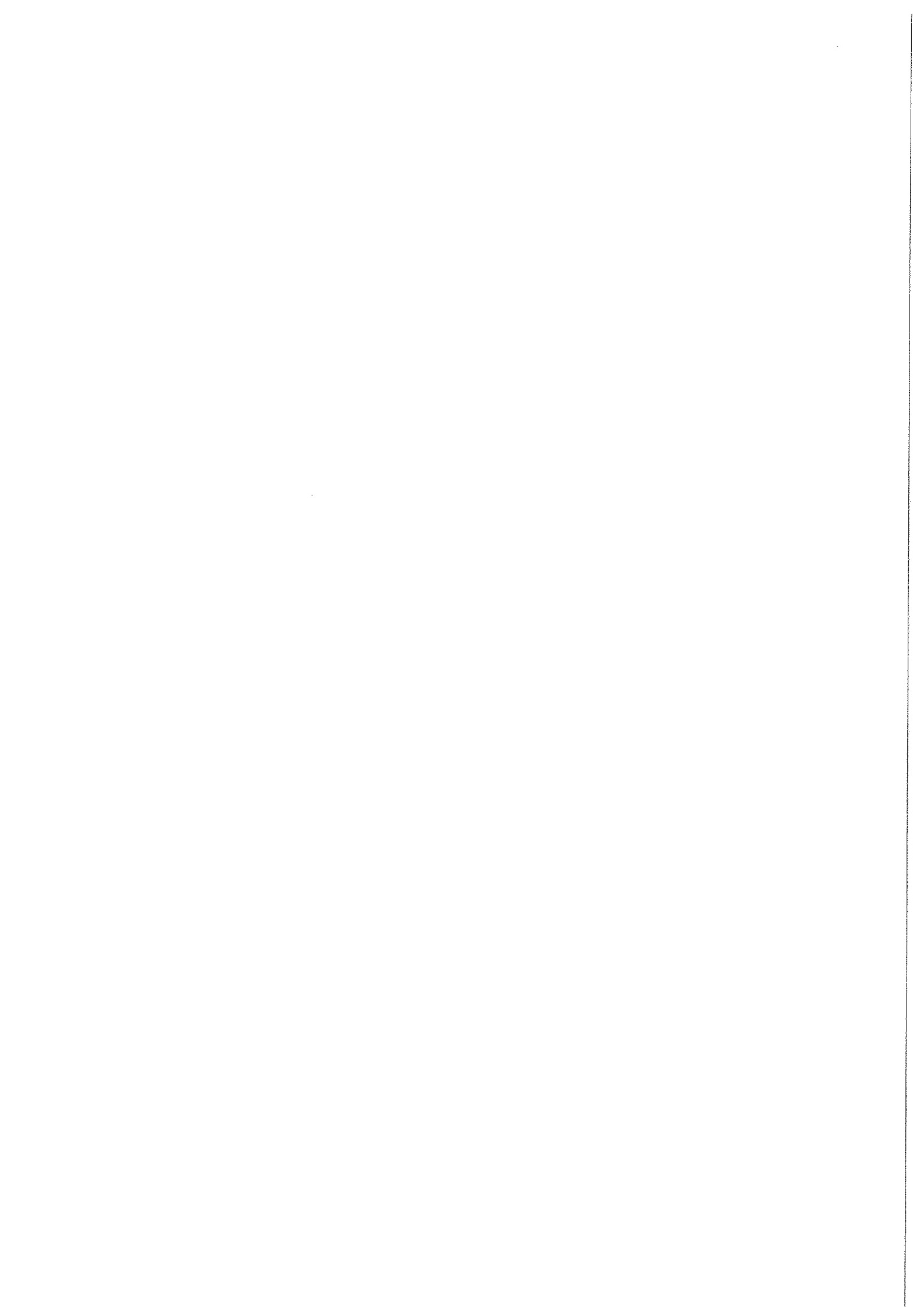
**Article 7** Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **11 JUIL. 2016**

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé des Pays de Loire,  
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et  
par délégation

Jean-Yves GAGNER





**DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS**

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 5J2 /2016/53

**ARRETE**

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie  
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie  
du mois de mai 2016 pour le Centre Hospitalier Château-Gontier

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6 et suivants, L.165-1-1, R. 162-32 et R.162-42-7-1 ;
- VU** l'article 77 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU** les articles 6 et 7 modifiés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 modifié du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifié-relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;
- VU** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;
- VU** l'instruction N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016, le 30 juin 2016 par le Centre Hospitalier Château-Gontier ;

N° FINESS : 530000025

## ARRETE

**Article 1** Le montant dû au Centre Hospitalier Château-Gontier au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal à **2 458 643,89€**

**Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **2 457 382,39€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents, hors LAMDA et hors soins aux détenus qui se décompose de la façon suivante :

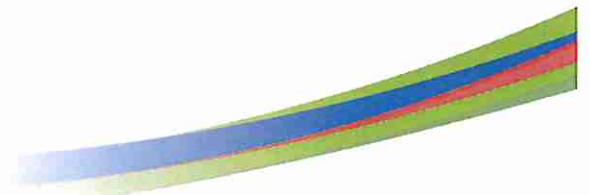
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **2 420 778,70€**, soit :
  - **2 030 115,33€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
  - **390 663,37€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **19 377,88€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **17 225,81€**

**Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **1 249,00€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **1 249,00€** au titre de l'activité d'hospitalisation
- 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**

**Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
- 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



**Article 5** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **12,50€** au titre des soins aux détenus dû par l'Etat qui se décompose de la façon suivante :

- 1) le montant Reste à Charge estimé de **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
- 2) le montant activité externe part complémentaire estimé est égal à **12,50€**

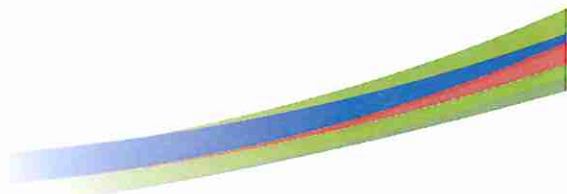
**Article 6** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

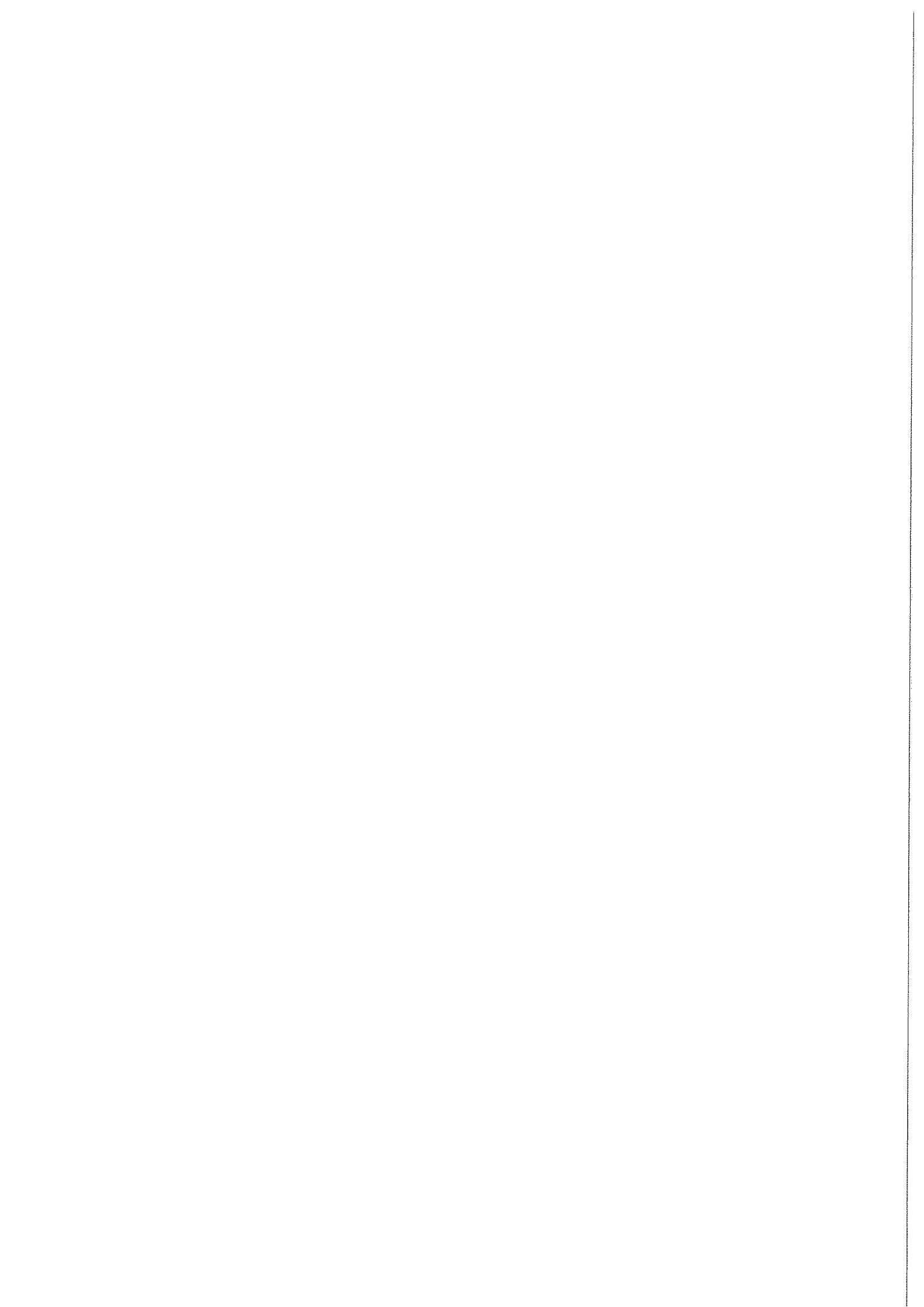
**Article 7** Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 11 juillet 2016

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé des Pays de Loire,  
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et  
par délégation

Jean-Yves GAGNER





**DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS**

ARS-PDL/DAS/ASR/FPI 505 /2016/72

**ARRETE**

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie  
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie  
du mois de mai 2016 pour le Centre Hospitalier Sarthe et Loir

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6 et suivants, L165-1-1, R. 162-32 et R.162-42-7-1 ;

**VU** l'article 77 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

**VU** les articles 6 et 7 modifiés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 modifié du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

**VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifié-relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

**VU** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;

**VU** l'instruction N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016, le 4 juillet 2016 par le Centre Hospitalier Sarthe et Loir ;

N° FINESS : 720016724

## ARRETE

**Article 1** Le montant dû au Centre Hospitalier Sarthe et Loir au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal à **2 918 365,00€**

**Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **2 910 098,48€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents, hors LAMDA et hors soins aux détenus qui se décompose de la façon suivante :

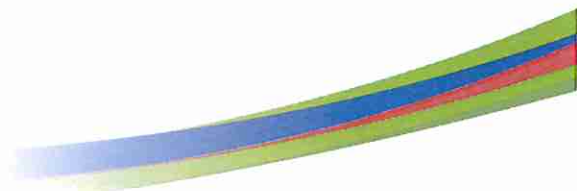
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **2 827 570,27€**, soit :
  - **2 254 805,53€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
  - **572 764,74€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **24 050,39€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **58 477,82€**

**Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **8 266,52€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **8 266,52€** au titre de l'activité d'hospitalisation
- 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**

**Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
- 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



**Article 5** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de 0€ au titre des soins aux détenus dû par l'Etat qui se décompose de la façon suivante :

- 1) le montant Reste à Charge estimé de 0€ au titre de l'activité d'hospitalisation
- 2) le montant activité externe part complémentaire estimé est égal à 0€

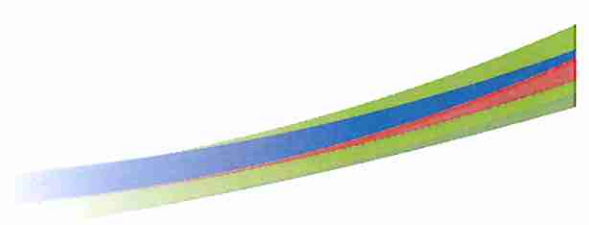
**Article 6** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

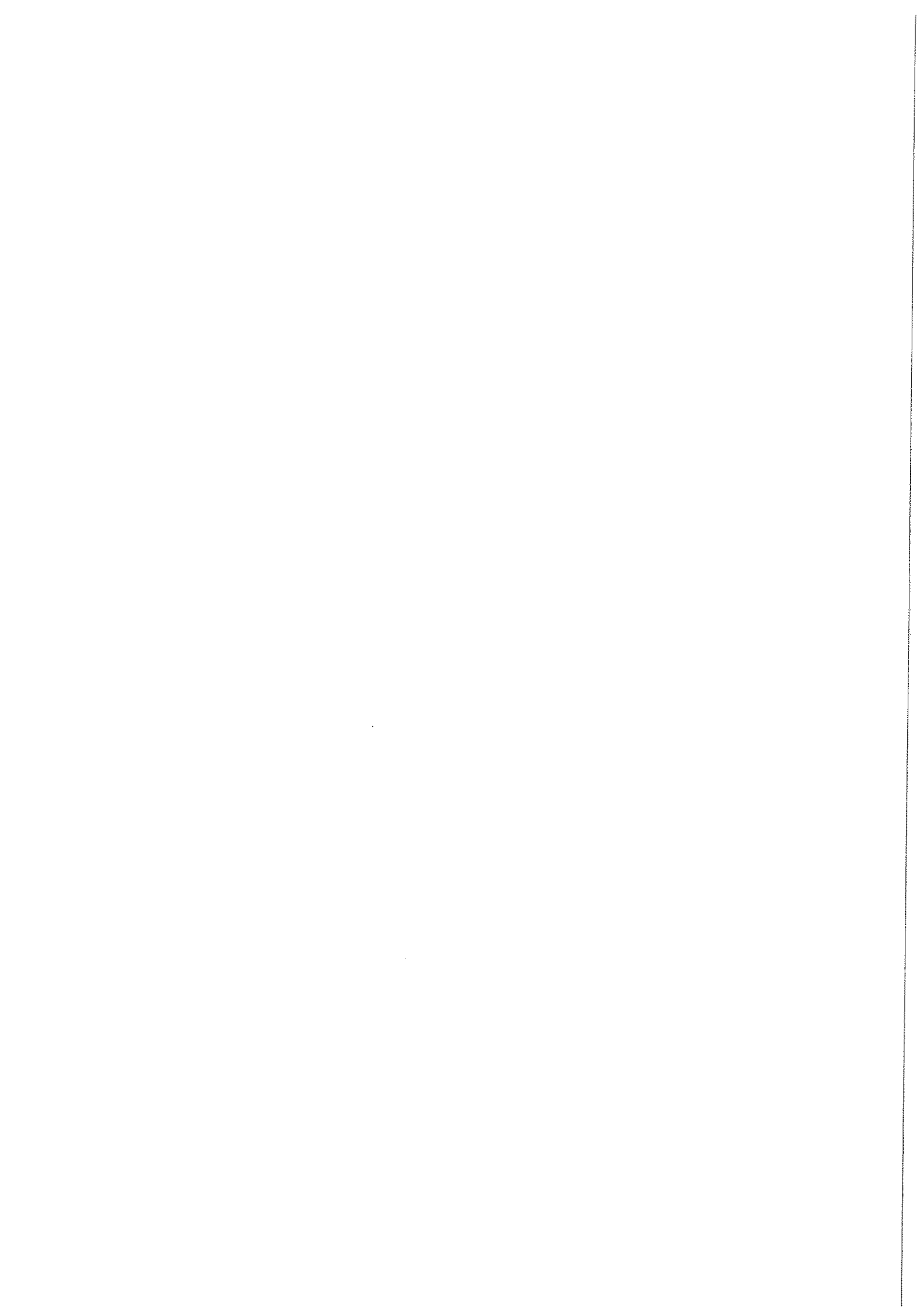
**Article 7** Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 11 juillet 2016

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé des Pays de Loire,  
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et  
par délégation

Jean-Yves GAGNER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JY Gagner', is written over a large, light-colored oval shape that serves as a placeholder for a stamp or seal.



**DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS**

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 503 /2016/85

**ARRETE**

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie  
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie  
du mois de mai 2016 pour le Centre Hospitalier Fontenay Le Comte

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6 et suivants, L165-1-1, R. 162-32 et R.162-42-7-1 ;
- VU** l'article 77 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU** les articles 6 et 7 modifiés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 modifié du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifié-relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;
- VU** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;
- VU** l'instruction N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016, le 30 juin 2016 par le Centre Hospitalier Fontenay Le Comte ;

N° FINESS : 850000035

## ARRETE

**Article 1** Le montant dû au Centre Hospitalier Fontenay Le Comte au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal à **1 361 121,13€**

**Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **1 344 663,77€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents, hors LAMDA et hors soins aux détenus qui se décompose de la façon suivante :

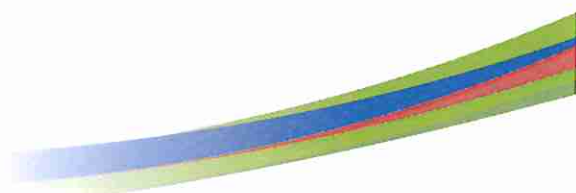
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **1 317 257,62€**, soit :
  - **1 197 906,20€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
  - **119 351,42€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **25 327,16€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **2 078,99€**

**Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **16 183,21€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **16 183,21€** au titre de l'activité d'hospitalisation
- 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**

**Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
- 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



**Article 5** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **274,15€** au titre des soins aux détenus dû par l'Etat qui se décompose de la façon suivante :

- 1) le montant Reste à Charge estimé de **204,64€** au titre de l'activité d'hospitalisation
- 2) le montant activité externe part complémentaire estimé est égal à **69,51€**

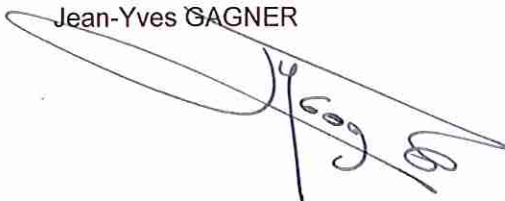
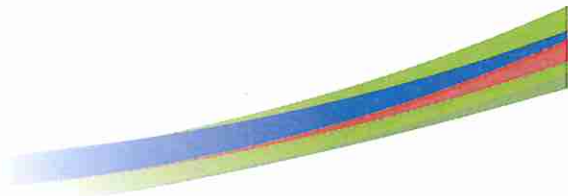
**Article 6** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

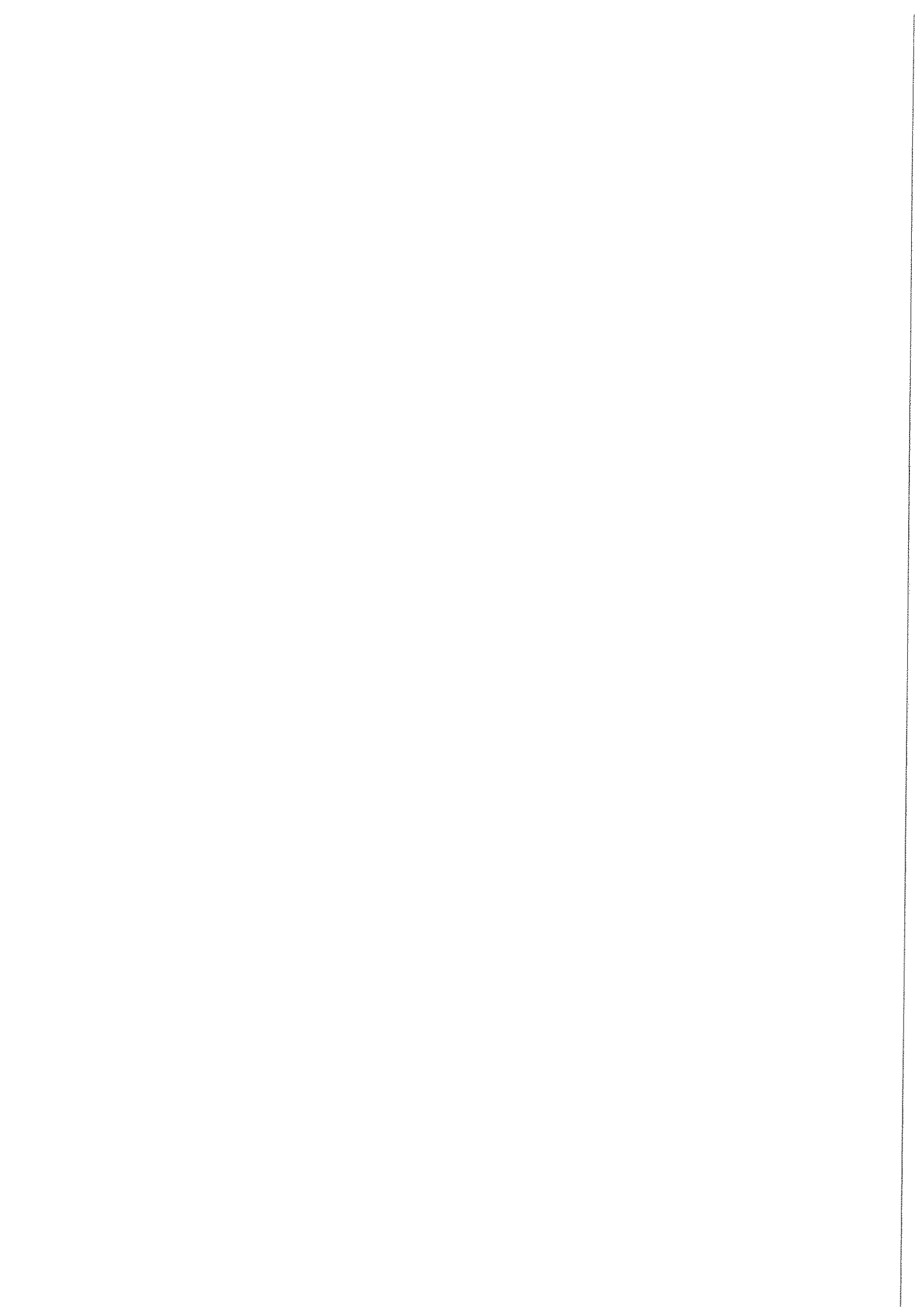
**Article 7** Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 11 juillet 2016

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé des Pays de Loire,  
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et  
par délégation

Jean-Yves GAGNER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Y. Gagner', is written over a large, light-colored oval shape that serves as a placeholder or a decorative element.



**DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS**

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 514 /2016/44

**ARRETE**

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie  
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie  
du mois de mai 2016 pour le Centre Hospitalier Saint Nazaire

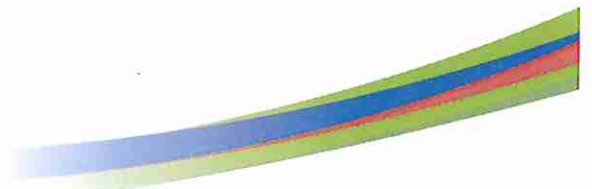
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6 et suivants, L165-1-1, R. 162-32 et R.162-42-7-1 ;
- VU** l'article 77 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU** les articles 6 et 7 modifiés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 modifié du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;
- VU** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;
- VU** l'instruction N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de mai 2016, le 30 juin 2016 pour l'HAD et le 1<sup>er</sup> juillet 2016 pour le MCO par le Centre Hospitalier Saint Nazaire ;

N° FINESS : 440000057

## ARRETE

- Article 1** Le montant dû au Centre Hospitalier Saint-Nazaire au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal à **9 068 303,22€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **9 053 000,51€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents, hors LAMDA et hors soins aux détenus qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **8 548 777,52€**, soit :
    - **7 431 181,03€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
    - **1 117 596,49€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
  - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **280 497,42€**
  - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **223 725,57€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **12 815,04€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **12 815,04€** au titre de l'activité d'hospitalisation
  - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
  - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
  - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
  - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



**Article 5** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **2 487,67€** au titre des soins aux détenus dû par l'Etat qui se décompose de la façon suivante :

- 1) le montant Reste à Charge estimé de **2 384,93€** au titre de l'activité d'hospitalisation
- 2) le montant activité externe part complémentaire estimé est égal à **102,74€**

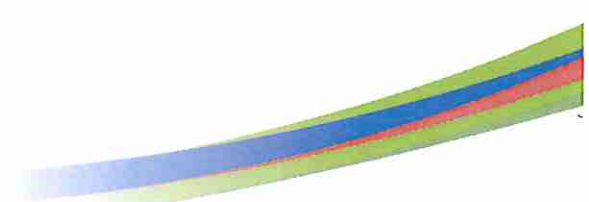
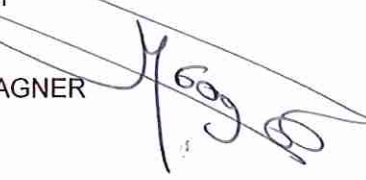
**Article 6** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

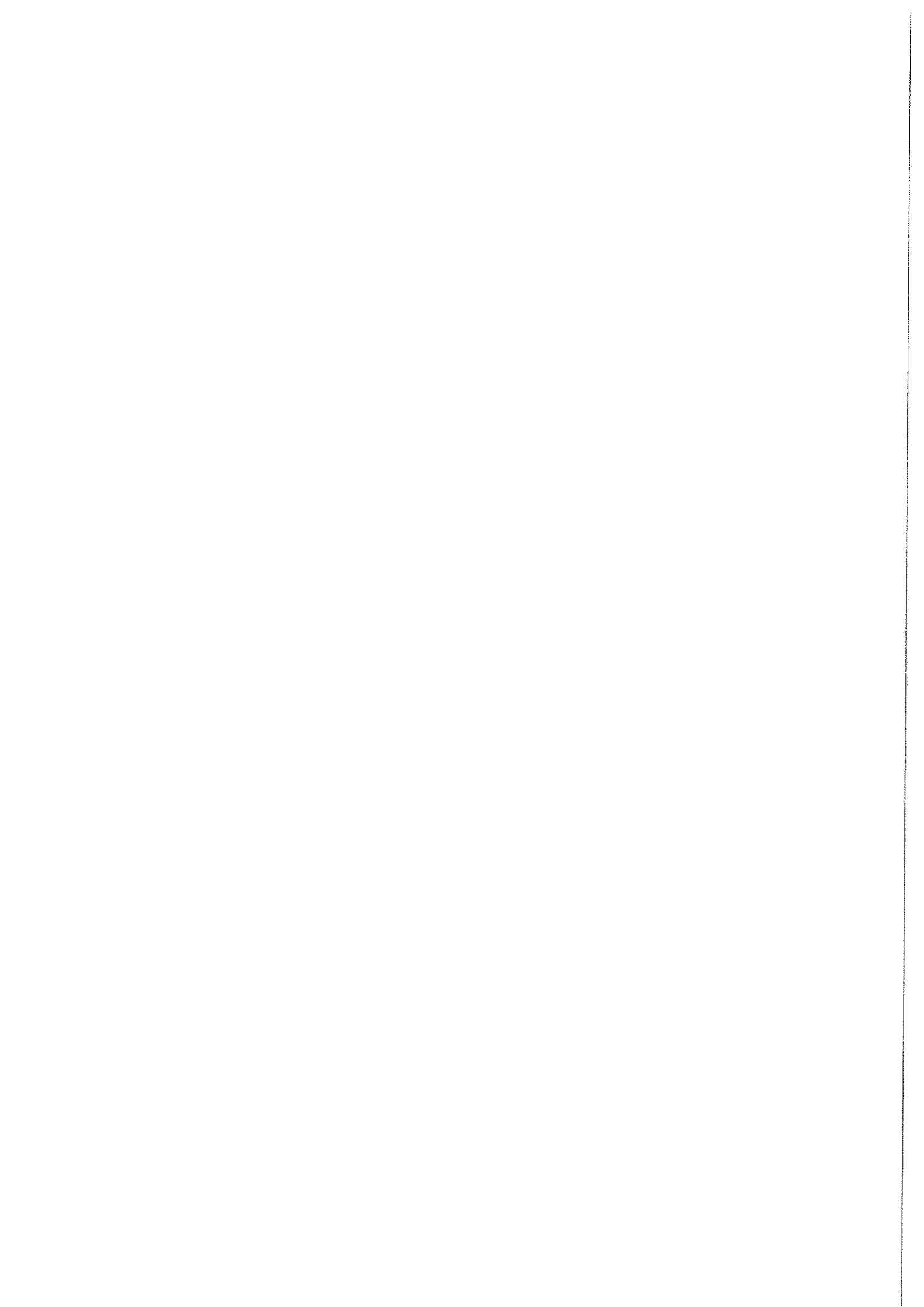
**Article 7** Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 12 juillet 2016

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé des Pays de Loire,  
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et  
par délégation

Jean-Yves GAGNER





DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 515 /2016/85

**ARRETE**

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie  
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie  
du mois de mai 2016 pour le Centre Hospitalier La Roche Sur Yon

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6 et suivants, L.165-1-1, R. 162-32 et R.162-42-7-1 ;
- VU** l'article 77 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU** les articles 6 et 7 modifiés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 modifié du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifié-relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;
- VU** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;
- VU** l'instruction N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016, le 6 juillet 2016 par le Centre Hospitalier La Roche Sur Yon ;

N° FINESS : 850000019

## ARRETE

**Article 1** Le montant dû au Centre Hospitalier La Roche Sur Yon au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal à **14 779 632,57€**

**Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **14 771 131,86€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents, hors LAMDA et hors soins aux détenus qui se décompose de la façon suivante :

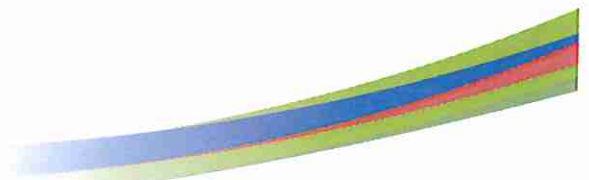
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **13 099 150,67€**, soit :
  - **12 571 383,07€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
  - **527 767,60€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **1 277 303,55€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **394 677,64€**

**Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **4 185,32€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **4 185,32€** au titre de l'activité d'hospitalisation
- 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**

**Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **808,04€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **808,04€** au titre de l'activité d'hospitalisation
- 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



**Article 5** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **3 507,35€** au titre des soins aux détenus dû par l'Etat qui se décompose de la façon suivante :

- 1) le montant Reste à Charge estimé de **637,03€** au titre de l'activité d'hospitalisation
- 2) le montant activité externe part complémentaire estimé est égal à **2 870,32€**

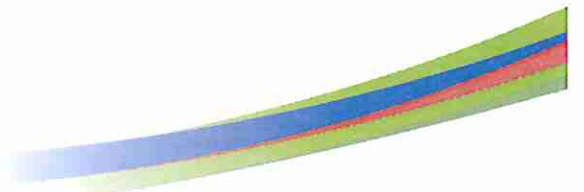
**Article 6** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

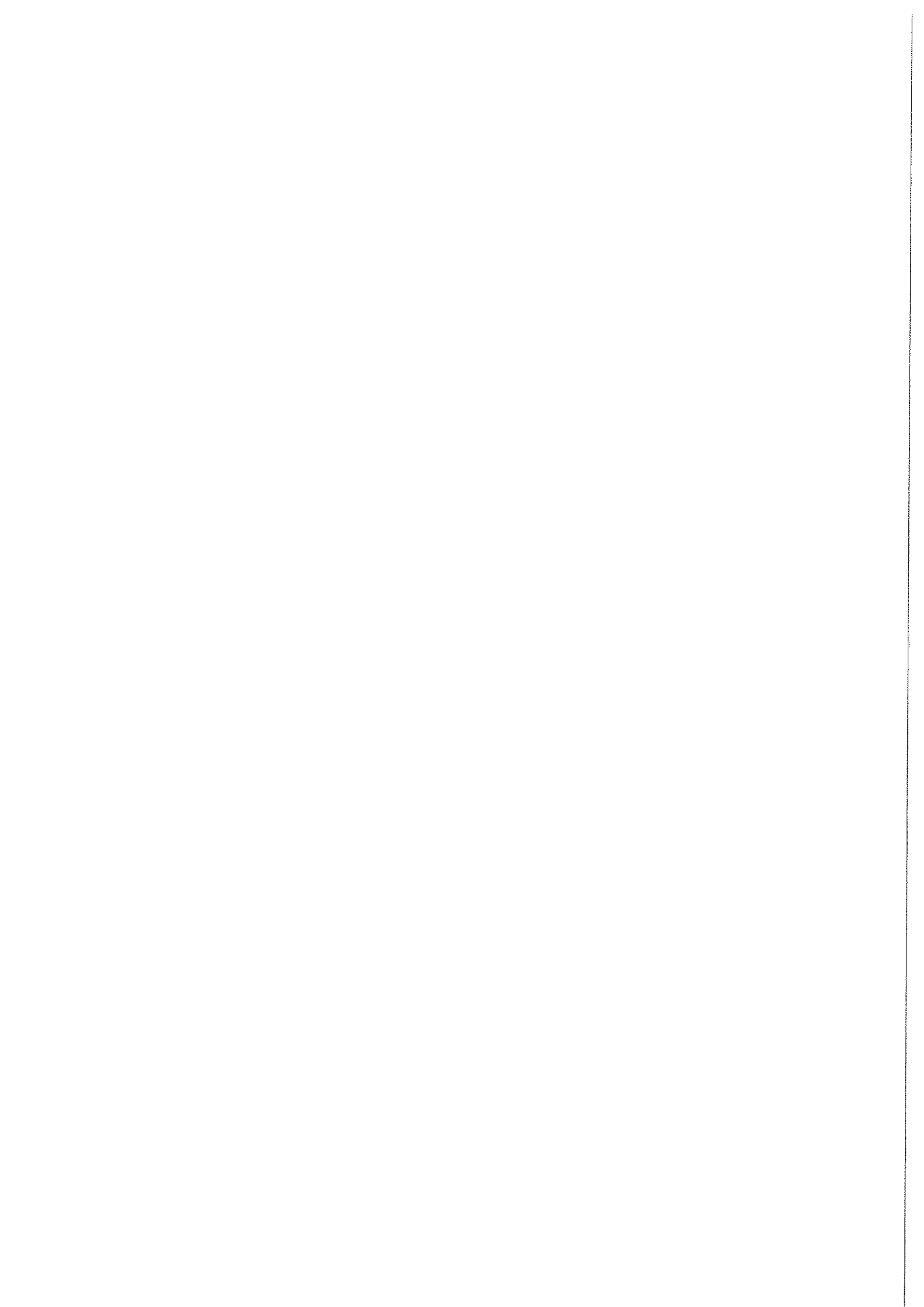
**Article 7** Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 12 juillet 2016

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé des Pays de Loire,  
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et  
par délégation

Jean-Yves GAGNER





**DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS**

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 517 /2016/44

**ARRETE**

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie  
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie  
du mois de mai 2016 pour l'Hôpital Intercommunal de la Presqu'Ile Guérandaise

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

## ARRETE

### Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de mai 2016, par la caisse pivot, est arrêtée à **2 439 997,56 €**, dont **0€** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

### Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai 2016, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **0 €**, soit :

- a. **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- b. **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- c. **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- d. **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- e. **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0€** au titre de l'année N-1 ;
- f. **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- g. **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- h. **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

### Article 3

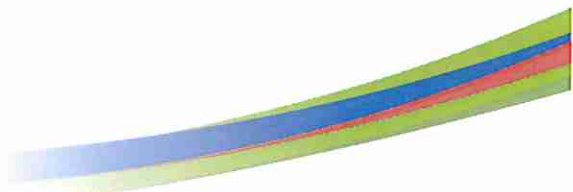
La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois de mai 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

### Article 4

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois de mai 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

### Article 5

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois de mai 2016, est arrêtée à **2 121,62€** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.



### **Article 6**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois de mai 2016, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

### **Article 7**

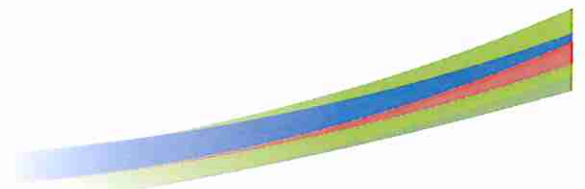
La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois de mai 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

### **Article 8**

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot, pour exécution.

### **Article 9**

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressé.



## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **2 439 997,56 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de mai 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 2 439 997,56€ au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **1 785 261,67 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **0 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de mai 2016 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [*dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DFG*]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [*dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DFG*]

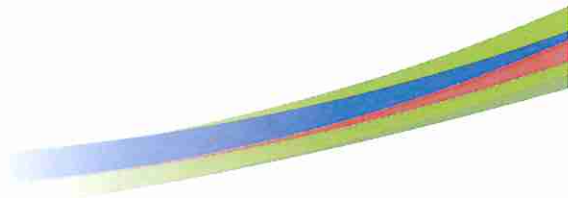
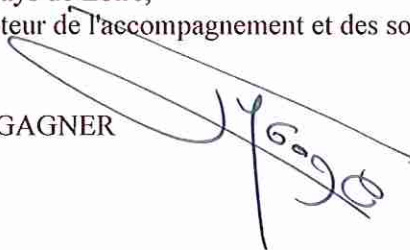
### II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à 2 784 221€.

Fait à Nantes, le 18 juillet 2016

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire,  
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et par délégation

Jean-Yves GAGNER



**DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS**

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 519 /2016/44

**ARRETE**

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie  
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie  
du mois de mai 2016 pour l'Hôpital Intercommunal du Pays de Retz

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

## ARRETE

### Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de mai 2016, par la caisse pivot, est arrêtée à **1 315 227,25 €**, dont **0€** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

### Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai 2016, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **9 209,93 €**, soit :

- a. **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- b. **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- c. **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- d. **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **9 209,93 €** au titre de l'année N-1 ;
- e. **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0€** au titre de l'année N-1 ;
- f. **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- g. **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- h. **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

### Article 3

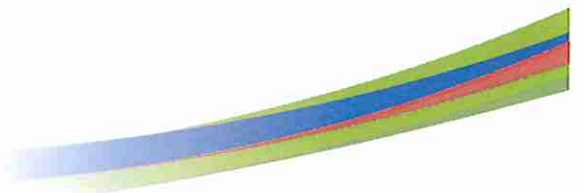
La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois de mai 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

### Article 4

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois de mai 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

### Article 5

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois de mai 2016, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.



### **Article 6**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois de mai 2016, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

### **Article 7**

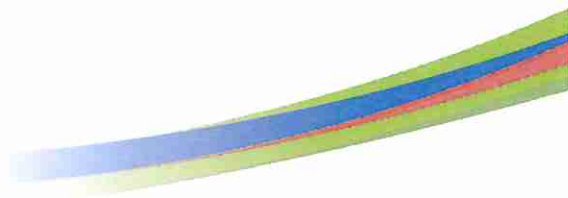
La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois de mai 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

### **Article 8**

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot, pour exécution.

### **Article 9**

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressé.



## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 315 227,25 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de mai 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 1 315 227,25 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **1 082 385,83 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **0 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de mai 2016 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [*dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG*]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [*dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG*]

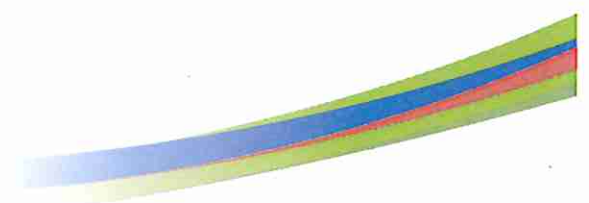

### II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à 1 644 422€.

Fait à Nantes, le 18 juillet 2016

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé des Pays de Loire,  
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et par  
délégation

Jean-Yves GAGNER



**DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS**

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 520 /2016/49

**ARRETE**

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie  
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie  
du mois de mai 2016 pour l'Hôpital Local de Doué la Fontaine

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

## ARRETE

### Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de mai 2016, par la caisse pivot, est arrêtée à **304 803,67€**, dont **0€** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

### Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai 2016, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **0 €**, soit :

- a. **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- b. **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- c. **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- d. **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- e. **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0€** au titre de l'année N-1 ;
- f. **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- g. **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- h. **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

### Article 3

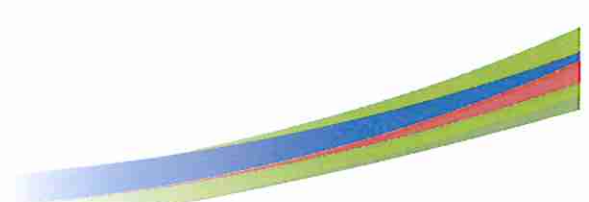
La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois de mai 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

### Article 4

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois de mai 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

### Article 5

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois de mai 2016, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.



#### **Article 6**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois de mai 2016, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

#### **Article 7**

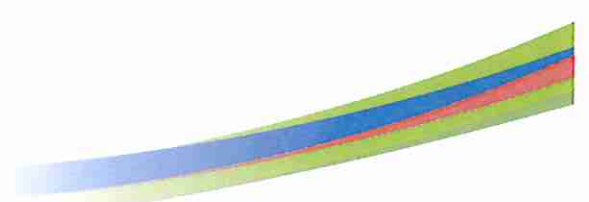
La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois de mai 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

#### **Article 8**

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot, pour exécution.

#### **Article 9**

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressé.



## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **304 803,67€** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de mai 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 304 803,67€ au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **193 002,50€** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **0 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de mai 2016 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [*dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DFG*]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [*dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DFG*]

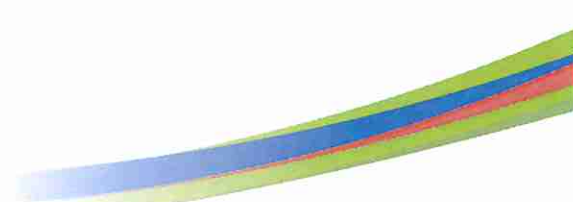
### II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à 278 886€.

Fait à Nantes, le 18 juillet 2016

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé des Pays de Loire,  
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et par  
délégation

Jean-Yves GAGNER



**DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS**

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 521 /2016/49

**ARRETE**

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie  
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie  
du mois de mai 2016 pour l'Hôpital Local de Candé

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

## ARRETE

### Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de mai 2016, par la caisse pivot, est arrêtée à **82 840,83€**, dont **0€** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

### Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai 2016, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **0 €**, soit :

- a. **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- b. **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- c. **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- d. **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- e. **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0€** au titre de l'année N-1 ;
- f. **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- g. **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- h. **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

### Article 3

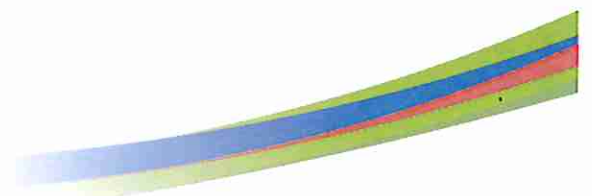
La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois de mai 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

### Article 4

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois de mai 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

### Article 5

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois de mai 2016, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.



### **Article 6**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois de mai 2016, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

### **Article 7**

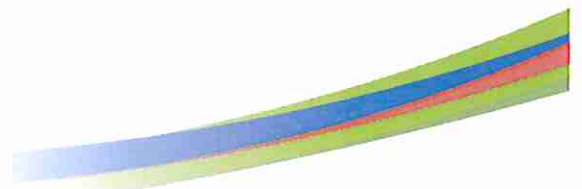
La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois de mai 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

### **Article 8**

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot, pour exécution.

### **Article 9**

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressé.



## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **79 933,54€** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de mai 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 79 933,54€ au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **82 840,83€** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **0 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de mai 2016 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [*dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG*]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [*dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG*]

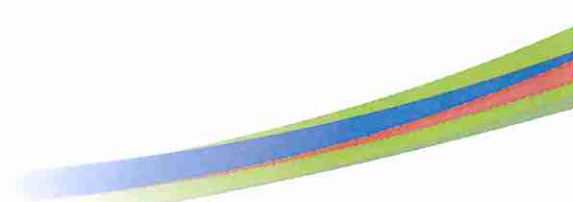
### II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à 119 704€.

Fait à Nantes, le 18 juillet 2016

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire,  
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et par délégation

Jean-Yves GAGNER



**DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS**

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 522 /2016/49

**ARRETE**

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie  
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie  
du mois de mai 2016 pour l'Hôpital de la Corniche Angevine

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

## ARRETE

### Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de mai 2016, par la caisse pivot, est arrêtée à **378 171,42€**, dont **0€** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

### Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai 2016, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **0 €**, soit :

- a. **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- b. **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- c. **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- d. **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- e. **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0€** au titre de l'année N-1 ;
- f. **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- g. **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- h. **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

### Article 3

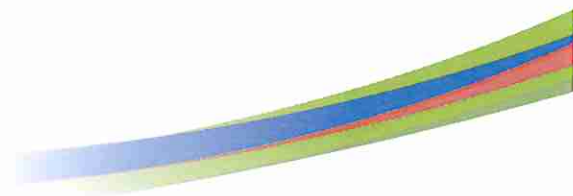
La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois de mai 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

### Article 4

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois de mai 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

### Article 5

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois de mai 2016, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.



#### **Article 6**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois de mai 2016, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

#### **Article 7**

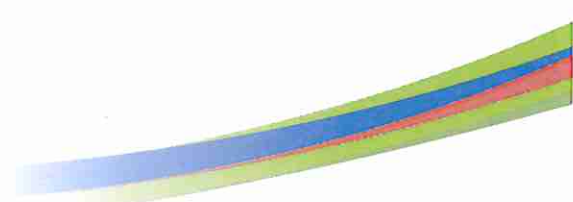
La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois de mai 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

#### **Article 8**

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot, pour exécution.

#### **Article 9**

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressé.



## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **378 171,42€** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de mai 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 378 171,42€ au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **269 340,42€** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **0 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de mai 2016 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [*dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG*]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [*dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG*]

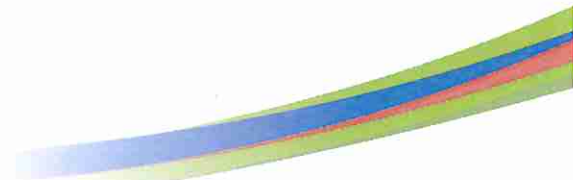
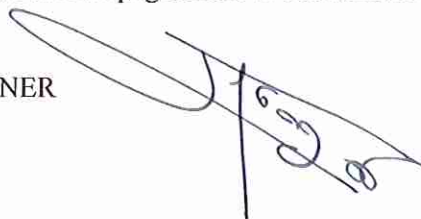
### II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à 413 316€.

Fait à Nantes, le 18 juillet 2016

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé des Pays de Loire,  
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et par  
délégation

Jean-Yves GAGNER



**DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS**

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 523 /2016/49

**ARRETE**

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie  
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie  
du mois de mai 2016 pour l'Hôpital Intercommunal Lys Hyrôme

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

## ARRETE

### Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de mai 2016, par la caisse pivot, est arrêtée à **276 214,85€**, dont **0€** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

### Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai 2016, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **0 €**, soit :

- a. **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- b. **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- c. **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- d. **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- e. **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0€** au titre de l'année N-1 ;
- f. **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- g. **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- h. **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

### Article 3

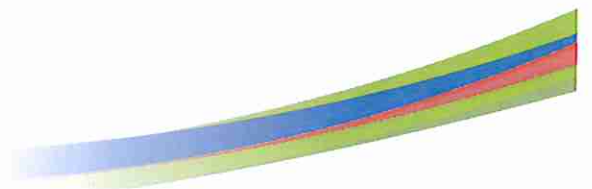
La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois de mai 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

### Article 4

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois de mai 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

### Article 5

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois de mai 2016, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.



### **Article 6**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois de mai 2016, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

### **Article 7**

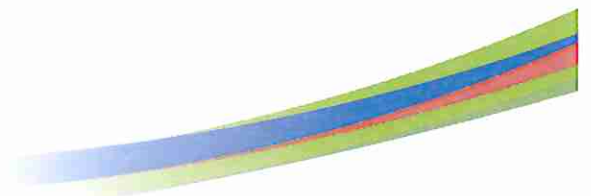
La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois de mai 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

### **Article 8**

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot, pour exécution.

### **Article 9**

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressé.



## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **276 214,85€** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de mai 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 276 214,85€ au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **248 257,08€** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **0 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de mai 2016 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [*dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG*]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [*dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG*]

### II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

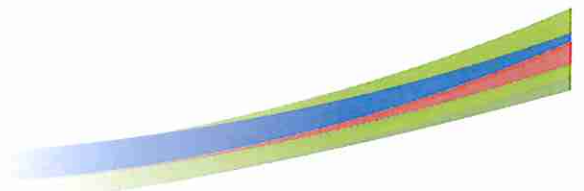
En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à 358 727€.

Fait à Nantes, le 18 juillet 2016

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé des Pays de Loire,

P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et par  
délégation

Jean-Yves GAGNER



**DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS**

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 524 /2016/49

**ARRETE**

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie  
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie  
du mois de mai 2016 pour l'Hôpital Intercommunal du Baugeois et de la Vallée

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

## ARRETE

### Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de mai 2016, par la caisse pivot, est arrêtée à **312 691,02€**, dont **0€** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

### Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai 2016, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **0 €**, soit :

- a. **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- b. **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- c. **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- d. **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- e. **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0€** au titre de l'année N-1 ;
- f. **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- g. **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- h. **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

### Article 3

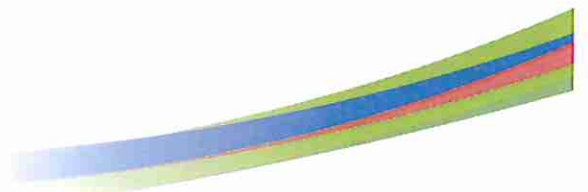
La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois de mai 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

### Article 4

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois de mai 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

### Article 5

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois de mai 2016, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.



#### **Article 6**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois de mai 2016, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

#### **Article 7**

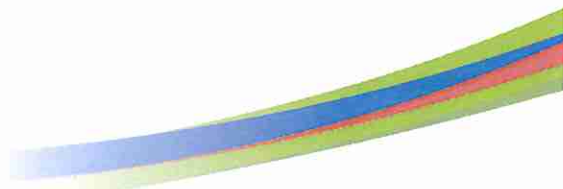
La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois de mai 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

#### **Article 8**

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot, pour exécution.

#### **Article 9**

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressé.



## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **312 691,02€** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de mai 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 312 691,02€ au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **259 492,92€** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **0 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de mai 2016 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [*dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG*]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [*dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG*]

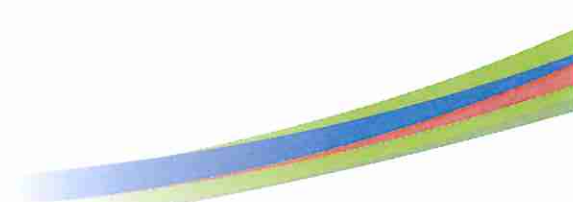
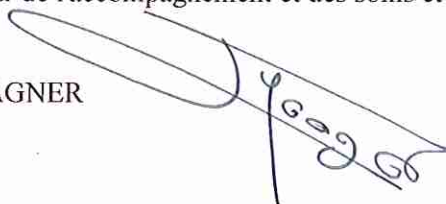
### II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à 374 964€.

Fait à Nantes, le 18 juillet 2016

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé des Pays de Loire,  
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et par  
délégation

Jean-Yves GAGNER



**DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS**

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 525 /2016/49

**ARRETE**

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie  
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie  
du mois de mai 2016 pour l'Hôpital privé Chaudron en Mauges

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

N° FINESS : 490000700

## ARRETE

### Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de mai 2016, par la caisse pivot, est arrêtée à **282 941,67€**, dont **0€** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

### Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai 2016, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **0 €**, soit :

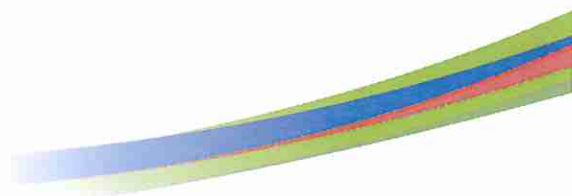
- a. **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- b. **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- c. **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- d. **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- e. **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0€** au titre de l'année N-1 ;
- f. **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- g. **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- h. **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

### Article 3

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois de mai 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

### Article 4

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois de mai 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.



#### **Article 5**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois de mai 2016, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

#### **Article 6**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois de mai 2016, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

#### **Article 7**

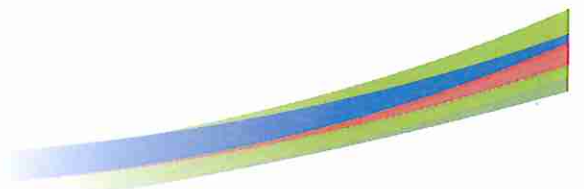
La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois de mai 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

#### **Article 8**

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot, pour exécution.

#### **Article 9**

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressé.



## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **278 928,41€** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de mai 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 278 928,41€ au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **282 941,67€** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **0 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de mai 2016 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [*dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG*]

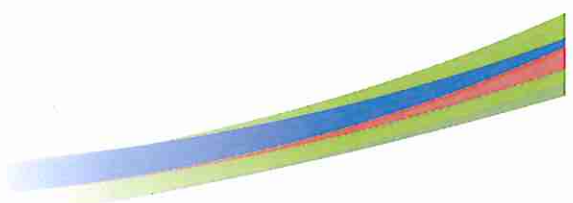
OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [*dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG*]

Fait à Nantes, le 18 juillet 2016

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé des Pays de Loire,  
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et par  
délégation

Jean-Yves GAGNER



**DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS**

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 526 /2016/53

**ARRETE**

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie  
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie  
du mois de mai 2016 pour l'Hôpital Local d'Ernée

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

## ARRETE

### Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de mai 2016, par la caisse pivot, est arrêtée à **1 014 447,83 €**, dont **0€** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

### Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai 2016, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **0 €**, soit :

- a. **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- b. **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- c. **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- d. **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- e. **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0€** au titre de l'année N-1 ;
- f. **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- g. **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- h. **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

### Article 3

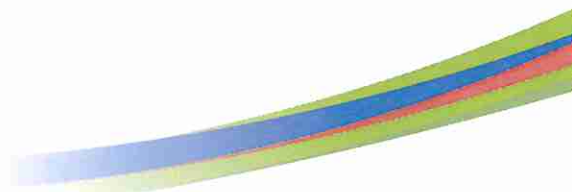
La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois de mai 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

### Article 4

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois de mai 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

### Article 5

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois de mai 2016, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.



### **Article 6**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois de mai 2016, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

### **Article 7**

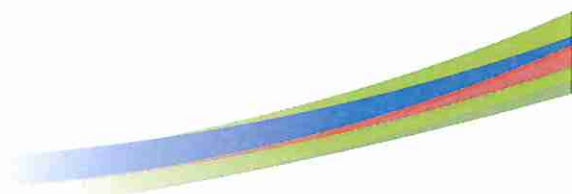
La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois de mai 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

### **Article 8**

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot, pour exécution.

### **Article 9**

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressé.



## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 014 447,83 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de mai 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 1 014 447,83 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **750 859,17 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **0 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de mai 2016 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [*dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG*]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [*dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG*]

### II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

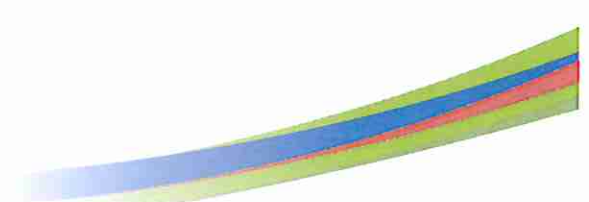
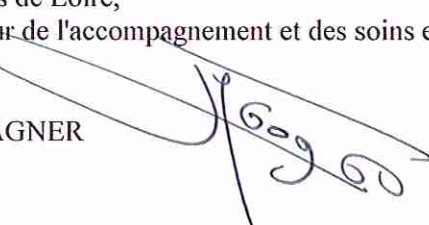
En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à 1 073 165€.

Fait à Nantes, le 18 juillet 2016

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire,

P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et par délégation

Jean-Yves GAGNER



**DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS**

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 527 /2016/53

**ARRETE**

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie  
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie  
du mois de mai 2016 pour l'Hôpital Local d'Evron

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

## ARRETE

### Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de mai 2016, par la caisse pivot, est arrêtée à **519 697,08€**, dont **0€** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

### Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai 2016, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **0 €**, soit :

- a. **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- b. **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- c. **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- d. **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- e. **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0€** au titre de l'année N-1 ;
- f. **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- g. **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- h. **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

### Article 3

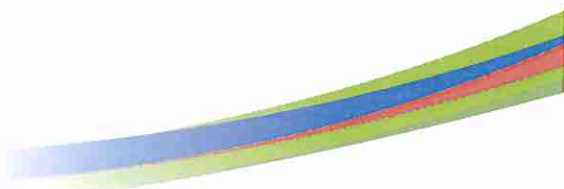
La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois de mai 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

### Article 4

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois de mai 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

### Article 5

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois de mai 2016, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.



#### **Article 6**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois de mai 2016, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

#### **Article 7**

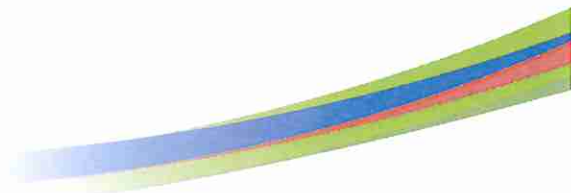
La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois de mai 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

#### **Article 8**

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot, pour exécution.

#### **Article 9**

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressé.



## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **509 896,37 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de mai 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 509 896,37 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **519 697,08 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **0 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de mai 2016 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [*dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG*]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [*dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG*]

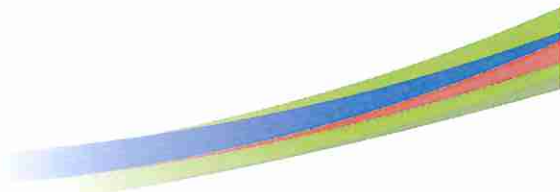

### II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à 735 797€.

Fait à Nantes, le 18 juillet 2016

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé des Pays de Loire,  
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et par  
délégation

Jean-Yves GAGNER



**DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS**

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 528 /2016/53

**ARRETE**

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie  
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie  
du mois de mai 2016 pour l'Hôpital Local du Sud-Ouest Mayennais

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

## ARRETE

### Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de mai 2016, par la caisse pivot, est arrêtée à **1 137 461,69€**, dont **0€** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

### Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai 2016, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **0 €**, soit :

- a. **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- b. **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- c. **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- d. **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- e. **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0€** au titre de l'année N-1 ;
- f. **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- g. **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- h. **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

### Article 3

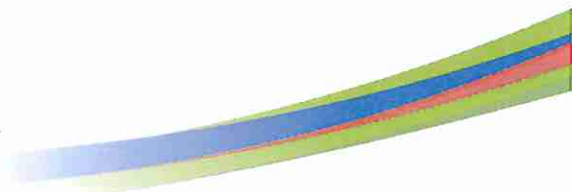
La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois de mai 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

### Article 4

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois de mai 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

### Article 5

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois de mai 2016, est arrêtée à **401,64€** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.



### **Article 6**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois de mai 2016, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

### **Article 7**

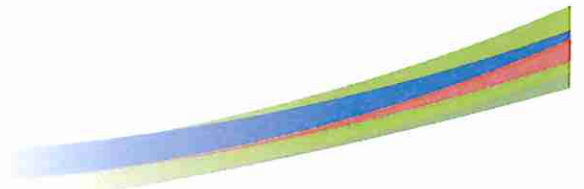
La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois de mai 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

### **Article 8**

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot, pour exécution.

### **Article 9**

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressé.



## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 137 461,69 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de mai 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 1 137 461,69 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **944 138,33 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **0 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de mai 2016 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR, (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [*dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG*]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [*dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG*]

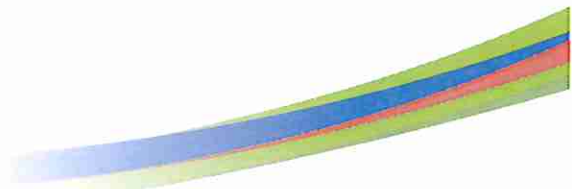
### II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à 1 322 870€.

Fait à Nantes, le 18 juillet 2016

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé des Pays de Loire,  
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins  
et par délégation

Jean-Yves GAGNER



**DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS**

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 529 /2016/72

**ARRETE**

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie  
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie  
du mois de mai 2016 pour le Centre Hospitalier Château du Loir

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

N° FINESS : 720000066

## ARRETE

### Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de mai 2016, par la caisse pivot, est arrêtée à **1 839 337,42€**, dont **0€** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

### Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai 2016, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **42 882,64 €**, soit :

- a. **13 926,93€** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- b. **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- c. **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- d. **28 557,14€** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- e. **398,57€** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0€** au titre de l'année N-1 ;
- f. **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- g. **0€** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- h. **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

### Article 3

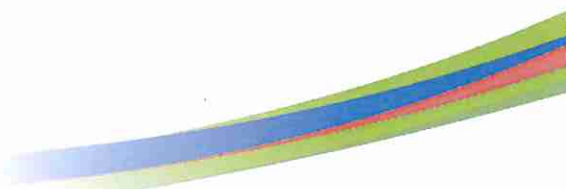
La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois de mai 2016, est arrêtée à **101 619,30€** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

### Article 4

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois de mai 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

### Article 5

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois de mai 2016, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.



### **Article 6**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois de mai 2016, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

### **Article 7**

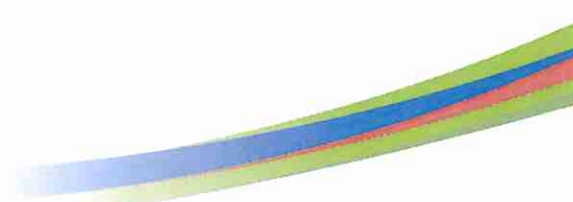
La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois de mai 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

### **Article 8**

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot, pour exécution.

### **Article 9**

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressé.



## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 839 337,42€** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de mai 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 1 839 337,42€ au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **1 700 792,08€** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **0 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de mai 2016 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [*dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DFG*]

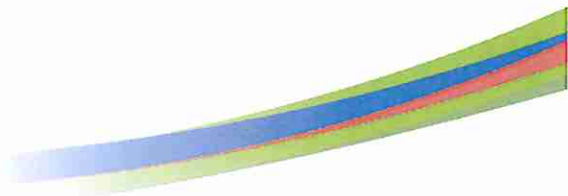
OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [*dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DFG*]

Fait à Nantes, le 18 juillet 2016

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé des Pays de Loire,  
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et par  
délégation

Jean-Yves GAGNER



**DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS**

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 530 /2016/72

**ARRETE**

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie  
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie  
du mois de mai 2016 pour le Centre Hospitalier de St Calais

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

## ARRETE

### Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de mai 2016, par la caisse pivot, est arrêtée à **1 547 584,96€**, dont **0€** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

### Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai 2016, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **41 932,92€**, soit :

- a. **13 187,47€** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- b. **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- c. **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- d. **28 186,68€** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- e. **558,77€** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0€** au titre de l'année N-1 ;
- f. **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- g. **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- h. **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

### Article 3

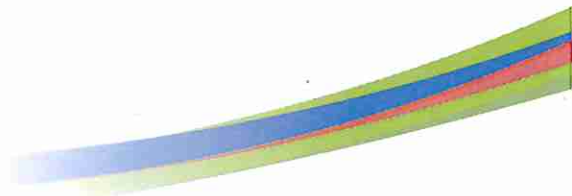
La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois de mai 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

### Article 4

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois de mai 2016, est arrêtée à **0€** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

### Article 5

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois de mai 2016, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.



### **Article 6**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois de mai 2016, est arrêtée à **0€** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

### **Article 7**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois de mai 2016 est arrêtée à **13,91€** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code dont

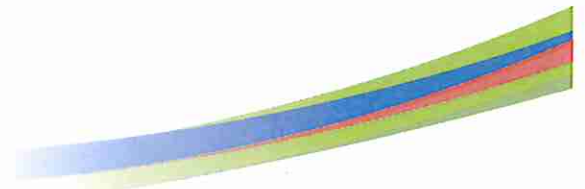
- 1) le montant Reste à Charge estimé de **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
- 2) le montant activité externe part complémentaire estimé est égal à **13,91€**

### **Article 8**

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot, pour exécution.

### **Article 9**

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressé.



## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 547 584,96€** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de mai 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 1 546 757,95€ au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- 827,01€ au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **1 462 046,67€** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **0 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de mai 2016 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [*dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG*]

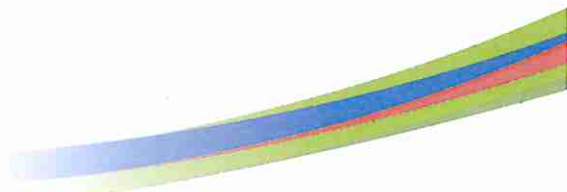
OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [*dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG*]

Fait à Nantes, le 18 juillet 2016

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé des Pays de Loire,  
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et par  
délégation

Jean-Yves GAGNER



**DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS**

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 531 /2016/72

**ARRETE**

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie  
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie  
du mois de mai 2016 pour le Centre Médical Georges Coulon

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

## ARRETE

### Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de mai 2016, par la caisse pivot, est arrêtée à **508 274,10€**, dont **0€** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

### Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai 2016, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **102,08€**, soit :

- a. **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- b. **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- c. **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- d. **102,08€** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- e. **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0€** au titre de l'année N-1 ;
- f. **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- g. **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- h. **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

### Article 3

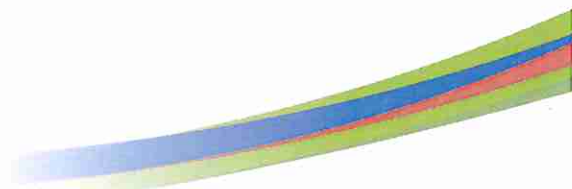
La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois de mai 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

### Article 4

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois de mai 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

### Article 5

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois de mai 2016, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.



### **Article 6**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois de mai 2016, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

### **Article 7**

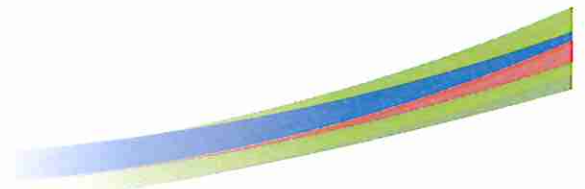
La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois de mai 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

### **Article 8**

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot, pour exécution.

### **Article 9**

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressé.



## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **508 274,10€** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de mai 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 508 274,10€ au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **465 456,25€** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **0 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de mai 2016 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [*dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DFG*]

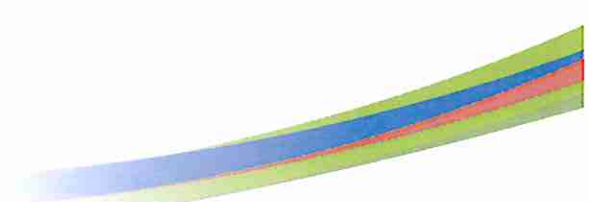
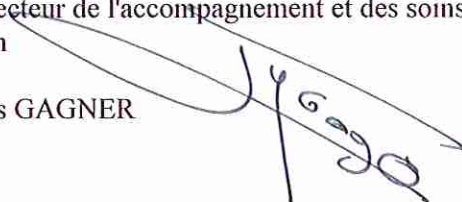
OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [*dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DFG*]

Fait à Nantes, le 18 juillet 2016

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire,  
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et par délégation

Jean-Yves GAGNER



**DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS**

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 532 /2016/85

**ARRETE**

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie  
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie  
du mois de mai 2016 pour l'Hôpital Local des Collines Vendéennes

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

## ARRETE

### Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de mai 2016, par la caisse pivot, est arrêtée à **431 067,32€**, dont 0€ au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

### Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai 2016, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **0 €**, soit :

- a. **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- b. **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- c. **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- d. **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- e. **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0€** au titre de l'année N-1 ;
- f. **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- g. **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- h. **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

### Article 3

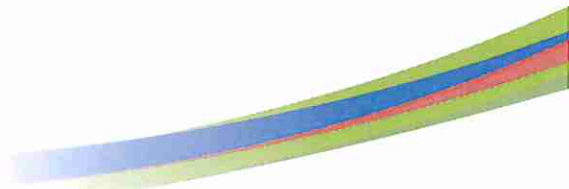
La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois de mai 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

### Article 4

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois de mai 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

### Article 5

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois de mai 2016, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.



#### **Article 6**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois de mai 2016, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

#### **Article 7**

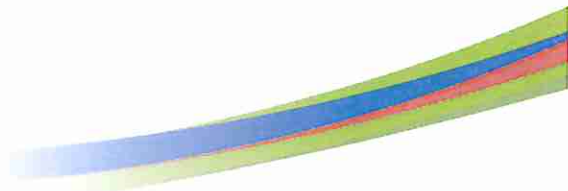
La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois de mai 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

#### **Article 8**

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot, pour exécution.

#### **Article 9**

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressé.



## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **431 067,32 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de mai 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 431 067,32 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **265 831,25€** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **0 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de mai 2016 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [*dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG*]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [*dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG*]

### II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

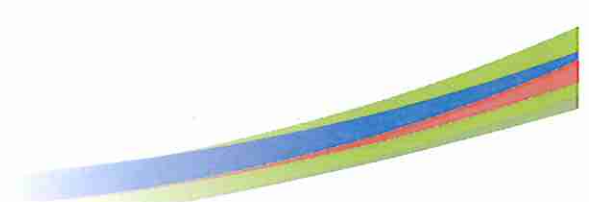
En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à 390 415€.

Fait à Nantes, le 18 juillet 2016

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé des Pays de Loire,

P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et par  
délégation

Jean-Yves GAGNER



**DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS**

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 533 /2016/85

**ARRETE**

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie  
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie  
du mois de mai 2016 pour l'Hôpital Local Ile d'Yeu

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

N° FINESS : 850000043

## ARRETE

### Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de mai 2016, par la caisse pivot, est arrêtée à **203 983,27 €**, dont **0€** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

### Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai 2016, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **0 €**, soit :

- a. **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- b. **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- c. **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- d. **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- e. **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0€** au titre de l'année N-1 ;
- f. **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- g. **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- h. **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

### Article 3

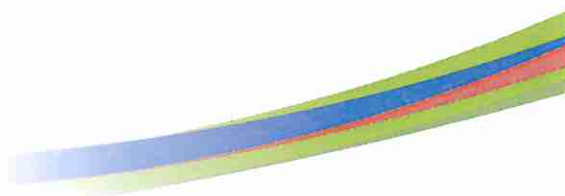
La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois de mai 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

### Article 4

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois de mai 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

### Article 5

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois de mai 2016, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.



#### **Article 6**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois de mai 2016, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

#### **Article 7**

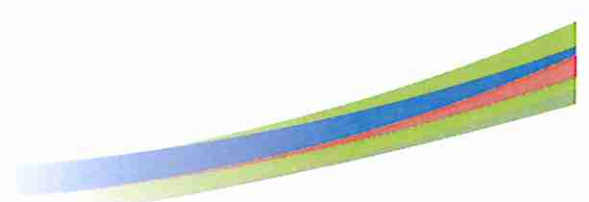
La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois de mai 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

#### **Article 8**

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot, pour exécution.

#### **Article 9**

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressé.



## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **203 983,27 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de mai 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 203 983,27 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **201 045,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **0 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de mai 2016 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [*dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG*]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [*dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG*]

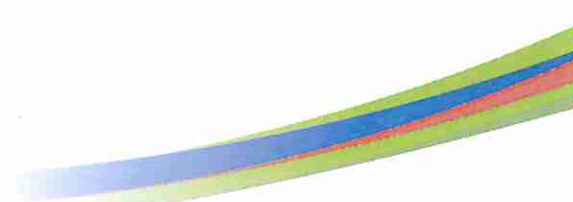
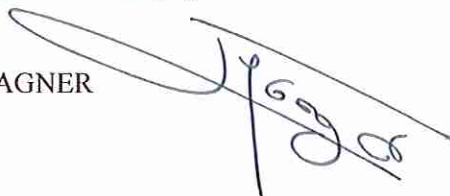
### II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à 270 885€.

Fait à Nantes, le 18 juillet 2016

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé des Pays de Loire,  
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et par  
délégation

Jean-Yves GAGNER



**Arrêté n°ARS-PDL/DAS/AMS/2016/20/53**

Portant modification de l'agrément de l'Institut Médico-Educatif (IME) Léon Doudard,  
sis à Montaudin (53)  
et géré par l'APEI Nord-Mayenne (FINESS EJ n°53 003 300 0)

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
des Pays de La Loire**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le décret du 2 octobre 2014 nommant Madame Cécile Courrèges, directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

**Vu** l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2016-10 en date du 3 février 2016 portant délégation de signature à M. Pascal Duperray, directeur de l'accompagnement et des soins ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-D-308 du 19 juin 2009 autorisant la restructuration des établissements et services de l'Association de parents et amis de personnes présentant une déficience intellectuelle (APEI) Nord-Mayenne, avec création d'une unité pour enfants, adolescents et jeunes majeurs autistes ou présentant des troubles envahissants du développement (TED) ;

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2014-2018 signé le 16 juin 2014 entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'APEI Nord-Mayenne ;

**Vu** les courriers des 21 et 28 juin 2016 par lesquels l'APEI Nord-Mayenne, au regard des besoins du territoire et de l'activité de ses établissements et services, sollicite l'augmentation des capacités du SESSAD qu'elle gère à Mayenne (53) et de l'unité pour enfants autistes (UEA) de l'IME situé à Montaudin (53), par redéploiement de moyens de l'association ;

**CONSIDERANT** la compatibilité de cette demande avec les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), tel que prévu à l'article L.312-5-2 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que cette évolution est conforme aux besoins repérés sur le territoire et qu'elle est réalisée à moyens constants ;

**SUR** proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016, la capacité de l'Institut Médico-Educatif (IME), sis à Montaudin (53), est portée à 55 places de semi-internat, réparties comme suit :

- 40 places pour enfants et adolescents de 6 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés ;

- 15 places pour enfants et adolescents de 6 à 20 ans présentant des troubles du spectre autistique (Unité pour Enfants Autistes - UEA).

**ARTICLE 2 :** La capacité du Centre d'Accueil Familial Spécialisé (CAFS) établie à 10 places reste inchangée.

**ARTICLE 3 :** Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

N° Identification FINESS	53 000 207 0		53 003 169 9
	IME Léon Doudard	IME - UEA	CAFS
Code catégorie	183	183	238
Code discipline d'équipement	901-903	901	654
Code catégorie de clientèle	120	437	120
Code type d'activité	13	13	15
Age	6-20 ans	6-20 ans	6-20 ans
Capacité	40	15	10

**ARTICLE 4 :** La répartition des capacités IME susmentionnées est indicative et pourra être adaptée aux besoins identifiés par l'association gestionnaire sur le territoire, dans la limite du respect de la capacité totale autorisée.

**ARTICLE 5 :** Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 6 :** Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et la Présidente de l'association gestionnaire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire.

Nantes, le 19 JUL. 2016

Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins,



Pascal DUPERRAY

**Arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/2016/21/53**

Portant extension de capacité de 8 places du Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile (SESSAD), rattaché à l'IME Léon Doudard et géré par l'association APEI Nord-Mayenne (FINESS EJ n° 53 003 300 0)

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
des Pays de La Loire**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 nommant Mme Cécile Courrèges, directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2016-10 en date du 3 février 2016 portant délégation de signature à M. Pascal Duperray, directeur de l'accompagnement et des soins ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/2015/47/53 en date du 2 octobre 2015 portant extension de capacité de 3 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD), rattaché à l'IME géré par l'association APEI Nord-Mayenne ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2014-2018 signé le 16 juin 2014 entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'APEI Nord-Mayenne ;

Vu les courriers des 21 et 28 juin 2016 par lesquels l'APEI Nord-Mayenne, au regard des besoins du territoire et de l'activité de ses établissements et services, sollicite l'augmentation des capacités du SESSAD qu'elle gère à Mayenne (53) et de l'unité pour enfants autistes (UEA) de l'IME situé à Montaudin (53), par redéploiement de moyens de l'association ;

**CONSIDERANT** la compatibilité de cette demande avec les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), tel que prévu à l'article L.312-5-2 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que l'augmentation de 8 places du SESSAD est réalisée à moyens constants, par redéploiement de places de l'IME de Montaudin ;

**CONSIDERANT** que la présente extension permet de rester en deçà du seuil mentionné aux articles L.313-1-1 et D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

**SUR** proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'augmentation de 8 places de la capacité du Service de soins et d'éducation spécialisée à domicile (SESSAD), sis à Mayenne (53), est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

**ARTICLE 2** : L'association APEI Nord-Mayenne est ainsi autorisée à gérer un SESSAD à Mayenne (53) d'une capacité de 36 places, accompagnant des enfants et adolescents, de la naissance à 20 ans, déficients intellectuels avec ou sans troubles associés ou atteints de troubles envahissants du développement (TED) dont autisme.

**ARTICLE 3** : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

<b>N° d'identification FINESS</b>	<b>53 000 327 6</b>	
code catégorie	182	
code discipline d'équipement	319	
code catégorie de clientèle	120	437
code type d'activité	16	
capacité totale : <b>36 places</b>	31	5

**ARTICLE 4** : La répartition des capacités susmentionnées est indicative et pourra être adaptée aux besoins identifiés par l'association gestionnaire sur le territoire.

**ARTICLE 5** : Dans le cadre d'un dispositif expérimental autorisé jusqu'au 31 juillet 2017, le service développe également une modalité innovante d'accompagnement destinée à la gestion des listes d'attente et à la coordination des parcours de jeunes bénéficiant d'une orientation SESSAD non mise en œuvre.

**ARTICLE 6** : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 7** : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 241.11 - 44041 NANTES CEDEX).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

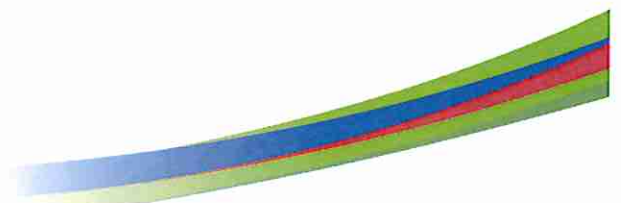
**ARTICLE 8** : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, la Présidente de l'association gestionnaire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Nantes, le 19 JUIL. 2016

Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins,



Pascal DUPERRAY



## AVIS DE CONSULTATION

# DELIMITATION DES TERRITOIRES DE DEMOCRATIE SANITAIRE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

(Décret N°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé, créant l'article R. 1434-29 du Code de la Santé Publique)

La loi de modernisation du système de santé prévoit que l'agence régionale de santé délimite les territoires de démocratie sanitaire à l'échelle infrarégionale de manière à couvrir l'intégralité de la région après avoir recueilli l'avis du préfet de de région, de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et des collectivités territoriales concernées.

L'avis de consultation est publié sur le site internet de l'agence régionale de santé à l'adresse électronique suivante :

[www.ars.paysdelaloire.sante.fr](http://www.ars.paysdelaloire.sante.fr).

Le préfet de région, la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et les collectivités territoriales concernées de la région disposent d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs en date du **29 juillet 2016** pour adresser à l'Agence Régionale de Santé leur avis sur cette délimitation des territoires de démocratie sanitaire, conformément au décret N° 2016-1024 du 26 juillet 2016 créant l'article R. 1434-29 du code de la santé publique.

- sous forme électronique, à l'adresse suivante :

[ars-pdl-direction-generale@ars.sante.fr](mailto:ars-pdl-direction-generale@ars.sante.fr)

- ou par courrier à l'adresse suivante :

ARS Pays de la Loire  
Direction du projet régional de santé  
CS 56233 - 44262 NANTES cedex 2

A Nantes, le 28 juillet 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé

Cécile COURREGES

Direction Interrégionale de la Mer  
Nord Atlantique- Manche Ouest



## PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction interrégionale de la mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest

Nantes, le 20 juillet 2016

### ARRETE n° 26/2016

Portant radiation d'un pilote maritime des effectifs de la station de pilotage de la Loire

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code des transports, notamment ses articles L5341-10, R5341-24 et suivants ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°03/2011 du 5 janvier 2011 modifié, portant règlement local de la station de pilotage de la Loire ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2015 nommant M. Patrick Sanlaville, chargé de l'intérim de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°2016/SGAR/DIRM/n°157 du 13 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrick Sanlaville, chargé de l'intérim de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du préfet de région de la Loire n°19/2016 du 2 juin 2016 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire ;
- SUR la demande présentée par le président de la station de pilotage de la Loire du 4 avril 2016,

### ARRETE

#### **ARTICLE 1er :**

Monsieur Christophe DEMOURY, né le 24 janvier 1956 à Fère-en-Tardenois (02), identifié à Nantes sous le numéro 19740731-T, pilote de la station de pilotage de la Loire, qui a fait valoir ses droits à la retraite, est radié des effectifs de la station de pilotage de la Loire à compter du 31 mars 2016.

## **ARTICLE 2 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 20 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,



L'administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe des affaires maritimes  
Bruno ROUMEGOU  
Directeur interrégional par intérim  
de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest

### **Ampliations :**

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer (direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, direction des services de transport, sous-direction des ports et du transport fluvial, bureau de l'organisation et de la réglementation portuaire)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques, transport et intermodalité mer)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeurs adjoints ; division sécurité des navires-qualité ; division des gens de mer et de l'enseignement maritime ; médecin chef interrégional du service de santé des gens de mer)

Direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, délégation à la mer et au littoral

Station de pilotage de la Loire

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, plateforme administration, mutualisations et finances, bureau des affaires administratives) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction interrégionale de la mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest

Nantes, le 20 juillet 2016

**ARRETE n° 27/2016**

Portant nomination des membres avec voix délibérative, de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Loire

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code des ports maritimes ;
- VU le code des transports, notamment ses articles R5341-49, R5341-50, R5341-51 et R5341-52 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°03/2011 du 5 janvier 2011 modifié, portant règlement local de la station de pilotage de la Loire ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2015 nommant M. Patrick Sanlaville, chargé de l'intérim de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°2016/SGAR/DIRM/n°157 du 13 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrick Sanlaville, chargé de l'intérim de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du préfet de région de la Loire n°19/2016 du 2 juin 2016 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

L'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Loire comprend les membres avec voix délibérative, suivants :

- 1) **Deux représentants des armateurs :**
  - a) Titulaire : Michel PERROT; Suppléant : François GOSSELIN
  - b) Titulaire : Pierre PRUVOST ; Suppléant : Dominic DUFFY

- 2) **Deux représentants des autres usagers du port :**
  - a) Titulaire : Dominique DANTO ; Suppléant : Johann FELTGEN
  - b) Titulaire : Sébastien LE CORRE; Suppléant : Mathieu DELESTRE
- 3) **Deux pilotes servant le grand port maritime de Nantes/Saint-Nazaire :**
  - a) Titulaire : Frédéric LE DEIST ; Suppléant : Dominique HARDY
  - b) Titulaire : Bertrand MORIO ; Suppléant : Lionel CAROFF
- 4) **Deux représentants du conseil de surveillance du grand port maritime de Nantes/Saint-Nazaire :**
  - a) Titulaire : Francis BERTOLOTTI ; Suppléant : Jean-Louis DOLLO
  - b) Titulaire : Laurence PAITEL; Suppléant : Bertrand HERRERO

#### **ARTICLE 2 :**

Les membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Loire mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont nommés pour trois ans.

#### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°50/2013 du 3 octobre 2013.

#### **ARTICLE 4 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 20 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,



L'administrateur en chef de 1<sup>re</sup> classe des affaires maritimes

Bruno ROUMEGOU

Directeur interrégional de la mer par intérim  
de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest

#### **Ampliations :**

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer (direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, direction des services de transport, sous-direction des ports et du transport fluvial, bureau de l'organisation et de la réglementation portuaire)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques, transport et intermodalité mer)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeurs adjoints ; division sécurité des navires-qualité, chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique

Grand port maritime de Nantes/Saint-Nazaire (président du directoire)

Station de pilotage de la Loire

Membres titulaires et suppléants de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Loire

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, plateforme administration, mutualisations et finances, bureau des affaires administratives) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction interrégionale de la mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest

Nantes, le **13 JUL. 2016**

**ARRETE n°28 / 2016**

portant délégation de signature administrative à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ainsi qu'à M. Jean-Luc VEILLE, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Morbihan, en matière de gens de mer et d'enseignement maritime.

**LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DE LA MER  
NORD ATLANTIQUE-MANCHE OUEST par intérim**

Vu la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille modifiée dans son annexe par les amendements adoptés en 1995 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié, relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 99-489 du 7 juin 1999 modifié, pris en application de l'article L. 742-1 du code du travail et relatif à l'inspection du travail maritime et à la répartition des compétences au sein des services déconcentrés des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-553 du 15 mai 2009 relatif aux dispositions réglementaires du livre V du code de l'éducation (décrets en conseil d'État et décrets) ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 29 janvier 2010 nommant M. Jean-Luc VEILLE, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Morbihan;

Vu l'arrêté du premier ministre du 28 septembre 2015 portant nomination de M.Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié, relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2003 modifié, relatif aux conditions de formation professionnelle minimales requises pour exercer des fonctions principales au niveau d'appui sur des navires de commerce et de pêche ainsi que des navires de plaisance armés avec un rôle d'équipage ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2008 modifié, relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime par la validation des acquis de l'expérience ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2013 modifié, relatif à la revalidation des titres de formation professionnelle maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2013 relatif à l'organisation des examens des concours et l'obtention des titres et diplômes de formation professionnelle maritime ;

Vu l'arrêté du 11 août 2015 relatif à la délivrance des titres et attestations de formation professionnelle maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2015 nommant M.Patrick SANLAVILLE, chargé de l'intérim de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 66/2014 du 5 novembre 2014 relatif à l'organisation de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;

Vu l'arrêté du préfet du département du Morbihan du 25 juillet 2011 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature administrative est donnée à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ainsi qu'à M. Jean-Luc VEILLE, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Morbihan, à l'effet :

- 1) d'accorder des dérogations aux conditions de qualification pour exercer certaines fonctions à bord des navires professionnels armés avec un rôle d'équipage ou immatriculés dans le Morbihan.
- 2) de délivrer des dérogations aux conditions de qualifications minimales pour exercer certaines fonctions à bord des navires professionnels armés avec un rôle d'équipage ou immatriculés dans le Morbihan.

3) de signer les titres de formation maritime suivants, au moment de leur délivrance et duplicata :

a) titres de la formation initiale :

- baccalauréat professionnel conduite et gestion des entreprises maritimes ;
- baccalauréat professionnel cultures marines ;
- baccalauréat professionnel électromécanicien de marine ;
- brevet d'études professionnelles maritimes de mécanicien ;
- brevet d'études professionnelles maritimes de pêche ;
- brevet d'études professionnelles maritimes de marin de commerce ;
- brevet d'études professionnelles de cultures marines ;
- certificat d'aptitude professionnelle maritime de conchyliculture ;
- certificat d'aptitude professionnelle maritime de matelot ;
- certificat de fin d'étude maritime de marin de commerce ;
- certificat de fin d'étude maritime de matelot ;
- certificat de fin d'étude maritime de mécanicien ;
- certificat de fin d'étude maritime de pêche ;
- certificat de fin d'étude maritime de conchyliculture ;
- certificat de fin d'étude maritime de cultures marines ;
- certificat de fin d'études professionnelles secondaires de cultures marines ;
- certificat de fin d'études professionnelles secondaires d'électromécanicien marine ;
- certificat de fin d'études professionnelles secondaires de conduite et gestion des entreprises maritimes ;

b) titres de la formation continue :

- certificat de cuisinier de navire (2015) ;
- certificat de marin-ouvrier aux cultures marines, niveau 1 ;
- certificat de marin-ouvrier aux cultures marines, niveau 2 ;
- certificat de patron de navire aux cultures marines, niveau 1 ;
- certificat de patron de navire aux cultures marines, niveau 2 ;
- certificat d'initiation nautique ;
- certificat de matelot de quart à la passerelle ;
- certificat de matelot de quart à la passerelle (2015) ;
- certificat de matelot pont (2015) ;
- certificat de marin qualifié pont (2015) ;
- certificat d'aptitude au commandement à la petite pêche ;
- certificat de capacité ;
- brevet de capitaine 200 pêche (2015) ;
- brevet de lieutenant de pêche ;
- brevet de patron de pêche ;
- brevet de lieutenant de pêche (2015) ;
- brevet de patron de pêche (2015) ;
- diplôme de capitaine 200 ;
- diplôme de capitaine 200 (2015) ;
- brevet de capitaine 200 ;
- brevet de capitaine 200 (2015) ;
- brevet de capitaine 200 voile ;
- brevet de capitaine 200 voile restreint ;
- brevet de capitaine yacht 200 ;
- brevet de capitaine 200 yacht (2015) ;
- brevet de chef de quart 500 ;
- brevet de capitaine 500 ;
- brevet de chef de quart 500 (2015) ;
- brevet de capitaine 500 (2015) ;

- certificat de mécanicien de quart à la machine ;
- certificat de mécanicien de quart à la machine (2015) ;
- certificat de mécanicien (2015) ;
- certificat de marin qualifié machine (2015);
- permis de conduire les moteurs marins ;
- brevet de mécanicien 250 kW (2015) ;
- diplôme de mécanicien 750 kW ;
- diplôme de mécanicien 750 kW (2015) ;
- brevet de mécanicien 750 kW ;
- brevet de mécanicien 750 kW (2015) ;

c) titres de formations complémentaires :

- certificat général d'opérateur ;
- certificat restreint d'opérateur ;
- brevet d'aptitude à l'exploitation des embarcations et des radeaux de sauvetage ;
- certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage (STCW 2010) ;
- certificat d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides ;
- certificat d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides (STCW 2010) ;
- certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie ;
- certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie (STCW 2010) ;
- certificat de formation de base à la sécurité ;
- certificat de formation de base à la sécurité (STCW 2010) ;
- certificat de sensibilisation à la sûreté ;
- certificat de formation spécifique à la sûreté ;
- certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de sûreté du navire ;
- enseignement médical de niveau I ;
- enseignement médical de niveau II ;
- enseignement médical de niveau III .

4) de signer les titres de formation maritime suivants, au moment de leur revalidation ou de leur recyclage :

- brevet de capitaine 500 ;
- brevet de chef de quart 500 ;
- brevet de capitaine 200 ;
- brevet de capitaine 200 voile ;
- brevet de capitaine yacht 200 ;
- certificat général d'opérateur ;
- certificat spécial d'opérateur ;
- certificat restreint d'opérateur ;
- certificat de formation de base à la sécurité (STCW 2010) ;
- certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie (STCW 2010) ;
- certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage (STCW 2010) ;
- certificat d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides (STCW 2010).

5) de signer la recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience (VAE) concernant les titres suivants :

- permis de conduire les moteurs marins ;
- brevet de mécanicien 250 kW ;
- brevet de mécanicien 750 kW ;
- brevet de mécanicien 750 kW(2015) ;
- brevet de capitaine 200 ;

- brevet de capitaine 200 (2015) ;
- brevet de capitaine yacht 200 ;
- brevet de capitaine 200 yacht ;
- certificat de capacité ;
- brevet de capitaine 200 pêche (2015).
- certificat de marin-ouvrier aux cultures marines, niveau 1 ;
- certificat de marin-ouvrier aux cultures marines, niveau 2 ;
- certificat de patron de navire aux cultures marines, niveau 1 ;
- certificat de patron de navire aux cultures marines, niveau 2 ;

6) de signer le procès-verbal de la commission des bourses du lycée professionnel maritime d'Etel, en qualité de président de ladite commission.

### **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice des attributions énoncées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, M. Patrice BARRUOL peut, s'il est lui-même absent ou empêché, par arrêté pris au nom du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, subdéléguer aux agents placés sous son autorité, la délégation de signature administrative qui lui est accordée par le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan notifie cet arrêté de subdélégation de signature administrative aux agents concernés et fait publier ledit arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan adresse au directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, un exemplaire de l'arrêté de subdélégation de signature administrative qu'il prend.

### **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre de l'exercice de la délégation de signature administrative qui lui est accordée par le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et de la subdélégation de signature administrative accordée aux agents placés sous l'autorité du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Morbihan veillent strictement au respect des priorités d'actions stratégiques arrêtées par le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

Le directeur départemental des territoires et de la mer Morbihan informe le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest de l'exercice des attributions énoncées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, au moyen, notamment, des indicateurs d'activité arrêtés par le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

### **ARTICLE 4 :**

L'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n°67/2015 portant délégation de signature administrative à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan par intérim ainsi qu'à M. Jean-Luc VEILLE, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Morbihan, en matière de gens de mer et d'enseignement maritime est abrogé.

**ARTICLE 5 :**

Le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **13 JUL. 2016**



Patrick SANLAVILLE  
Directeur interrégional de la mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest,  
par intérim

**Ampliatiions :**

Direction des affaires maritimes (sous-direction des gens de mer et de l'enseignement maritime ; sous-direction des activités maritimes)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur ; directeurs-adjoints ; division gens de mer-enseignement maritime ; secrétariat général-pilotage de l'activité-dialogue social ; secrétariat de direction)

Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, direction administrative et financière, bureau des coordinations et mutualisations régionales) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire



## PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction interrégionale de la mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest

### AVIS n°3/2016

Avis relatif à des cotisations professionnelles obligatoires dues par tout ou partie des membres des professions de la conchyliculture au profit du comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire, pour l'année 2016.

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le 31 mai 2016, le bureau du comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire a adopté la délibération n° 2016.05.31-3 relative à des cotisations professionnelles obligatoires dues par tout ou partie des membres des professions de la conchyliculture des Pays de la Loire, à son profit pour l'année 2016.

En application des articles L.912-16 et R.912-120 du code rural et de la pêche maritime, cette délibération fait l'objet du présent avis publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 25 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,



L'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes  
Bruno ROUMEGOU  
Directeur interrégional adjoint délégué  
de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest

#### Ampliations :

Secrétariat d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche, auprès du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, sous-direction de l'aquaculture et de l'économie des pêches)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeurs-adjoints ; division pêche et aquaculture ; secrétariat : enregistrement et affichage)

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Vendée

Comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, bureau des affaires administratives) pour publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mil seize le trente-et-un mai, les membres du Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture des Pays de la Loire, dûment convoqués en assemblée se sont réunis à Beauvoir-sur-Mer, sous la présidence de Monsieur Jacques SOURBIER.

### Délibération N° 2016.05.31 - 3

**OBJET : Cotisation professionnelle obligatoire  
Plan de communication régionale « huitres »**

Vu les articles L912-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,  
Vu le décret n°2011-1701 du 30 novembre 2011,  
Vu la délibération du Comité Régional de la conchyliculture Pays de la Loire n° 2016.03.30 en date du 30 mars 2016.

Considérant :

- l'absence d'un plan de communication nationale pour l'année 2016
- la nécessité de dynamiser la communication en faveur de l'Huitre Vendée Atlantique

Monsieur Le Président rappelle que lors du conseil du 31 mars 2016, les membres du bureau du CRC ont adopté un accord de principe pour une communication régionale de l'Huître Vendée Atlantique. Un budget estimé de 257 468 € TTC avait alors été proposé avec un autofinancement de 50% collecté de la façon suivante : 120 € / ha et 2 € / tube tamis et une sollicitation de 50 % d'aides publiques. Suite à cette réunion, le Syndicat des Ecloseries et Nurseries de Coquillages (SENC) a transmis, par courrier, son souhait de ne pas participer à une communication régionale.

En conséquence, il est proposé de revoir à la baisse le montant de la CPO spécifique « communication » régionale, soit :

- 80 € / ha (contribution ostréiculture : 75 %)
- 1 € / tube tamis (contribution éclosérie-nurserie : 25 %)

Aussi pour un budget global de 158 248 € TTC et pour un recouvrement de 79 124 € TTC nous assurerons un autofinancement de 50%. Un montant équivalent soit 79 124 € sera sollicité auprès des collectivités.

Il est ensuite présenté une évaluation des possibilités de communication locale avec un tel budget :

- Reconnaissance des Huîtres Vendée Atlantique via le Web : Présence sur les réseaux sociaux (relations blogueurs) et partenariat avec les sites de cuisine
- Présence dans la Presse Quotidienne Régionale
- Relation presse et information du consommateur sur les bienfaits santé (entre autres) du produits
- Affichage panneaux

- Création de PLV renforcée
- Événementiel : Présence sur salons type Salon de l'Agriculture ; fête de l'huître ou autres manifestations parisiennes.

Pour la mise en place de ce plan, Il est constitué une commission de communication composée de représentants des différents secteurs :

Nord BBF (La Plaine, La Bernerie-Les Moutiers)	L. COUETOUX
Sud BBF (Polders + La Barre de Monts)	D. LECOSSOIS, G. RAIMBERT
Noirmoutier	J. SOURBIER, N. PINEAU, T. ROCHER
La Gachère – Payré	P. GUYAU
Baie de L'Aiguillon	Y. CHARNEAU
Écloserie / nurserie	JY. LE GOFF

Après discussion, Monsieur le Président demande aux membres du Conseil de se prononcer sur ces propositions. Il est procédé à un vote à bulletin secret.

- Nombre de votant : 16 membres (pour mémoire le quorum est de 14),
- Résultats : 7 pour, 1 contre, 8 abstentions.

A la majorité des voix, le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture approuve :

- La mise en recouvrement d'une cotisation professionnelle obligatoire spécifique communication « huîtres » d'un montant de :
  1. 80 € de l'hectare pour les parcs et dépôts d'huîtres situés sur le littoral de la Vendée et la Loire-Atlantique
  2. 1 € du tube tamis pour les écloseries et nurseries situées sur le territoire de compétence du CRC Pays de la Loire.
- La demande de financement auprès des collectivités territoriales à hauteur de 50 % du budget estimé.
- La constitution de la commission de communication telle que définie ci-dessus.

Fait et délibéré, le 31 Mai 2016  
Pour extrait conforme,

Le Président,  
Jacques SOURBIER



Direction Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'alimentation**

**ARRETE 2016/DRAAF/n°395**

**portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7  
du code de la santé publique**

Le préfet de la région Pays-de-la-Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5143-6 à L.5143-8, R5143-5, D.5143-6 à D.5143-9 et R.5143-10 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L.5143-6 du code de la santé publique ;
- VU** la demande d'agrément introduite le 26 mai 2016 par le Président de TERRENA ;
- VU** l'engagement de M. GARAUD, Président de TERRENA, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans la demande d'agrément ;
- VU** l'avis en date du 4 juillet 2016 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire sur le programme sanitaire d'élevage ;
- Considérant** la proposition, en date du 4 juillet 2016, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire des Pays de la Loire d'attribuer un agrément sous le numéro PH 44 003 01 ;
- Considérant** que TERRENA remplit les conditions pour obtenir l'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique ;
- SUR** proposition de la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt,

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup>

Le programme sanitaire d'élevage des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, lapins de chair, volailles de chair et de ponte et palmipèdes à foie gras de TERRENA présenté dans le dossier accompagnant la demande d'agrément prévu par les dispositions de l'article L5143-6 du code de la santé publique, en date du 26 mai 2016, est approuvé.

### Article 2

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé à TERRENA, la Noëlle, 44150 ANCENIS sous le n° PH 44 003 01, est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour les productions bovine, ovine, caprine, porcine, lapins de chair, volailles de chair et de ponte et palmipèdes à foie gras.

### Article 3

Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L.5143-8 du code de la santé publique est situé à TERRENA, boulevard des alliés, 44150 ANCENIS.

### Article 4

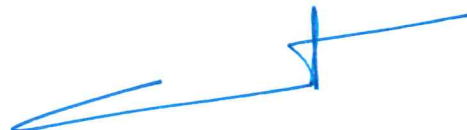
Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique.

### Article 5

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le

21 JUL. 2016



Henri-Michel COMET



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,  
de la forêt et des territoires**

**ARRÊTÉ modificatif n°2016/DRAAF/11**

**modifiant l'arrêté n° 2016/DRAAF/7 du 9 juin 2016 et fixant, pour 2016, les modalités de mise en œuvre du volet « aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) » du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) en faveur des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Officier de l'ordre national du mérite  
Officier de la légion d'honneur

- Vu le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Vu le régime notifié SA. 39 618 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, approuvé par la Commission européenne le 19 février 2015 ;
- Vu le Code rural, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles ;
- Vu le décret n°1999-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissement modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 ;
- Vu le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri COMET, préfet de la région des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;
- Vu l'arrêté du 13 janvier 2016 portant modification de l'arrêté du 26 août 2015 modifié le 13 janvier 2016 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° 2014/SGAR/DRAAF/367 du 29 décembre 2014 donnant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;
- Vu la convention du 10 juin 2016 relative à l'agrément de l'organisme de conseil dans le cadre du DiNA CUMA ;

- Vu la circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;
- Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2016-41 du 19 janvier 2016 relative au dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA),
- Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

## A R R Ê T E

L'article 5 de l'arrêté n°2016/DRAAF/7 du 9 juin 2016 est modifié comme suit :

### **Article 5 : gestion administrative de l'aide au conseil stratégique**

#### **5.1 - Appels à projets**

Un second appel à projets est mis en place en 2016. La période de dépôt des demandes d'aide est fixée du **25 juillet 2016 au 30 septembre 2016**, cachet de la poste faisant foi.

Le dépôt des demandes d'aide accompagnées des pièces justificatives, doit être effectué auprès de la direction départementale des territoires (et de la mer) (DDT(M)) du siège de la CUMA.

Les documents de l'appel à projets (formulaire de demande d'aide et notice d'information) sont publiés sur le site internet des DDT(M) de la région des Pays de la Loire :

- <http://www.loire-atlantique.gouv.fr> ;
- <http://www.maine-et-loire.gouv.fr> ;
- <http://www.mayenne.gouv.fr> ;
- <http://www.sarthe.gouv.fr> ;
- <http://www.vendée.gouv.fr> ;

#### **5.2 - Instruction des demandes d'aide par les DDT(M)**

**Seules les demandes d'aide originales, complètes et signées sont examinées par les DDT(M).**

Les DDT(M) notifient aux demandeurs par un accusé de réception de la demande d'aide complète avec la date de réception du dossier. En aucun cas, cet accusé de réception ne vaut promesse de subvention.

Les services instructeurs procèdent à la vérification des éléments relatifs au plafond *de minimis* et des autres critères d'éligibilité.

Pour les demandes d'aide incomplètes (formulaires indûment ou partiellement renseignés, non signés, absence de pièces justificatives, ...) réceptionnées, en DDT(M), les CUMA peuvent compléter leur dossier jusqu'au 30 septembre 2016.

Seuls les dossiers complets et éligibles sont soumis à la sélection régionale (*cf.* § 5.4).

**Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.**

### **Article 9 : exécution**

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 27 juillet 2016

Pour la directrice régionale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
La directrice régionale adjointe,



Fabienne POUPARD



Préfecture de Zone de Défense  
et de Sécurité Ouest

**SGAMI OUEST**



**PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR**  
**(SGAMI OUEST)**

**ARRETE**

**N°16-174**

*donnant délégation de signature  
à Monsieur Jean-Jacques PIEC  
Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest*

LE PREFET DE REGION BRETAGNE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
PREFET D'ILLE ET-VILAINE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de la défense,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié,

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police,

VU le décret n° 2003-734 du 1<sup>er</sup> août 2003, portant création et organisation des services déconcentrés de la direction de la police aux frontières,

REPUBLIQUE FRANCAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu l'arrêté interministériel du 28 janvier 2011, pris en application de l'article R 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur n°489 du 19 juillet 2010, nommant le commissaire divisionnaire Jean-Jacques PIEC, en qualité de directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest et directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine à Rennes,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur n°3 du 4 janvier 2016 nommant le commandant de police Patrice TASSET en qualité de directeur départemental de la police aux frontières de Loire Atlantique à Nantes,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 362 du 2 février 2016 nommant le capitaine de police Sébastien JEAN en qualité de directeur départemental adjoint de la police aux frontières de Seine-Maritime, fonction qu'il cumule avec celle de Chef du Centre de Rétention Administrative de Oissel, dans l'attente d'un nouveau recrutement,

Vu la note de service DZPAF n°110/2015 du 17 décembre 2015 nommant le major Didier KHODJA en qualité d'adjoint au chef du CRA de Saint-Jacques De Lalande, par intérim,

Vu la note de service DDPAF 44 n°11/2016 du 4 mai 2016 nommant le capitaine Jean-Yves COLLIN en qualité d'adjoint au DDPAF 44 par intérim,

Vu l'arrêté n° 10-15 du 4 septembre 2010 de M. le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PIEC Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest, modifié par arrêtés n° 11-01 du 23 mai 2011, n° 11-10 du 4 juillet 2011, n°11-16 du 11 octobre 2011, n° 12-01 du 23 février 2012, n°12-33 du 15 novembre 2012, n° 12-41 du 3 décembre 2012, n°13-57 du 8 juillet 2013 et n°13-64 du 25 septembre 2013, n° 14-98 du 29 août 2014, n°14-102 du 4 novembre 2014, n° 14-108 du 24 décembre 2014 et n°15-127 du 1<sup>er</sup> septembre 2015, n°16-167 du 17 mai 2016

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

## ARRETE

**ARTICLE 1** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Jacques PIEC, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense ouest », afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Jacques PIEC pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, constater le service fait et, le cas échéant, porter mention de l'inscription à l'inventaire.

**ARTICLE 2** – Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Jacques PIEC pour certifier les états de frais de déplacement, les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

**ARTICLE 3** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques PIEC, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Pascal BERGSON, commissaire de police, directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par M. Frédéric SEBELON, attaché d'administration d'Etat, chef du département administration et finances, et en l'absence de ces derniers par Mme Eliane CAMALY, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du département administration et finances.

**ARTICLE 4** – Délégation de signature est également donnée aux directeurs départementaux de la police aux frontières :

- M. Eric LE GALL, commandant fonctionnel, directeur départemental de la police aux frontières de la Seine-Maritime ;
- M. Patrice TASSET, commandant de police, directeur départemental de la police aux frontières de la Loire-Atlantique ;
- M. Jean-Louis LEGENDRE, commandant de police, directeur départemental de la police aux frontières de la Manche ;

pour toute expression de besoin de fonctionnement courant inférieure ou égale à 2 500 € pour les dépenses d'équipement relatives à leur service respectif, ainsi que pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

**ARTICLE 5** – Délégation de signature est également donnée aux chefs de centre de rétention administrative situés dans le ressort de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » :

- M. Sébastien JEAN, capitaine de police, chef du centre de rétention administrative d'OISSEL (Seine-Maritime) ;
- M. Christophe PITON, capitaine de police, chef du centre de rétention administrative de Saint-Jacques-de-la-Lande (Ille-et-Vilaine) ;

pour toute expression de besoin de fonctionnement courant inférieure ou égale à 1 000 € pour les dépenses d'équipement relatives à leur service respectif, ainsi que pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

**ARTICLE 6** – En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs départementaux de la police aux frontières, délégation est donnée à :

- M. Pierre-Yves COLLIN, capitaine de police, adjoint, par intérim, au commandant de police Patrice TASSET, directeur départemental de la police aux frontières de la Loire-Atlantique ;
- M. Pierre HEMON, capitaine de police, adjoint au commandant de police Jean-Louis LEGENDRE, directeur départemental de la police aux frontières de la Manche ;
- M. Sébastien JEAN, capitaine de police, chef du centre de rétention administrative d'OISSEL (Seine-Maritime) en qualité d'adjoint par intérim au commandant fonctionnel Eric LE GALL, directeur départemental de la police aux frontières de la Seine-Maritime.

pour toute expression de besoin de fonctionnement courant inférieure ou égale à 2 500 € pour les dépenses d'équipement relatives à leur service respectif, ainsi que pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

**ARTICLE 7** – En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de centre de rétention administrative, délégation est donnée, dans les conditions fixées à l'article 6 du présent arrêté, à :

- M. Eric KELLER, major de police, adjoint du capitaine de police Sébastien JEAN, chef du centre de rétention administrative d'OISSEL (Seine-Maritime) ;
- M. Didier KHODJA, major de police, adjoint, par intérim, au capitaine de police Christophe PITON, chef du centre de rétention administrative de Saint Jacques de la Lande (Ille-et-Vilaine).

**ARTICLE 8** – Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 9** – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, responsable du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense et sécurité Ouest », et le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense Ouest », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie et Pays-de-la-Loire.

RENNES, le 21 JUIL. 2016

Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

  
Christophe MIRMAND

Secrétariat Général  
pour les Affaires régionales

Pays de la Loire



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ N° SGAR/DREAL/SIAL/2016/ 1<sup>er</sup> 400**

portant agrément temporaire de la nouvelle commune de  
Verrières-en-Anjou (MAINE-ET-LOIRE)  
au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 *novovicies* du code général des impôts,

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code général des impôts, notamment son article 199 *novovicies* ;
- VU le décret n°2013-517 du 19 juin 2013 relatif à la réduction des plafonds de loyer et à l'agrément prévus respectivement au second alinéa du III et au deuxième alinéa du IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts ;
- VU l'arrêté du 1er août 2014 pris en application de l'article R. 304-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU la délibération du conseil municipal de Saint-Sylvain-d'Anjou en date du 10 septembre 2015 ;
- VU la demande de la commune en date du 20 octobre 2015 ;
- VU les avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement des Pays de la Loire en date du 3 novembre 2015 ;
- VU l'agrément obtenu par la commune de Saint-Sylvain-d'Anjou en date du 12 novembre 2015 ;
- VU la création de la commune de Verrières-en-Anjou issue de la fusion des communes de Saint-Sylvain-d'Anjou et de Pellouailles-les-Vignes en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- VU les instructions portées par le Ministère du Logement et de l'Habitat Durable concernant les effets des fusions des nouvelles communes sur les agréments ouvrant droit à l'investissement locatif PINEL ;
- SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'agrément prévu au IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts est octroyé à la commune de Verrières-en-Anjou (MAINE-ET-LOIRE).

## Article 2

Cet agrément temporaire prend rétroactivement effet à la date de la création de la nouvelle commune de Verrières-en-Anjou, au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

La commune bénéficie d'un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté pour formuler, si elle le souhaite, une nouvelle demande d'agrément au dispositif d'investissement locatif privé PINEL.

## Article 3

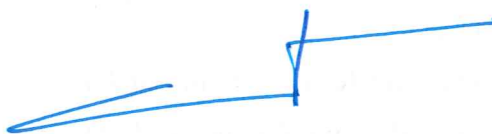
Le présent agrément concerne l'ensemble du territoire de la commune de Verrières-en-Anjou.

## Article 4

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

27 JUL 2016



Henri-Michel COMET

